

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

La relation au cœur des discours des avocats pénalistes

Auteur : Chloé Degraeuwe

Promotrice : Alexia Jonckheere

Année académique 2020-2021

**Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de
l'intervention**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

A titre de préambule, je tiens à adresser mes plus sincères remerciements à ma promotrice de mémoire, Madame Alexia Jonckheere, pour m'avoir conseillée, accompagnée et guidée durant ces deux années et dont la présence, même à distance, m'a rassurée.

Je remercie également ma sœur, Alexia Degraeuwe, ma maman et mon grand-père, Laurence et Pierre Dumoulin, pour leur relecture orthographique, ainsi que leur regard critique.

Je remercie ma famille, mes amis et mes collègues pour les discussions parfois animées, qui ont été une source d'inspiration pour ce mémoire, mais surtout pour leur soutien inconditionnel durant ces six années de double master.

Je remercie également mes maitres de stage et les autres professionnels du droit et de la criminologie qui m'ont inspirée et orientée tout au long de mon parcours.

Un grand merci à Luc Mattelet, thérapeute spécialisé en systémique pour les échanges qui nous avons eus.

Enfin, je remercie infiniment les avocats pénalistes rencontrés dans le cadre de ce mémoire pour m'avoir accordé leur temps et leur confiance.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	7
PARTIE I. LA MÉTHODOLOGIE.....	11
INTRODUCTION.....	11
CHAPITRE 1. LA RÉCOLTE DE DONNÉES.....	13
CHAPITRE 2. L'ANALYSE THÉMATIQUE DES DONNÉES.....	20
CHAPITRE 3. L'ÉVOLUTION DE LA QUESTION DE RECHERCHE ET DE LA PROBLÉMATIQUE.....	21
CHAPITRE 4. LES LIMITES DE L'ANALYSE.....	22
PARTIE II. LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE.....	25
CHAPITRE 1. LE MÉTIER D'AVOCAT PÉNALISTE.....	25
CHAPITRE 2. LA RELATION AVEC LES CLIENTS.....	37
CHAPITRE 3. LA RELATION AVEC LES CONFRÈRES.....	68
CHAPITRE 4. LA RELATION AUX MÉDIAS.....	75
CHAPITRE 5. LA RELATION AU SYSTÈME PÉNAL ET À LA JUSTICE.....	83
CONCLUSION.....	99
BIBLIOGRAPHIE.....	107
TABLE DES MATIÈRES.....	113
ANNEXE – GUIDE D'ENTRETIEN.....	117

*« Un geste d'humanité et de charité a parfois plus d'empire sur
l'esprit de l'homme qu'une action marquée du sceau de la
violence et de la cruauté ».*

Nicolas Machiavel

INTRODUCTION

Les futurs criminologues apprennent, lors de leurs études, à s'interroger sur la criminalité. Les études de criminologie sont pluridisciplinaires et englobent : des cours de droit, afin de maîtriser les règles normatives liées à la criminalité et à la pénalité, mais également au fonctionnement de l'administration de la justice ; des cours de sociologie pour comprendre les facteurs sociaux du passage à l'acte ainsi que les mécanismes de création de la loi pénale et les conditions d'application ; et des cours de psychologie et de psychiatrie afin de connaître les processus psychiques en jeu dans le passage à l'acte criminel. La pluridisciplinarité et l'interdisciplinarité sont essentielles dans ces études qui finalement nous ont permis d'appréhender la criminalité dans sa complexité et de nous intéresser aux hommes et aux femmes qui posent un acte « criminel », ainsi qu'à la réaction sociale face à l'accomplissement de cet acte.

Les études de criminologie ne sont pas développées partout dans le monde, car il s'agit d'un domaine de recherche assez récent. En effet, ce terme n'apparaît qu'en 1885, lorsque Garofalo l'utilise dans son manuel d'ailleurs intitulé *Criminologia*¹. Ce champ d'étude a évolué depuis le XIXe siècle : au positivisme criminologique qui avait pour objectif d'analyser les causes du crime en se concentrant sur le tangible et le quantifiable, s'est ajoutée une criminologie constructiviste qui se base sur l'idée que la réalité est construite en permanence. Selon le constructivisme, courant central au sein de l'Ecole de criminologie de l'Université catholique de Louvain, un acte devient un « crime » à la suite de l'imposition, par un groupe, d'une définition particulière : le crime n'existe dès lors pas en soi. Durkheim avait déjà, avant l'heure, mis en évidence dans ses travaux qu'un acte est « criminel » lorsqu'il offense la conscience collective, car il contrevient à des valeurs définies comme essentielles à la société². Les peines sont donc des réponses sociales à ces actes, qui ont pour fonction de préserver les valeurs partagées par la société. Ces réponses ne dépendent cependant pas uniquement de l'acte, mais également du statut social et moral accordé à son auteur.

En droit belge, le simple fait d'être suspecté d'avoir posé un acte défini comme un « crime » ou un « délit » – qualifié comme tel par le Code pénal et l'incrimination de cet acte – ne suffit pas pour que cet individu soit condamné. En effet, dans un Etat de droit comme la Belgique, un

¹ R. GAROFALO, *Criminologia*, Torino, Bocca, 1885.

² E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1993, p. 47.

procès doit avoir lieu pour déterminer si l'accusé est coupable, responsable de ses actes, si des circonstances atténuantes ou aggravantes peuvent diminuer ou augmenter la peine. Pour rendre un jugement, les institutions judiciaires doivent se baser sur des preuves légalement recueillies, et si un doute persiste, celui-ci bénéficiera au suspect, prévenu ou accusé. En effet, en Belgique, la présomption d'innocence est un principe central : un homme est innocent tant qu'il n'a pas été prouvé qu'il est coupable³. Ce principe découle du principe général de droit guidant la procédure pénale, depuis le début de l'enquête jusqu'à la fin de l'exécution des peines : le droit à un procès équitable⁴. Outre la présomption d'innocence, il y a également le principe du contradictoire dont le but est de garantir que toutes les parties au procès aient pu s'exprimer sur l'ensemble des éléments composant le débat judiciaire⁵. Cela permet également au juge de prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

Le procès est donc un moment important où les diverses parties s'expriment. Les prévenus et les accusés doivent comparaître en personne, ou alors représentés par un avocat lorsque leur cause est entendue car dans le cas contraire, le jugement sera rendu par défaut et seules les parties présentes feront leurs déclarations. Il n'existe pas d'obligation que les parties soient accompagnées et conseillées par un avocat, sauf dans certains cas prévus par la loi⁶. Cependant, le second alinéa de l'article 758 du Code judiciaire stipule que le « juge peut, néanmoins, leur interdire l'exercice de ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire ».

Etant donné que le droit pénal est complexe et les procédures longues, les personnes qui doivent comparaître et faire valoir leurs droits ne sont pas toujours capables de se défendre elles-mêmes. C'est pourquoi la loi prévoit dans certains cas la présence obligatoire d'un avocat, comme lors des Cours d'assises, car les enjeux y sont très importants. L'avocat spécialisé en droit pénal est donc central durant toute la procédure pénale, depuis les auditions du justiciable devant la police (où la présence d'un avocat est un droit sauf si l'intéressé y renonce explicitement par écrit), jusqu'au procès, et parfois même durant l'exécution des peines. Pourtant, lors de nos études de criminologie, nous n'avons pas réellement étudié le rôle de l'avocat. En effet, les cours portaient principalement sur la personne qui a commis un acte sanctionné pénalement,

³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou plus connue sous le nom de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), signée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, art. 6.2.

⁴ *Ibid.*, art. 6.1.

⁵ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide on Article 6 of the European Convention on Human Rights*, pp. 73-74. En ligne : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_ENG.pdf, consulté le 8 août 2021.

⁶ Code jud., art. 728 et 758, al. 1^{er}.

sur les victimes (dans le cadre de cours comme « droits des victimes et victimologie »), sur l'administration de la justice pénale et les acteurs (juge, procureur du Roi) ou encore sur l'importance et la légalité des actes posés par les policiers lors de l'instruction (dans le cours « droit de la fonction de la police »).

Il nous a dès lors paru intéressant d'en savoir plus sur le travail et la réalité des avocats pénalistes qui accompagnent les justiciables (les suspects, les prévenus, les accusés et les condamnés) durant parfois de longues années. Nous avons souhaité approfondir la relation que les avocats pénalistes entretiennent avec leurs clients afin de remplir leur rôle qui est de les défendre devant les juridictions pénales. Il y a, pour nous, un réel intérêt à étudier ces défenseurs qui prennent place aux côtés des personnes souvent considérées par la population comme « monstrueuses »⁷ car elles ont posé des actes inhumains, population qui ne comprend dès lors pas comment quelqu'un peut exercer ce métier.

Souvent, d'ailleurs, nous avons constaté que les avocats pénalistes étaient associés à leurs clients par les citoyens lambda, ce que nous avons personnellement expérimenté. En effet, depuis la rédaction d'un travail de fin d'études en rhéto sur les inégalités face à la justice, nous portons un grand intérêt au droit pénal et à la criminologie. Pour cette raison, nous avons combiné un master en droit avec ce master en criminologie. Jusqu'il y a quelques années, lorsque des proches nous demandaient ce que nous voulions faire après l'obtention des diplômes, nous répondions « tout sauf avocat pénaliste », car il nous semblait trop difficile de défendre des « criminels ». Grâce aux cours dispensés lors de ces deux masters, et la maturité et l'expérience acquises durant ces six années, cette pensée a, fort heureusement, évolué : nous voulons maintenant embrasser cette profession pour défendre les justiciables devant les institutions judiciaires, et avons un intérêt pour les écouter, les comprendre et les considérer comme des « êtres humains » et non comme des « monstres ». Cependant, il faut pouvoir assumer ce choix car les avis des proches sont difficiles à entendre : « Est-ce que tu pourrais défendre un violeur ? », « Je me demande si, un jour, quelqu'un te viole, tu arriveras encore à

⁷ Le terme « monstre » ou « acte monstrueux » a été fréquemment utilisé par nos proches lors de l'évocation de nos études de criminologie, de notre volonté d'embrasser la profession d'avocat pénaliste, mais également dans divers écrits, notamment : F. COTTA, *La robe noire*, Paris, Fayard, 2019, p. 186, 188 ; E. RUDE-ANTOINE, *L'éthique de l'avocat pénaliste*, Paris, L'Harmattan, coll. « Éthique en contextes, 2014, pp. 172, 190). Le titre d'une autobiographie rédigée par Thierry Illouz, avocat pénaliste français, évoque également ce terme souvent employé pour désigner les personnes ayant commis un « crime » : T. ILLOUZ, *Même les monstres*, Paris, l'Iconoclaste, 2018. Denis Salas, lui, évoque que les « criminels » sont vus comme « les figures du mal radical » (D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, 2005, p. 80).

défendre un violeur... », « Et si quelqu'un tuait ta sœur, pourrais-tu défendre son meurtrier ? », etc. Nous avons l'impression d'avoir sans cesse besoin de nous justifier.

Cet intérêt pour les avocats pénalistes et leurs expériences personnelles et professionnelles est donc né de notre propre vécu. De nombreuses questions émergeaient au fur et à mesure que les remarques des proches fusaient... Comment l'avocat pénaliste appréhende-t-il son métier ? Pour quelles raisons l'exerce-t-il ? Quelles sont ses missions ? L'avocat pénaliste entretient-il toujours une relation avec ses clients pour mener celles-ci à bien ? Existe-t-il des facteurs influençant cette relation ? S'il existe une relation avec les clients, a-t-elle des impacts sur la vie professionnelle et privée des avocats pénalistes ? Quelle est leur implication personnelle pour exercer ce métier ? Est-ce que des relations avec d'autres acteurs se créent autour de l'avocat et de son client ? Si oui, lesquelles et quelles conséquences ont-elles sur le pénaliste ?

Nous tenterons donc de répondre à ces différentes interrogations à travers ce mémoire dont la question de recherche est : « Quelles sont les relations présentes au cœur des discours des avocats pénalistes, lorsque nous les interrogeons sur la relation qu'ils entretiennent avec leurs clients ? »

Afin d'y parvenir, nous avons décidé de diviser ce travail en deux parties. La première sera consacrée à l'explication de la méthodologie. Il nous faudra d'abord clarifier comment nous avons récolté les données, pour ensuite rendre compte de la méthode d'analyse choisie. Par après, nous allons justifier l'évolution du sujet de ce mémoire. Enfin, nous mettrons en évidence les quelques limites de ce travail. Après ces explications méthodologiques, nous allons exposer les résultats de l'analyse. Le premier chapitre sera consacré à la partie théorique sur le métier d'avocat pénaliste pour ensuite, dans le deuxième chapitre, nous intéresser à la relation entre les avocats pénalistes et leurs clients, ainsi qu'aux impacts de celle-ci sur les professionnels. Le troisième chapitre parlera de la relation entre les avocats pénalistes, pour ensuite évoquer, dans le quatrième, la relation avec les médias. Enfin, le cinquième et dernier chapitre abordera la relation au système pénal et à la justice, et son influence sur le métier d'avocat pénaliste.

PARTIE I. LA MÉTHODOLOGIE

Nous tenons d'abord à souligner que la question de départ de cette recherche a changé au fur et à mesure de l'analyse des données récoltées : ce travail avait en effet pour but premier d'analyser la relation qu'entretiennent les avocats pénalistes avec leurs clients. L'objet de ce mémoire a cependant évolué pour finalement s'intéresser aux diverses relations présentes au cœur du discours des avocats lorsqu'ils évoquent leurs clients et la relation qui peut se construire avec certains d'entre eux.

La première partie de ce mémoire a pour objectif d'expliquer la méthodologie adoptée pour récolter et analyser les données, et ensuite évoquer la problématique finale de ce travail. Enfin, nous évoquerons les limites de cette recherche et de la méthodologie. Avant cela, une introduction est essentielle afin d'expliquer la méthodologie générale et l'importance de l'expérience personnelle du chercheur.

INTRODUCTION

Pour réaliser cette recherche, nous avons choisi de partir de l'expérience du terrain afin de faire émerger des généralités. En effet, le peu de littérature scientifique sur les avocats pénalistes exerçant en Belgique et leurs relations dans leurs discours, ne permet pas d'adopter une approche déductive. Cette démarche, qui est donc inductive, consiste en un développement de « la compréhension des phénomènes au départ des données plutôt que le recueil de données pour évaluer un modèle théorique préconçu ou des hypothèses a priori »⁸. Compte tenu de la richesse et de la complexité du sujet, une analyse de données peu nombreuses a été préférée afin de privilégier la qualité à la quantité.

L'approche choisie pour étudier cette question est donc qualitative et compréhensive, la volonté étant de comprendre en partageant « une expérience commune avec le terrain », et donc de se laisser surprendre. Comme l'expliquent Alex Mucchielli et Pierre Paillé, l'approche compréhensive est « un positionnement intellectuel qui postule d'abord la radicale hétérogénéité entre les faits humains ou sociaux et les faits des sciences naturelles et physiques,

⁸ A. MUCCHIELLI, *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Colin, 2009 [1996], cité dans D. KAMINSKI, *Méthodologie qualitative de la criminologie*, Syllabus UCLouvain, Ecole de criminologie, 2018-2019, p. 45.

les faits humains ou sociaux étant des faits porteurs de significations véhiculées par des acteurs (hommes, groupes, institutions, etc.), parties prenantes d'une situation interhumaine »⁹. Le postulat de cette approche est également que tout homme peut pénétrer le vécu et le ressenti d'un autre. C'est pourquoi « l'approche compréhensive comporte toujours un ou plusieurs moments de saisie intuitive, à partir d'un effort d'empathie, des significations dont tous les faits humains et sociaux sont porteurs »¹⁰. Ce type de méthodologie qualitative et compréhensive donne au chercheur une position importante car l'analyse dépend de lui et de sa subjectivité. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire, avant d'évoquer la récolte de données, leur analyse et l'évolution de la problématique de la recherche, de parler de nos expériences susceptibles d'avoir pu influencer ce mémoire.

Que ce soit durant notre formation juridique et criminologique ou notre temps libre, nous avons accordé une grande importance aux stages d'observation et de pratique. Nous avons effectué cinq stages en quatre ans : auprès d'un juge de paix, d'une juge d'instruction, de la Cour pénale internationale, d'un tribunal de l'application des peines, et d'un avocat spécialisé en droit social et de la fonction publique. Toutes ces expériences ont permis de découvrir certains métiers que peuvent exercer les juristes, qu'ils soient magistrats ou avocats. C'est d'ailleurs lors du stage auprès d'une juge d'instruction que nous est venue l'idée de ce thème de mémoire, ainsi que l'envie d'exercer ce métier. Lors de ce stage et de l'expérience, plus récente, auprès d'une chambre du tribunal de l'application des peines, nous avons eu l'opportunité d'observer ce métier, que ce soit lors des auditions ou durant les audiences. La volonté d'étudier les relations entre les avocats et d'autres acteurs, tels que leurs clients, leurs confrères, mais aussi leur rapport avec les institutions et le système pénal, est donc née de ces diverses expériences vécues durant notre formation universitaire. A ces expériences, ajoutons le fait que nous sommes membre, depuis mars 2021, d'une association militante en lien avec la prison et le respect des droits des détenus. Outre un engagement qui nous semblait important dans le prolongement de nos études, cela nous a permis d'observer divers avocats membres de cette association, et de les entendre débattre de leur quotidien.

Après cette brève introduction sur la méthodologie, ainsi que sur la présentation du chercheur, passons à la façon dont nous avons mené cette analyse.

⁹ P. PAILLÉ et A. MUCCHIELLI, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Colin, 2016, p. 42.

¹⁰ *Ibidem*.

CHAPITRE 1. LA RÉCOLTE DES DONNÉES

La première étape pour une méthode inductive est la récolte des données afin de pouvoir élaborer une théorie, ou en tout cas répondre à la question, et de faire émerger les relations présentes dans la vie des avocats et dans leurs discours. Il a fallu sélectionner les supports à analyser et donc les données à recueillir. Nous avons choisi deux types de supports : des ouvrages rédigés par des avocats pénalistes et des entretiens menés avec d'autres avocats. Nous avons complété le tout par des entretiens informels et des discussions avec nos proches. Voici les supports analysés par nos soins.

SECTION 1. LA LECTURE DE DEUX LIVRES RÉDIGÉS PAR DES PÉNALISTES

Avant d'organiser des entretiens avec des avocats, nous avons mené tout d'abord une recherche exploratoire à travers la lecture de textes scientifiques, et ensuite de livres et autobiographies rédigés par des avocats pénalistes. Nous avons sélectionné deux livres : *Lettre à une jeune pénaliste*, essai rédigé par Bruno Dayez, et *La robe noire* de Françoise Cotta.

A. BRUNO DAYEZ, LETTRE À UNE JEUNE PÉNALISTE¹¹

Bruno Dayez est avocat pénaliste en Belgique, inscrit au barreau de Bruxelles depuis 1982, et chercheur associé aux Facultés Universitaires Saint-Louis Bruxelles. Licencié en droit et en philosophie de l'Université catholique de Louvain, il profite du confinement de mars 2020 dû au coronavirus, pour rédiger *Lettre à une jeune pénaliste*, un essai ayant pour objectif de parler de son métier et de faire part de son expérience pour les personnes qui embrasseront la profession. L'intérêt de ce livre pour l'analyse des relations des avocats nous a été suscité par la quatrième de couverture dont les phrases suivantes ont retenu notre attention :

« Quelquefois même, tu appréhenderas la peine à laquelle ton client est condamné comme si tu devais la subir dans ta propre chair. Des jugements qui t'auront semblé trop sévères te hanteront. Pas un matin ne se lèvera sans que tu n'aies une pensée pour tel ou tel de tes clients qui tue le temps dans sa cellule bien que tu aies bataillé ferme pour que cela n'advienne pas ».

Ces quelques lignes traduisent un impact que ce mémoire a pour volonté d'examiner : l'impact de la relation de l'avocat avec son client, mais aussi avec le système. Il a finalement été décidé d'analyser dans le cadre de ce mémoire l'expérience de Bruno Dayez de manière plus approfondie que ce qui était initialement prévu.

¹¹ B. DAYEZ, *Lettre à une jeune pénaliste*, Bruxelles, Samsa Edition, 2020.

B. FRANÇOISE COTTA, LA ROBE NOIRE¹²

Le deuxième livre lu dans le cadre de la phase exploratoire de ce mémoire est une autobiographie retraçant le parcours de Françoise Cotta, grande pénaliste française au barreau de Paris depuis trente-huit ans. Elle y livre son histoire et son implication dans diverses affaires qui l'ont marquée. Elle parle de ses clients, de son quotidien dans les cours et tribunaux, ainsi que de son éthique en tant que pénaliste. Sa volonté, à travers ce livre, est de « donner quelques petits conseils aux jeunes qui se lancent dans cette profession, même si, par définition, notre métier est très individuel »¹³. L'intérêt d'une autobiographie est le fait qu'il s'agisse d'un récit de vie. Françoise Cotta, avec sa grande expérience en tant qu'avocat (elle ne veut pas utiliser le mot « avocate »), se raconte et ce, sans questions posées par un interviewer. Elle y décrit donc ce qu'elle estime important dans son parcours. Ce qu'elle rapporte est donc totalement réfléchi et a fait l'objet d'une profonde introspection. Bien qu'elle exerce ce métier en France, il nous a paru intéressant d'intégrer son point de vue, en plus des cinq entretiens que nous avons menés avec des avocats pénalistes exerçant en Belgique.

SECTION 2. L'ORGANISATION DES CINQ ENTRETIENS AVEC DES AVOCATS PÉNALISTES

Outre ces deux livres rédigés par des avocats pénalistes très expérimentés, le principal outil de production de données est l'entretien. Nous avons rencontré cinq avocats qui ont répondu à nos questions et qui ont parlé de leur métier, et des relations au cœur de celui-ci. Pourquoi se limiter à cinq avocats ? Dès le début de la réflexion sur le sujet de ce mémoire, nous savions que nous évoquions un sujet très personnel, comme l'a écrit Françoise Cotta. La saturation n'était pas envisageable. Nous avons donc choisi de réaliser un nombre restreint d'entretiens, permettant dès lors une bonne retranscription et une analyse approfondie.

Avant d'évoquer concrètement ces entretiens et leur déroulement, expliquons brièvement pourquoi avoir organisé des entretiens semi-directifs, et comment a été constitué le guide d'entretien pour les mener à bien.

A. LE CHOIX DES ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS

L'entretien semi-directif consiste en une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur. Ce dernier établit des thèmes qu'il veut aborder avec l'interviewé, puis il se laisse guider par le flux de l'entrevue pour poser des questions adéquates tout en préservant la fluidité

¹² F. COTTA, *op.cit.*

¹³ *Ibid.*, p. 18.

de la conversation. Ce type d'entretien a été privilégié car l'objectif de cette recherche est de comprendre l'univers des avocats pénalistes. Ceux-ci, à travers les questions et la conversation, ont pu dès lors donner un sens à ce qu'ils vivent au quotidien¹⁴. Les entretiens semi-directifs sont donc ancrés dans une approche compréhensive, et permettent de se laisser surprendre par les réponses des personnes interviewées, tout en conservant un cadre avec les différents thèmes à aborder.

B. LE GUIDE D'ENTRETIEN

Pour mener à bien un entretien semi-directif, il est important pour le chercheur de disposer d'un guide d'entretien¹⁵. Nous avons construit celui-ci sur base des lectures et recherches exploratoires, ainsi que d'après les questions que nous nous posions à la suite des différentes expériences lors de nos stages et rencontres.

Notre guide d'entretien est structuré en cinq parties. La première nous permet d'apprendre à connaître l'avocat pénaliste et de l'identifier par la suite. La deuxième a pour objectif d'aborder son métier, et surtout la vision qu'il en a. La troisième concerne sa relation avec le client et la quatrième porte sur les émotions qu'elle peut provoquer. La cinquième et dernière partie de l'entretien a pour but de découvrir s'il existe des aides extérieures pour les avocats lorsqu'ils rencontrent des difficultés.

Ce guide d'entretien contient donc cinq thèmes différents. Pour chacun d'entre eux, une question principale est formulée, ainsi que plusieurs questions de relance au cas où l'avocat interviewé est trop concis, selon nous, dans ses réponses et n'approfondit pas suffisamment son raisonnement.

Le guide d'entretien utilisé lors de tous les entretiens se trouve en annexe¹⁶.

Après les premières rencontres, nous avons ajouté un thème supplémentaire : celui du militantisme et de l'engagement des avocats lors de leur pratique. En effet, nous avons identifié ce nouvel élément comme important dans le discours de plusieurs avocats pénalistes interrogés. Nous avons gardé le guide initial, mais nous savions qu'il s'agissait d'un thème à aborder également.

¹⁴ G. IMBERT, « L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie », *Recherche en soins infirmiers*, 2010, Vol. 3, n° 102, p. 25.

¹⁵ J.-C. COMBESSIE, *La méthode en sociologie*, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2007, pp. 24-32.

¹⁶ L'annexe se trouve aux pages 117-118.

Une fois le guide d'entretien élaboré, nous avons dû organiser les entretiens.

C. L'ORGANISATION DES ENTRETIENS

a. LA PRISE DE CONTACT

Afin d'organiser des entretiens, il a fallu tout d'abord entrer en contact avec le public cible, à savoir dans ce cas des avocats pénalistes. Le stage au tribunal de l'application des peines nous a permis de voir de nombreux avocats pénalistes à l'œuvre, et, grâce à nos trois maîtres de stage (le juge et les deux assesseurs), nous avons obtenu les noms de certains avocats susceptibles d'accepter notre demande. Ils nous ont également parlé de certains avocats qu'ils connaissaient moins car ils ne venaient pas devant leur juridiction, mais qui étaient assez réputés. Sur leurs conseils ainsi que sur ceux reçus lors d'entretiens informels avec des greffiers ou des professeurs, nous avons envoyé des courriels à neuf avocats pénalistes via les adresses électroniques trouvées sur avocats.be ou sur le site internet de leur cabinet.

Dans ces courriels, nous mentionnions le thème du mémoire, c'est-à-dire la relation avocat pénaliste et client, notre parcours, notre volonté de faire le barreau, ainsi que les modalités d'entretiens. Ces modalités étaient précises au niveau du temps maximal qui était d'une heure, et de la garantie d'anonymat, mais également souples afin de pouvoir les rencontrer nonobstant leur agenda chargé.

b. LA RÉPONSE DES AVOCATS

Nous avons reçu très rapidement six réponses positives, sans demande complémentaire d'informations. Deux avocats ont directement fixé un rendez-vous dans les deux semaines qui suivaient. Trois ont demandé que nous les recontactions plus tard quand ils connaîtraient leur agenda et les audiences fixées. La dernière avocate nous a dit, enthousiaste, « Avec plaisir !!! Je répondrai avec plaisir à vos questions ! Dites-moi quand cela vous arrange de passer au bureau ». Nous l'avons finalement recontactée un mois plus tard afin d'espacer les différents entretiens.

Un courriel n'a pas trouvé son destinataire, l'adresse électronique renseignée sur le site d'un cabinet étant incorrecte.

Deux demandes n'ont pas reçu de réponse. Cela peut correspondre soit à un refus de participer à notre recherche, soit à l'envoi du courriel à une mauvaise adresse électronique, soit à un manque de temps et de disponibilité des avocats, ou encore car ce courriel est passé entre les mailles du filet sans qu'ils l'aient vu. Nous ne pouvons donc pas interpréter cette absence de

réponse, car nous ne pouvons savoir si c'était volontaire (auquel cas, il s'agirait d'une résistance interprétable) ou non.

Nous avons finalement organisé cinq entretiens, un des avocats que nous devions recontacter plus tard ne nous ayant finalement plus répondu. Etant donné l'impossibilité d'arriver à saturation, et le temps de retranscription nécessaire pour chaque entretien, nous avons décidé de ne pas relancer une nouvelle demande.

c. LA PRÉSENTATION DES CINQ AVOCATS RENCONTRÉS

Présentons maintenant brièvement les avocats interrogés, et ce en fonction de la date de l'entretien. Les prénoms et informations permettant une identification ont été modifiés afin de garantir l'anonymat. Voici la présentation de Daniel, Jean-Pierre, Sophie, Virginie et Marie-Anne.

i. Daniel

Daniel est avocat en Belgique depuis 2008. Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ayant fait ses études de droit et sa formation d'avocat dans son pays d'origine, il est arrivé en Belgique pour y travailler en tant qu'avocat, spécialisé en droit pénal belge, mais pas uniquement... En effet, il estime que le cœur de son métier est l'accompagnement des personnes dans une procédure comprenant des enjeux de privation de liberté. C'est pourquoi il s'intéresse également au droit pénitentiaire et au droit de l'exécution des peines. La privation de liberté étant centrale pour lui, il ne défend que très rarement des parties civiles, estimant que les prévenus, suspects et accusés sont eux-mêmes des victimes. Il se retrouve dès lors de l'autre côté de la barre lorsqu'il s'agit d'affaires de violences sur les détenus par exemple. Passionné par les questions pénales et pénitentiaires, il s'y sent à l'aise, contrairement à d'autres matières. Il aime son travail, y consacre beaucoup de son temps, mais accorde tout de même une grande importance à la séparation entre sa vie professionnelle et sa vie privée.

ii. Jean-Pierre

Jean-Pierre est avocat depuis quinze ans. Etant plus littéraire que scientifique, il a débuté le droit par hasard, après avoir hésité avec des études en histoire. Il a intégré le barreau directement après ses études, mais « sans vraiment de conviction ». Par chance, il a trouvé un stage auprès d'un curateur et a découvert les affaires pénales grâce à l'aide juridique. Il s'est donc intéressé à cette branche du droit un peu par accident, et a finalement continué car la clientèle est venue. Il a changé de maître de stage pour travailler dans un cabinet plus spécialisé dans les matières

pénales. Après quelques années, il s'est finalement mis à son propre compte et a fondé son cabinet avec des avocats rencontrés sur le terrain. Les dossiers dont il s'occupe tournent principalement autour du droit pénal, car, même s'il intervient devant les juridictions civiles, c'est pour des questions liées à des affaires pénales. Jean-Pierre a choisi cette matière car il s'intéressait aux histoires humaines entourant les dossiers. Cependant, cet intérêt s'est peu à peu estompé : il continue dans ce domaine car il a de l'expérience et qu'il sait comment obtenir des résultats. Il sait fournir le travail intellectuel nécessaire pour y parvenir.

iii. Sophie

Sophie a commencé le barreau dès sa sortie de l'université en 2001. Elle a débuté dans le métier avec pour objectif le droit familial, mais elle a finalement découvert le droit pénal et a accroché avec les matières pénales. Peu de temps après le début de son stage, elle est devenue membre d'une association militante ayant pour objectif de surveiller les conditions de détention et de parler hors de la prison de ce qui se passe intramuros, et ce car elle avait du mal à « gérer la détresse des clients » qu'elle rencontrait. Par la suite, elle a commencé à faire du droit de la protection de la jeunesse. Elle défend donc principalement des justiciables, prévenus, suspects ou condamnés. Elle les suit également durant la détention car elle plaide devant les tribunaux de l'application des peines. Elle défend plus rarement des victimes et parties civiles car elle estime que « c'est beaucoup enfoncer le détenu qui est à côté ». Sophie continue de militer à cause de l'injustice qu'elle constate dans son quotidien dans la façon dont le système traite certaines personnes. Elle travaille dans un cabinet avec d'autres avocats, où l'ambiance lui permet de décompresser, de rire, lorsqu'elle est trop prise émotionnellement.

iv. Virginie

Virginie a terminé ses études en 2009 et a commencé directement le barreau dans un cabinet d'avocats pénalistes. Dès son plus jeune âge, elle s'est intéressée au droit pénal, ainsi qu'au droit des étrangers. Lorsqu'elle a réalisé que, dans les dossiers qu'elle traitait en droit pénal durant son stage, se posaient beaucoup de questions de droit des étrangers, elle a décidé de se former. Après son stage de trois ans, elle a continué dans le même cabinet durant quatre ans, avant de quitter le barreau. Elle a donc été avocate durant sept ans. Elle a décidé d'arrêter en 2016 car elle était fort occupée que ce soit au niveau des loisirs, mais également comme membre bénévole d'une association militante. Le manque de flexibilité que requiert le métier d'avocat pénaliste ne lui convenait plus. Durant cet entretien, elle a donc pu revenir sur cette profession avec laquelle elle a pu prendre du recul. Son expérience passée et la distance acquise depuis

maintenant cinq ans lui ont permis de mettre en avant des éléments très importants pour bien exercer ce métier, tels que la nécessité de garder une juste distance avec les clients, mais aussi le fait d’être bon juriste.

v. Marie-Anne

Marie-Anne travaille en tant qu’avocate depuis presque trente ans. Elle ne se destinait pas à faire du droit pénal, mais bien du droit familial. Cependant, quelques mois au barreau, elle a eu un premier dossier en droit pénal en tant qu’avocate pro deo. N’y connaissant pas grand-chose, elle a découvert un milieu éloigné du sien qui l’a passionnée. Elle aimait et aime toujours le fait de devoir comprendre pourquoi le client qu’elle défend a commis certains actes. Son amour pour la langue française a pour effet qu’elle adore plaider, ce qui participe bien évidemment au fait qu’elle aime profondément son métier. Elle dit s’intéresser fondamentalement à ses clients et que c’est pour cette raison qu’elle pense bien exercer son métier. La raison pour laquelle elle a pu continuer ce métier si longtemps est qu’elle ne franchit pas la ligne, très fine pourtant, lui permettant de garder le recul nécessaire pour bien faire son travail.

d. LE DÉROULEMENT DES ENTRETIENS

Une fois la date et l’heure choisies en concertation avec les cinq avocats, il nous fallait savoir où se déroulerait l’entretien. Avec la crise sanitaire liée au coronavirus, ce choix était laissé aux avocats. Sur les cinq avocats, quatre nous ont reçue dans leur cabinet, trois dans leurs bureaux et un dans une salle de réunion. L’entretien avec Virginie a, quant à lui, eu lieu via Teams, plateforme de visioconférence. Nos caméras étaient allumées pour ne pas perdre un élément important qu’est le langage corporel, et plus précisément les micro-expressions du visage.

Chaque entretien a débuté par une explication brève du sujet de ce mémoire. Peu d’explications ayant été données dans le courriel de prise de contact, nous avons précisé que le sujet était la relation entre les avocats pénalistes et leurs clients, ainsi que les impacts sociaux et psychologiques de celle-ci sur ces professionnels. Nous ne rentrions pas trop dans les détails afin de ne pas influencer leurs réponses. Ensuite, nous avons rappelé les garanties d’anonymat de l’entretien, pour demander enfin l’accord afin d’enregistrer l’échange. Une fois l’enregistrement audio lancé, nous avons pu commencer l’entretien en suivant le guide expliqué ci-dessus.

La durée de la rencontre a varié en fonction des avocats. Le temps maximal prévu dans le courriel était d’une heure. Avec Daniel et Virginie, les entretiens ont approché l’heure de

discussion. L'entretien de Marie-Anne a dû être divisé en deux suite à un rendez-vous imprévu avec un client qu'elle a planifié au même moment. Lors de la première entrevue, nous avons échangé durant vingt-cinq minutes. Pour se rattraper et s'excuser, elle nous a proposé de nous revoir plus longuement trois semaines plus tard. Le deuxième entretien a, lui, duré près d'une heure. Enfin, les entretiens avec Jean-Pierre et Sophie, pour passer en revue les mêmes thèmes que les autres avocats, ont duré seulement une vingtaine de minutes. Il est intéressant de se demander pour quelles raisons ces deux avocats ont discuté moins longtemps que les autres. Concernant Sophie, l'entretien a débuté plus tard que prévu : elle venait d'apprendre qu'un de ses clients de longue date venait d'être retrouvé mort alors qu'il était enfermé en cellule. Elle nous a dit durant l'entretien que cette nouvelle la remuait. On peut dès lors supposer qu'elle avait la tête ailleurs et voulait en finir assez rapidement. Quant à Jean-Pierre, celui-ci est apparu très rapidement stressé. Parler de lui ne semblait pas être une chose aisée. Cela s'est fortement ressenti car, une fois l'entretien fini et l'enregistrement coupé, il a parlé de manière beaucoup plus détendue et une conversation informelle très agréable s'en est suivie.

Malgré la durée plus courte de certains entretiens, ces cinq rencontres se sont révélées très enrichissantes pour ce mémoire, et constituent de bonnes sources de données à analyser.

SECTION 3. LA RÉCOLTE INFORMELLE DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS

Une autre source de récolte de données et d'informations, plus informelle que les textes et les entretiens, a consisté en discussions avec de nombreuses personnes. Que ce soient diverses personnes rencontrées sur les lieux de stage, nos proches, un hypnothérapeute spécialisé en systémique, mais aussi des étudiants qui sont également des collègues dans le cadre de jobs étudiants, à chaque mention du mémoire et du sujet, ceux-ci ont apporté leur éclairage, leur avis ou encore leurs préjugés sur le métier d'avocat. Ce mémoire transpose un peu de leurs idées et cherche à comprendre ce métier si souvent critiqué.

CHAPITRE 2. L'ANALYSE THÉMATIQUE DES DONNÉES

Après avoir récolté toutes ces informations, nous les avons analysées. Pour ce faire, nous avons choisi l'analyse thématique. Expliquons en quoi cela consiste.

Après avoir retranscrit chaque entretien, il était important de savoir comment analyser ce corpus. Il nous semblait pertinent de le faire à travers une analyse thématique, celle-ci permettant de résumer et traiter ces données, grâce à des dénominations que l'on appelle les

« thèmes ». Donc, dans cette analyse thématique, « la thématisation constitue l'opération centrale de la méthode, à savoir la transposition d'un corpus donné en un certain nombre de thèmes représentatifs du contenu analysé et ce, en rapport avec l'orientation de recherche (la problématique). L'analyse thématique consiste, dans ce sens, à procéder systématiquement au repérage, au regroupement et, subsidiairement, à l'examen discursif des thèmes abordés dans un corpus [...] »¹⁷. Au début de l'analyse, nous nous sommes concentrée sur les thèmes centraux de la relation entre les avocats pénalistes et leurs clients. Nous avons identifié plusieurs thèmes récurrents comme « la prestation de service », « la relation de confiance », « la vérité et le mensonge », « la disponibilité », « la non-culpabilité d'un prononcé », « le stress », etc. Cependant, à travers l'identification des thèmes, nous avons vu surgir d'autres thématiques liées à la relation avocat-client, mais qui s'ouvrent sur des relations externes, comme lorsque les avocats nous parlaient de leurs « confrères », de « l'injustice », de la « violence du système », des « médias » ou encore de l'« opinion publique ».

Pour confirmer l'apparition de ces thèmes, nous avons consulté la littérature scientifique. En effet, une fois les différents thèmes mis en avant, il nous a fallu mettre en lien les discours des avocats sur les différents thèmes avec des textes rédigés par des chercheurs. Certains textes existaient sur le métier d'avocat pénaliste, mais il nous a fallu également consulter des textes s'intéressant à d'autres professions, ou encore des écrits sur des patients.

L'analyse du corpus des données récoltées, et l'émergence de thèmes récurrents au cœur des discours des avocats pénalistes, nous ont poussée à élargir le sujet de ce mémoire, ce que nous expliquerons dans le troisième chapitre de cette première partie.

CHAPITRE 3. L'ÉVOLUTION DE LA QUESTION DE RECHERCHE ET DE LA PROBLÉMATIQUE

La question de recherche initiale de ce mémoire était : « Avocats pénalistes : quelles conséquences psychologiques et sociales émergent suite à la relation qu'ils ont construite avec leurs clients ? ». Cependant, après avoir lu les livres et la littérature scientifique, après avoir réalisé ces cinq entretiens et les avoir analysés, nous nous sommes rendu compte que peu de conséquences psychologiques et sociales émergeaient, contrairement à d'autres points qui, eux, revenaient systématiquement. Ces thèmes et sous-thèmes récurrents allaient au-delà de la relation avec le client. A travers le discours de ces professionnels du droit pénal, nous avons

¹⁷ P. PAILLÉ et A. MUCCHIELLI, *op. cit.*, pp. 235-236. Pour un complément d'informations sur l'analyse thématique, voir ce livre pp.235-312.

remarqué que les relations que les avocats pénalistes établissent avec leurs clients sont interdépendantes avec d'autres relations, comme celles avec leurs confrères, les médias et l'opinion publique et enfin, le système pénal et la justice (ou l'injustice).

C'est pourquoi ce mémoire s'intéresse aux différentes relations présentes dans le discours des avocats pénalistes. La relation développée principalement reste la relation avec leurs clients, car celle-ci constitue le cœur des entretiens menés. Les résultats de l'analyse des données recueillies seront donc divisés en chapitres selon ces différentes relations. Mais, avant de faire état de ces constats, il faut mettre en avant les quelques limites de cette analyse, et donc de ce mémoire.

CHAPITRE 4. LES LIMITES DE L'ANALYSE

Lorsque l'intérêt d'un travail porte sur les relations interpersonnelles, il est difficile d'arriver à saturation. Il n'y a pas de signal de fin et il est compliqué de construire un échantillonnage permettant la généralisation dans cette matière totalement personnelle. Nous n'avons pas pu constater la fin de la recherche en termes de récolte de données. Nous avons donc décidé de nous arrêter à l'analyse des cinq entretiens et des deux livres, ces supports permettant déjà la mise en avant de points communs et de divergences dans les discours.

Une autre limite se trouve au niveau des avocats contactés : ceux-ci l'ont été suite aux conseils de nos maîtres de stage (du tribunal de l'application des peines) et de nos professeurs au sein de l'Ecole de Criminologie de l'UCLouvain. Sauf Virginie, les avocats interrogés passaient tous devant le tribunal de l'application des peines où notre stage avait lieu et avaient donc un profil similaire quant à leur engagement dans leur métier, ce que nous examinerons dans la partie consacrée aux résultats de l'analyse. Nous aurions pu, en plus, aller dans les cours et tribunaux pour rencontrer divers avocats et leur demander s'ils acceptaient de nous accorder un entretien. Cette méthode de prise de contact nous aurait permis une plus grande diversité entre les personnes interrogées. Cependant, pour des raisons de temps et de crise sanitaire, il était très difficile de mettre cela en place. Nous avons préféré contacter les avocats que nous avons pu voir évoluer au sein même des juridictions pénales, car nous savions qu'ils étaient avocats pénalistes, défendaient des justiciables et ce, parfois sur une longue durée car ils s'occupaient également de l'exécution de la peine.

Cependant, si d'autres profils d'avocats pénalistes avaient été recherchés, il n'est pas certain que les réponses auraient été différentes. En effet, étant donné qu'il s'agit d'un sujet assez personnel où sont abordées les relations avec les clients, mais surtout les émotions que celles-ci provoquent chez eux, il existe une menace à la validité qu'est la modification des idées des interviewés. Malgré l'anonymat garanti, peu d'avocats auraient, par exemple, dit qu'ils faisaient ce métier pour l'argent et que le sort de leurs clients leur importait peu ou pas.

Enfin, la dernière menace à la validité de ce mémoire est la subjectivité du chercheur, donc notre subjectivité. C'est pourquoi nous avons parlé de notre parcours en tant qu'étudiante et stagiaire, car ces expériences nous ont influencée, nous ont marquée et ont fait naître en nous quelques présupposés sur le métier d'avocat pénaliste. Pour ces raisons, il nous fallait les évoquer et aussi noter nos différentes suppositions afin de ne pas nous laisser influencer par celles-ci lors de la récolte des données, de leur analyse et de la rédaction de ce mémoire. Outre ces expériences, le fait d'être devenue militante anticarcérale pendant la réalisation de ce mémoire doit également être mentionné car cela montre notre implication, en dehors des études, dans une organisation qui se bat pour mettre en lumière les conditions de détention au sein des prisons belges. Nonobstant notre subjectivité et nos présupposés présents avant la récolte d'analyse, nous nous sommes laissée surprendre, avec comme conséquence le changement de sujet.

Cette première partie du mémoire a donc permis d'expliquer la méthodologie suivie, mais également la réflexion menée pour arriver à notre question de recherche et également aux résultats qui seront exposés dans la deuxième partie de ce travail.

Quelles sont donc les relations omniprésentes dans les discours des avocats pénalistes ? Avec comme point de départ la relation avec leur client (le thème sur lequel les avocats ont été interrogés) et de son impact sur leur vie, quelles autres relations apparaissent et influencent leur façon d'exercer leur métier ?

PARTIE II. LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE

Afin de pouvoir répondre au mieux à la question de recherche exposée ci-avant, il nous semble nécessaire nous pencher dans un premier temps au métier d'avocat pénaliste.

CHAPITRE 1. LE MÉTIER D'AVOCAT PÉNALISTE

Pour décrire cette profession, une brève partie théorique sera consacrée aux avocats, à leur formation et aux démarches requises pour exercer ce métier, pour ensuite se demander comment ils deviennent pénalistes et pour quelles raisons. Enfin, nous nous intéresserons à l'avis des avocats pénalistes interrogés, sur les qualités nécessaires pour exercer ce métier.

SECTION 1. LE MÉTIER D'AVOCAT

A. QUE FAIT UN AVOCAT ?

Le mot « avocat » vient du latin *advocatus*, ce qui signifie « celui qu'on appelle au secours ». Cela dérive du verbe *advocare* qui veut dire « appeler auprès de »¹⁸. L'avocat est donc une personne appelée lorsqu'un problème se pose. Et dans ce cas-ci, il s'agit d'un problème juridique.

Le dictionnaire Larousse définit un avocat comme un « auxiliaire de justice dont la mission consiste à assister et à représenter en justice une personne qui se présente à lui et à défendre ses intérêts devant les différentes juridictions »¹⁹. Cette définition néglige un pan très important du métier d'avocat : celui-ci conseille, tente de concilier et trouver un accord, avant de défendre son client devant les juridictions, que ce soit en plaidant oralement ou à travers des conclusions. L'avocat est un professionnel de la justice et du droit qui a donc un triple rôle : conseiller, concilier et défendre les particuliers ou les entreprises sur des questions d'ordre privé ou professionnel²⁰. L'avocat n'intervient pas uniquement lors des procédures, et va même essayer de trouver un autre moyen de règlement du litige. Mais lorsque l'affaire arrive devant les juridictions, devant les cours et tribunaux, les avocats vont défendre les droits et intérêts de

¹⁸ LAROUSSE, « Avocat ». En ligne : <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/avocat/24773>, consulté le 15 août 2021.

¹⁹ LAROUSSE, « Avocat, avocates ». En ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/avocat/7134/>, consulté le 2 août 2021.

²⁰ AVOCATS.BE, « Qui est-il ? ». En ligne : <https://avocats.be/fr/qui-est-il>, consulté le 2 août 2021.

leurs clients, souvent en plaidant. L'avocat est d'ailleurs parfois le seul à pouvoir plaider devant toutes les juridictions, à certaines exceptions près prévues par la loi.

La Belgique étant un Etat de droit, il existe une prééminence du droit sur le pouvoir politique, ainsi que l'obéissance de tous, gouvernants et gouvernés, à la loi. L'avocat a donc un rôle essentiel dans notre démocratie dont les libertés et droits sont consacrés par des textes juridiques. Pour remplir les missions décrites ci-dessus, il faut suivre une formation adéquate et accomplir des démarches précises. Voici les conditions pour devenir avocat.

B. COMMENT DEVENIR AVOCAT ?

Pour devenir avocat, des conditions bien précises doivent être remplies. Le premier paragraphe de l'article 428 du Code judiciaire établit ces conditions en stipulant que « nul ne peut porter le titre d'avocat ni en exercer la profession s'il n'est Belge ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, porteur du diplôme de docteur ou de licencié en droit, s'il n'a prêté le serment visé à l'article 429 et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires ».

Développons chacune de ces conditions.

Tout d'abord, en ce qui concerne la première condition liée à la nationalité belge ou au fait d'être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, l'article 428bis précise les conditions auxquelles il doit satisfaire. Il doit être titulaire d'un diplôme ou autre titre qui témoigne qu'il « possède les qualifications professionnelles pour accéder à la profession d'avocat dans un Etat membre de l'Union européenne »²¹. Cette reconnaissance des qualifications professionnelles est la conséquence de textes européens visant à instituer un espace de libre-échange sur son territoire, et plus particulièrement la volonté d'instaurer une libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté²². Il existe plusieurs textes sur le sujet dont la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005²³ (mentionnée dans le Code judiciaire), ainsi que la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat

²¹ Code jud., art. 428bis, 1°.

²² Traité instituant la Communauté européenne, art. 49.

²³ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Disponible en ligne sur <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:255:0022:0142:FR:PDF>.

dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise²⁴ (mentionnée par Daniel lors de son entretien). Ces avocats qui n'ont pas la nationalité belge ou le diplôme belge doivent également présenter une série de preuves telles qu'une preuve relative à l'honorabilité et à la moralité, à l'absence de faillite et à l'absence de faute grave commise dans l'exercice de la profession d'avocat ou d'une infraction pénale²⁵. Enfin, ils doivent avoir satisfait à une épreuve d'aptitude si le droit de l'Etat membre dont ils sont issus est substantiellement différent du droit belge²⁶.

Daniel, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, a pu bénéficier de cette volonté de permettre la libre prestation de service sur le territoire de l'Union lorsqu'un stage en Belgique lui a été proposé. Diplômé en droit et ayant passé un examen afin de devenir avocat dans son pays, dont le droit est également romano-germanique, il n'a pas dû suivre une équivalence avant de débiter son stage, et il est inscrit sur la liste des avocats établis. Ces avocats sont inscrits sur une autre liste que celle des avocats belges : la « liste des avocats communautaires » ou encore la « liste E » au barreau de Bruxelles.

Une dérogation à cette condition est toutefois possible si les avocats provenant de pays ne faisant pas partie de l'Union répondent aux règles fixées par l'arrêté royal du 24 août 1970²⁷.

Ensuite, au niveau de la formation universitaire, il est requis, pour pouvoir être appelé « Maître » devant les cours et tribunaux belges, d'avoir obtenu un diplôme universitaire en droit. En Belgique, aujourd'hui, il faudra avoir acquis 180 crédits lors de son bachelier en droit, ainsi que minimum 120 crédits lors de son master. Durant ces cinq années d'études, les cours pris dans les mineures ou comme cours optionnels n'ont pas d'impact. Seul le nombre de crédits validés compte.

Après l'obtention de ce diplôme, le jeune juriste, s'il souhaite devenir avocat, doit chercher un stage de trois ans à réaliser auprès d'un maître de stage inscrit au tableau de l'Ordre depuis cinq ans au moins. Cela n'est pas toujours une mince affaire, comme l'a souligné Jean-Pierre dans son entretien en mentionnant qu'il a trouvé son stage « par chance [...], parce que c'est assez compliqué. Ça le devient de plus en plus ».

²⁴ Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise. Disponible en ligne sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0005&from=fr>.

²⁵ Code jud., art. 428bis, 2°.

²⁶ *Ibid.*, art. 428bis, 3°.

²⁷ Arrêté royal du 24 août 1970 apportant une dérogation à la condition de nationalité prévue à l'article 428 du Code judiciaire relatif au titre et à l'exercice de la profession d'avocat, *M.B.*, 8 septembre 1970.

Une fois la convention de stage signée avec son maître de stage, il est obligatoire pour l'avocat stagiaire de prêter serment à l'audience publique de la cour d'appel, sur la présentation d'un avocat inscrit au tableau d'un barreau depuis dix ans ou plus²⁸. Cette obligation découle de l'article 429 du Code judiciaire. Ce même article inclut le serment que le stagiaire doit prononcer lors de la prestation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, de ne point m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne pas conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience ».

Serment qui est d'ailleurs qualifié par Bruno Dayez de « serment d'hypocrite », pour les mots « juste en mon âme et conscience », car aucune aide oriente le jeune avocat pour savoir quelle cause est juste ou non²⁹. Une fois le serment presté, l'avocat stagiaire sera inscrit à la liste des stagiaires auprès du barreau de son stage, sauf refus motivé du conseil de l'Ordre des avocats.

Mais qu'est-ce donc ce barreau dont on entend fréquemment parler lorsqu'on évoque le futur des jeunes juristes ou étudiants en droit ? « Ferez-vous le barreau après vos études ? » est une question récurrente pour ceux-ci³⁰. Que signifie « faire le barreau » ? Un barreau est un ordre professionnel qui regroupe les avocats et avocates d'un territoire. En Belgique, il existe un barreau pour chaque arrondissement judiciaire, ce qui équivaut à douze depuis le 1^{er} avril 2014 et la mise en place de la loi du 1^{er} décembre 2013³¹. Cependant, il existe plus que douze barreaux : dans l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, on compte onze barreaux francophones et un barreau germanophone³². Dans l'Orde van Vlaamse Balies, il y a huit barreaux³³. Faire le barreau est donc synonyme de devenir avocat, et donc effectuer son stage dont la réalisation n'est possible qu'en s'inscrivant à un barreau.

²⁸ Code jud., art. 429, al. 1^{er}.

²⁹ B. DAYEZ, *op. cit.*, pp. 12-20. Après avoir dit qu'il s'agit d'un serment d'hypocrite, Bruno Dayez évoque longuement sa définition et sa vision de la cause « juste ».

³⁰ Cela provient de notre expérience personnelle.

³¹ Loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code Judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 10 décembre 2013. Depuis cette loi, il existe 12 arrondissements judiciaires : Anvers, Brabant wallon, Bruxelles, Eupen, Flandre occidentale, Flandre orientale, Liège, Hainaut, Limbourg, Louvain, Luxembourg et Namur.

³² Cf. : AVOCATS.BE, « Qu'est-ce que le barreau ? ». En ligne : https://avocats.be/sites/default/files/texte_quest_ce_barreau3_0.pdf, consulté le 2 août 2021. Les onze barreaux francophones : Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Huy, Liège, du Luxembourg, Mons, Namur, Nivelles (Brabant wallon), Tournai, Verviers et le barreau germanophone : Eupen.

³³ Cf. : ADVOCAT.BE, « Vlaamse balies ». En ligne : <https://www.advocaat.be/vlaamse-balies>, consulté le 3 août 2021. Les huit barreaux néerlandophones : Brussel (Ordre néerlandophone), Dendermonde, Gent, Leuven et Limburg, Provincie Antwerpen, Oudenaarde et West-Vlaanderen.

A la tête de chaque barreau se trouve un bâtonnier qui est élu par les avocats afin de représenter l'ensemble des professionnels inscrits dans son barreau. Il exerce des fonctions représentatives, administratives (il convoque et préside l'assemblée générale des avocats de son barreau, le conseil de l'Ordre, etc.)³⁴. Il assure également les relations entre le barreau et la magistrature et commet d'office des avocats pour les justiciables. Enfin, il a un rôle important lors de règlements de conflits, que ce soit un conflit entre avocats, mais également lorsque des plaintes sont déposées quand un justiciable ou une autre personne estime qu'un avocat a manqué aux devoirs de sa profession³⁵.

Le barreau est donc « garant de la compétence professionnelle de ses avocats membres, mais aussi de leur respect de la déontologie »³⁶. Pour mieux connaître les avocats, il faut donc s'intéresser à la déontologie qui règle la conduite de ces derniers, mais aussi aux rapports qu'ils entretiennent avec les clients et leurs confrères.

C. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES AVOCATS

Les règles de déontologie des avocats sont consignées dans un Code de déontologie. Le Code reprenant les devoirs généraux des avocats faisant partie des barreaux francophones et germanophone a été rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 qui est entré en vigueur le 17 janvier 2013³⁷, et a été modifié à de nombreuses reprises par divers règlements³⁸.

L'article 1.1 de ce Code de déontologie de l'avocat stipule que « fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client ». L'article 1.2., lui, évoque les devoirs de l'avocat : « L'avocat est tenu des devoirs suivants : (a) la défense et le conseil du client en toute indépendance et liberté ; (b) le respect du secret professionnel ainsi que de la discrétion et de la confidentialité relatives aux affaires dont il a la charge ; (c) la prévention des conflits d'intérêts ; (d) la dignité, la probité et la délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat ; (e) la loyauté tant à l'égard du client qu'à l'égard de l'adversaire, des tribunaux et des tiers ; (f) la diligence et la compétence dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ; (g) le respect

³⁴ Code jud., art. 447 et s.

³⁵ AVOCATS.BE, « Qu'est-ce que le barreau ? », *op. cit.*

³⁶ *Ibidem.*

³⁷ Règlement du 12 novembre 2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, *M.B.*, le 17 janvier 2013.

³⁸ Pour voir les diverses modifications pour les règlements, cf. : AVOCATS.BE, « Code de déontologie de l'avocat ». En ligne : https://avocats.be/sites/default/files/code_octobre-2013.pdf, consulté le 2 août 2021.

de la confraternité en dehors de tout esprit corporatiste ; (h) la contribution à une bonne administration de la justice ; (i) le respect de l'honneur de la profession ; (j) le respect des règles et autorités professionnelles ».

De ces articles ressortent quatre principes fondamentaux régissant la profession d'avocat : l'indépendance, le respect du secret professionnel, la probité, ainsi que la loyauté.

L'avocat doit être indépendant et libre afin de pouvoir conseiller et défendre sans se laisser guider par un autre intérêt que celui de ses clients. Le barreau de Bruxelles explique que le devoir d'indépendance de l'avocat s'impose tant à l'égard du client qu'à l'égard des tiers, c'est-à-dire vis-à-vis du pouvoir judiciaire et politique. Il s'agit de la « condition fondamentale à l'accomplissement de la mission d'avocat »³⁹, car elle permet au client d'avoir confiance en lui. Ce devoir d'indépendance interdit dès lors aux avocats d'exercer certaines professions. Le titre 2 du Code de déontologie de l'avocat évoque justement ces incompatibilités. Ce principe lui prescrit également d'éviter d'intervenir dans des situations où il pourrait y avoir un conflit d'intérêts.

Le deuxième principe fondamental que l'avocat doit respecter est le secret professionnel et la confidentialité relative aux affaires dont il a la charge. Il ne peut pas divulguer les informations que le client lui confie ou qui le concernent lorsque ces données n'ont aucune raison d'être révélées⁴⁰. Ce principe permet au client de se sentir en confiance afin de fournir toute information utile pour la compréhension du dossier.

Le troisième principe est la probité, ainsi que la dignité. En effet, ces deux devoirs sont à la base de ce métier car il s'agit d'une « qualité de quelqu'un qui observe les règles morales, ses devoirs »⁴¹, le droit donc, mais également une « attitude empreinte de réserve, de gravité, inspirée par la noblesse des sentiments ou par le désir de respectabilité »⁴². Les avocats doivent effectivement respecter les règles morales tout en adoptant une attitude réservée afin d'exercer adéquatement leur métier.

Le dernier principe, et pas le moindre, est la loyauté : l'avocat ne peut adopter un « comportement, professionnel ou privé, susceptible de porter atteinte à l'honneur de sa

³⁹ BARREAU DE BRUXELLES, « Ethique de l'avocat ». En ligne : <https://barreaubruelles.be/particuliers-entreprise/s/ethique-de-l-avocat>, consulté le 3 août 2021.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ LAROUSSE, « Probité ». En ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/probit%C3%A9/64042>, consulté le 3 août 2021.

⁴² LAROUSSE, « Dignité ». En ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/dignit%C3%A9/25525>, consulté le 3 août 2021.

profession ». Il doit cette loyauté à l'égard de son client, de ses confrères et des adversaires, mais également des cours et tribunaux. La loyauté vis-à-vis de son client veut que l'avocat ne l'abandonne pas si sa situation se complique⁴³. Bien plus que les intérêts individuels d'un client, l'avocat doit aussi respecter son serment d'avocat, la loi et ses devoirs dont son indépendance. C'est pour ça que s'il renonce à ses obligations naturelles pour satisfaire son client, il s'expose au risque de devenir complice. L'avocat doit donc mettre fin à son intervention auprès de son client s'il estime qu'il ne respecte pas les règles et devoirs auxquels il est soumis⁴⁴.

Si l'avocat ne respecte pas le Code de déontologie et ses règles, il pourrait faire l'objet de poursuites disciplinaires, tel que mentionné dans l'article 1.5 du Code. En d'autres mots, l'avocat est soumis à des règles déontologiques strictes et précises et s'il ne les respecte pas, il peut être envoyé par le bâtonnier devant le conseil de discipline de son barreau.

Une obligation spécifique du métier d'avocat est celle de suivre des formations, d'abord en tant qu'avocat stagiaire, pour ensuite se former de manière continue et effective avec justificatif, et ce jusqu'à ce qu'il quitte cette profession. Cette obligation est présente dans les articles 3.26 et suivants du Code de déontologie, et découle de la complexité du droit, ainsi que de son évolution constante, comme nous l'a dit Virginie lors de l'entretien. Les lois changent et les avocats doivent tenir compte de ces modifications en adaptant leur pratique. Jean-Pierre et Sophie nous ont parlé de cette obligation. Jean-Pierre nous a dit qu'il fallait prendre des cours en continu et le prouver afin d'avoir des points. Un certain nombre de points doit être acquis par année. Ces formations ont pour objet non seulement l'explication des changements législatifs, mais également l'apprentissage de compétences de développement personnel, comme la communication non violente. Sophie a ajouté comme exemple de formation un module sur la gestion du stress.

Vu l'évolution et la densité des lois et des matières juridiques, il est difficile pour les avocats d'exercer correctement leur métier sans avoir d'activités préférentielles. C'est pourquoi la grande majorité des avocats ne restent pas avocats généralistes, mais se spécialisent, ou ont en tout cas des matières préférentielles. Pour obtenir une spécialisation, il y a un examen par le conseil de l'Ordre de ses dossiers selon des règles strictes du Code de déontologie de l'avocat⁴⁵. L'avocat ne peut être spécialiste que dans deux groupes de matières ou deux matières⁴⁶. Les

⁴³ R. DE BAERDEMAEKER, « La loyauté et l'indépendance de l'avocat », *Justice en ligne*, mis en ligne le 16 juin 2010. En ligne : <https://www.justice-en-ligne.be/La-loyaute-et-l-independance-de-l-avocat>, consulté le 2 août 2021.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ Code de déontologie de l'avocat, art. 4.63-4.70.

⁴⁶ *Ibid.*, art. 4.64.

activités préférentielles des avocats, quant à elles, ne demandent pas d'examen et mettent uniquement en avant les branches du droit dans lesquelles les professionnels sont le plus à l'aise⁴⁷.

Nonobstant cette différence entre la spécialisation et les activités préférentielles, les avocats sont nommés différemment selon les matières dans lesquelles ils s'illustrent. Il y a dès lors des avocats fiscalistes, des avocats spécialisés en droit de la famille, en droit des sociétés, et des avocats pénalistes. Ce sont ces derniers qui nous intéressent dans le cadre de ce mémoire et que nous allons aborder dans la section suivante.

SECTION 2. LE MÉTIER D'AVOCAT PÉNALISTE

A. QUI SONT LES AVOCATS PÉNALISTES ET QUE FONT-ILS ?

Les avocats pénalistes sont des spécialistes du droit pénal, ou en tout cas des avocats dont la matière préférentielle est ce droit-là. Avant de s'intéresser à eux, rappelons brièvement ce qu'est le droit pénal.

Le droit pénal fait référence au droit de la peine et peut être entendu au sens strict et au sens large. Au sens strict, il a « pour objet de créer, de modifier ou de supprimer un ensemble d'infractions et de peines concordantes »⁴⁸. Il s'agit du droit pénal matériel qui ne vise que « les règles pénales 'de fond' »⁴⁹. Le droit pénal au sens large, lui, inclut le droit pénal matériel et y ajoute « le droit de la procédure pénale »⁵⁰. Pourquoi avoir choisi ce terme-là plutôt que le « droit répressif » ou encore le « droit criminel » ? Car, selon le principe essentiel de notre Etat de droit, *nullum crimen sine poena*, ce qui signifie, pour ceux qui n'ont pas fait de latin, qu'il n'y a pas de crime sans peine⁵¹. En effet, dans notre système, « ce qui caractérise l'infraction, et même dans notre droit la nature de l'infraction, c'est la sanction pénale »⁵². Cette définition du droit pénal, même dans son sens le plus large, est assez restrictive.

La Cour européenne des droits de l'homme a, quant à elle, décidé de ne pas utiliser le mot « droit pénal » car celui-ci fait uniquement référence à une peine. Selon cette Cour, les contours

⁴⁷ Voir le Code de déontologie de l'avocat, art. 4.60-4.62.

⁴⁸ M. VAN DE KERCHOVE *et al.*, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 10^e éd., Waterloo, Kluwer, 2014, p. 131.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ *Ibidem*. Ce principe est consacré par l'article 2 du Code pénal.

⁵² R. LEGROS, *Droit pénal*, 2^e éd., Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1977-78, vol. 1, p. 5.

du droit pénal peuvent être plus larges que ce qui est prévu par le droit pénal des Etats, entendu comme le droit pénal au sens strict. Elle utilise dès lors le concept de « matière pénale »⁵³.

Cet élargissement du droit pénal est également une réflexion menée par Daniel qui dit : « Alors, mon métier, c'est le droit pénal. Mais, en réalité, je n'ai pas encore trouvé le bon mot parce que le vrai cœur de mon métier, c'est tout ce qui tourne autour de la détention. Ça, c'est vraiment l'essentiel ». Il évoque ensuite le fait qu'utiliser le mot « avocat pénaliste » est, selon lui, « un peu réducteur parce que ça renvoie à une idée trop communément partagée et y compris par les avocats que l'avocat pénaliste s'occupe du pénal ». Il estime qu'il porte plus d'intérêt aux personnes qu'il défend qu'à la procédure, pénale donc, dans laquelle il s'illustre. L'enjeu de la privation de liberté à travers la possible peine qui sera prononcée par les cours et tribunaux est plus important et c'est cela qui définit sa profession. C'est pourquoi, il fait du droit pénal lorsque ses clients sont poursuivis devant ces juridictions pénales, et du droit pénitentiaire une fois qu'ils sont en prison, droit qu'il considère autonome, surtout depuis la mise en place des commissions de plainte le 1^{er} octobre 2020⁵⁴. Daniel estime donc que le cœur de son métier est « l'accompagnement des personnes dans une procédure avec des enjeux de privation de liberté », que ce soit avant ou après la décision d'une telle privation.

Jean-Pierre a également évoqué un élargissement du droit pénal. Il nous dit que ses dossiers « tournent autour du droit pénal », mais que « ça peut être varié, parce que ce n'est pas que du droit pénal. Ça peut être des problématiques de droit pénitentiaire, ou même des procès civils qui touchent à du droit pénal ». Il évoque quelques exemples d'affaires qui ont un lien direct avec le droit pénal, sans pour autant en être, comme une action en responsabilité contre l'Etat dans le cadre de grèves, ou dans le cadre d'affaires contre des décisions prises au sein de l'administration pénitentiaire. Il précise cependant que le qualificatif « avocat pénaliste » est correct.

Cela nous amène à nous interroger sur la définition donnée au droit pénal, qui est finalement assez restrictive en comparaison avec la réalité du terrain des avocats pénalistes. Cela rejoint d'ailleurs Dan Kaminski qui a décidé de privilégier dans ses travaux le concept de « pénalité », qui est « l'ensemble des activités orientées par l'imposition de peines en réaction aux situations

⁵³ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Fiches thématiques ». En ligne : https://www.echr.coe.int/Page_s/home.aspx?p=press/factsheets&c=fr, consulté le 2 août 2021.

⁵⁴ Le droit de plainte est visé par les articles 147 et s. de la loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005.

problématiques juridiquement nommées "crimes" »⁵⁵, concept bien plus large que le droit pénal et la qualification juridique qu'il impose à des faits précis.

Nous remarquons donc que les avocats qui se spécialisent en droit pénal, ne font donc pas uniquement cette matière comme elle est définie. Outre cet élargissement de la vision de la profession, d'autres matières se rapprochent du droit pénal et sont choisies par les avocats pénalistes en tant qu'activités préférentielles.

Virginie, elle, a combiné le droit pénal et le droit des étrangers lorsqu'elle travaillait encore au barreau. Elle s'intéressait déjà à cette branche du droit lorsqu'elle étudiait car elle a rédigé son mémoire sur ce sujet. Dès le début de son stage, ses collègues et elle se sont rendu compte qu'ils avaient beaucoup de dossiers en droit pénal dans le cadre desquels se posaient des questions de droit des étrangers. Personne n'ayant d'expertise en la matière dans le cabinet, elle a décidé de suivre des formations et de combiner les deux. Quant à Sophie, elle a commencé à faire du pénal en 2001, puis elle s'est intéressée au droit de la protection de la jeunesse trois ans plus tard. Aujourd'hui, elle estime être davantage une pénaliste car 75% de ses dossiers sont relatifs au droit pénal, contre 25% en jeunesse. Marie-Anne, elle, est « une pénaliste pure ».

L'intérêt de ces diverses réponses est l'élargissement de la vision du pénaliste qui en résulte : le pénaliste ne fait pas que du droit pénal. Outre une vision élargie de ce qu'est le droit pénal, de ses liens avec d'autres procès et affaires hors des juridictions pénales, il existe une complémentarité avec d'autres matières, et souvent l'intérêt pour les autres matières est justifié par une même raison : l'humanité. Il est dès lors intéressant de savoir pourquoi les avocats pénalistes ont choisi d'exercer dans les matières pénales.

B. POURQUOI AVOIR CHOISI LES MATIÈRES PÉNALES ?

Les études de droit terminées, il faut trouver un stage, avec un maître de stage ayant plus de cinq années d'expérience depuis son inscription à l'Ordre. Les jeunes diplômés cherchent souvent dans les branches avec lesquelles ils ont le plus d'affinités. Mais, vu les possibilités assez larges et l'absence de pratique, il est parfois difficile de connaître la voie qui convient le mieux.

Certains jeunes maîtres en droit savent quelle branche du droit leur plaît le plus, comme Daniel et Virginie. Daniel évoque sa passion pour les matières pénales et le fait qu'il s'y sente à l'aise depuis toujours. Virginie, elle, à la suite d'un stage réalisé en rhéto chez un substitut en aide à

⁵⁵ D. KAMINSKI, *Pénalité, Management, Innovation*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2010, p. 15.

la jeunesse, a décidé de choisir, à chaque fois que c'était possible, des cours d'option et des mineures en lien avec ce domaine. De plus, elle voyait le droit pénal et le droit des étrangers comme « des matières plus sociales, qui [la] mettraient en contact avec des justiciables plus défavorisés, précarisés, etc. ». Elle se voyait mieux défendre des personnes « socialement un peu à la marge ou précarisées, plutôt que des grosses boîtes ». Cette marginalité est également une des raisons qui a finalement poussé Marie-Anne vers le droit pénal. En effet, après s'être intéressée au droit familial et au droit commercial, elle s'est redirigée vers le droit pénal à la suite de son premier dossier, dans lequel elle est intervenue en tant qu'avocate pro deo. Elle dit que cela a été une révélation et ça lui a plu de s'intéresser à un pan de vie qu'elle ne connaissait pas car, « quand on vit une petite vie aisée, qu'on va à l'unif, et tout ça, on n'a pas du tout conscience de ce qui peut éventuellement se passer dans nos rues ». Par passion, elle a continué à exercer ce métier de pénaliste, ce qui rejoint l'histoire de Jean-Pierre et de Sophie. Cette dernière a également commencé par le droit familial car, durant ses études, elle adorait les régimes matrimoniaux. Cependant, elle a trouvé un stage dans un cabinet où il y avait principalement des dossiers en droit pénal (trois-quarts des affaires), qui l'a finalement passionnée davantage. Jean-Pierre, quant à lui, a commencé son stage au barreau auprès d'un curateur et s'occupait beaucoup de dossiers en droit commercial et en droit de l'insolvabilité. Ensuite, à nouveau, à travers l'aide juridique, il a découvert le droit pénal et a accroché. Il a effectué sa troisième et dernière année de stage dans un cabinet qui traitait majoritairement des affaires en droit pénal.

A chaque entretien, l'aspect humain, l'intérêt pour les histoires derrière les dossiers, la volonté de comprendre ce qui a poussé au passage à l'acte ressortent dans le choix des avocats de travailler dans les matières pénales. Ce n'est pas une évidence à la sortie des études, mais cela le devient au cours des années de pratique. Au-delà de la formation des jeunes diplômés, le stage permet à travers l'aide juridique de découvrir de nouvelles matières, et de s'orienter vers des branches plus attractives.

C'est aussi la pratique qui permet aux avocats de se spécialiser et de savoir comment bien faire leur travail. Mais que signifie « bien faire son travail » pour un avocat pénaliste ? Nous allons le découvrir à travers les réponses de ces cinq avocats.

C. QU'EST-CE QU'UN « BON » AVOCAT PÉNALISTE ?

Nous avons posé cette question aux cinq avocats et chacun a donné des éléments de réponse, dont certains ont été cités par plusieurs d'entre eux.

L'élément le plus cité est le fait d'être un bon juriste. Daniel évoque la nécessité d'avoir une « certaine aisance dans la procédure ». Jean-Pierre dit qu'il est important de bien connaître la procédure pénale, et donc le Code pénal. Il conclut sa réponse par « un bon avocat pénaliste, c'est un avocat qui connaît bien le droit pénal, qui se prépare pour défendre son client ». Sophie confirme :

« Je pense qu'il faut être un bon juriste quand même parce que, souvent, on dit que l'avocat pénaliste ne fait pas de droit. Ça, je crois que ce n'est pas vrai. Je pense quand même qu'il y a une complexité au niveau de la loi et que c'est important de ne pas faire que du *pathos* et de ne pas plaider que sur des choses qui ne sont pas juridiques ».

Selon elle, il ne faut donc pas uniquement utiliser une méthode de persuasion basée sur les émotions, mais utiliser le droit pour plaider correctement et surtout bien défendre les intérêts de ses clients. Marie-Anne et Virginie citent également cette qualité comme très importante pour être un bon avocat pénaliste. Virginie ajoute que tous les avocats pénalistes ne sont pas des bons juristes, ce qu'elle a principalement remarqué lors de sa pratique. La maîtrise du droit est primordiale car des questions de droit complexes peuvent se poser dans certains dossiers. Elle précise ensuite qu'il est important que le pénaliste continue de se former car le droit pénal est une matière en constante évolution, comme le prescrit d'ailleurs le Code de déontologie de l'avocat⁵⁶.

Un bon avocat pénaliste, c'est également quelqu'un qui a une force de travail importante et qui consacre son temps à ses clients par passion, par envie d'aller au bout du dossier. Jean-Pierre souligne son importance :

« D'abord, une personne qui a une force de travail, parce qu'il est fort possible que vous connaissiez des noms d'avocats qui sont dans les médias et vous vous dites "Waouh, c'est un ténor du barreau". Mais, il est fort possible que dans le milieu professionnel, il soit considéré comme un nul. [Rires]. C'est-à-dire que, un bon avocat, c'est quelqu'un qui lit le dossier, qui travaille, qui s'investit, qui recherche, qui réfléchit à son dossier, donc qui passe beaucoup de temps ».

L'envie de comprendre le dossier et le comportement des clients est une motivation souvent citée dans les entretiens. Une des qualités d'un avocat pénaliste est donc d'avoir une certaine humanité. Marie-Anne a confié à ce propos : « je pense qu'il doit être fondamentalement humain. Plus que pour faire du droit des affaires, plus que pour faire du droit des sociétés ».

⁵⁶ Code de déontologie de l'avocat, art. 3.26 et s.

Jean-Pierre évoque également cette « sensibilité d’analyser les choses qui se passent dans un dossier, analyser les personnes et de réussir à exprimer [...] les choses utiles pour son client mais en comprenant les rapports sociaux et psychosociaux sous-jacents, savoir les exprimer et savoir les comprendre ».

Pour parvenir à cette compréhension du dossier, il est indispensable de prendre du temps (Jean-Pierre qualifie d’ailleurs ce travail de « chronophage ») et d’arriver à être flexible dans ses horaires et son emploi du temps. Une grande disponibilité est requise dans cette matière car les dossiers sont ponctués d’imprévus, par exemple une arrestation ou un nouveau mandat dressé, ce qui signifie que l’avocat doit assister à une audition. C’est d’ailleurs pour cette raison que Virginie a décidé de quitter le barreau.

Enfin, une autre qualité importante évoquée par cette dernière est de pouvoir « trouver la bonne distance à avoir avec les justiciables ». « Il y a vraiment un bon compromis à faire entre être suffisamment proche de lui pour comprendre quelle est sa réalité et puis pas trop proche non plus pour rester objectif [...] », précise-t-elle.

Ce dernier point abordé par Virginie, mais aussi par ses anciens confrères, est essentiel dans la pratique du métier d’avocat pénaliste, et cimente la base de la relation entre les avocats et leurs clients.

Nous allons dès lors passer au deuxième chapitre de cette analyse qui vise à identifier les relations entre ces deux acteurs aux prises avec la justice pénale, mais aussi les impacts que ces relations peuvent avoir sur les professionnels du droit.

CHAPITRE 2. LA RELATION AVEC LES CLIENTS

Ce qui ressort le plus dans les entretiens est la difficulté de définir un type de relation qui existerait avec chaque client défendu. C’est d’ailleurs ce qu’a bien décrit Virginie en disant : « Il y a vraiment eu tous types de relations, et ça, je pense que c’est dans tout type de relation humaine, quoi ! Ça dépend des deux humains qui sont en relation ». Philip Milburn s’est d’ailleurs intéressé à la compétence relationnelle des avocats et fait état de cette difficulté. En effet, selon cet auteur, « dans les cas des avocats, apparaît une palette très diversifiée de cas de figure, liés à la nature du dossier et à l’expérience judiciaire du prévenu »⁵⁷. En fonction de la

⁵⁷ Ph. MILBURN, « La compétence relationnelle : maîtrise de l’interaction et légitimité professionnelle : Avocats et médiateurs », *R. franç. sociol.*, 2002, Vol. 43, n° 1, p. 50.

complexité du dossier, de la juridiction pénale, ou encore d'une détention préventive ou non, l'avocat n'entretiendra pas la même relation avec ses clients. Mais Milburn estime tout de même, qu'à partir de toutes ces situations d'ensemble, il est possible d'établir « une même trame d'ensemble, posée par la nécessaire coopération entre praticien et défendeur pour la détermination d'une stratégie de défense efficace devant le tribunal »⁵⁸. Il s'agit bien là de l'objectif principal des avocats pénalistes, but qui qualifie donc la relation professionnelle.

Bien que chaque relation humaine et professionnelle soit différente, nous avons donc pu identifier certains éléments revenant dans les données analysées, ainsi que dans la littérature scientifique. Avant d'étudier les types de relation existant entre les avocats et leurs clients, ainsi que l'impact de ces relations sur les professionnels, il est nécessaire d'expliquer comment entrent en contact ces deux acteurs.

SECTION 1. LE DÉBUT DU MANDAT ENTRE LE CLIENT ET L'AVOCAT

Est-ce l'avocat qui contacte les clients qu'il a envie de défendre en fonction de l'affaire et de son intérêt pour celle-ci, ou les justiciables choisissent-ils la personne qui va s'occuper de leur défense ?

Déjà ici, il est primordial de différencier les clients très précarisés, qui bénéficient de l'aide juridique (celle-ci sera développée *infra*, p. 41) des autres clients ayant les moyens de payer les honoraires (totalement ou partiellement). Dans ce second cas de figure, ce sont eux qui choisissent leur avocat. L'avocat, en principe, ne refuse pas une cause sauf s'il se voit contraint d'appliquer une clause de conscience. Comme le disent Alexia Jonckheere et Thierry Moreau, la profession d'avocat se caractérise donc par une flexibilité car il se voit contraint de « s'adapter à chaque situation d'espèce que ce soit dans le domaine du droit à exploiter, dans la stratégie de défense à développer, dans les modalités financières de son intervention, etc. »⁵⁹. Mais, ces auteurs font remarquer que le métier a évolué : de nouveaux impératifs sont apparus tels que « la spécialisation des matières conjugée avec la responsabilité professionnelle, les impératifs de rentabilité, etc. »⁶⁰. Ces éléments enferment donc l'avocat « dans un champ d'intervention plus étroit »⁶¹.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 51.

⁵⁹ A. JONCKHEERE et T. MOREAU, « La flexibilité dans l'exécution des mesures pénales. Regards croisés sur les assistants de justice et les avocats », in D. KAMINSKI (dir.), *La flexibilité des sanctions – XXIe Journées juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 113-114.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 114.

⁶¹ *Ibidem*.

Françoise Cotta, dans son livre *La robe noire*, explique qu'elle n'a jamais couru après un client, et ce même si elle souhaitait défendre sa cause. Elle estime que « l'avocat qui franchit ce pas n'est pas loin de s'assimiler à l'acte commis »⁶². Si l'avocat pénaliste ne court pas après les clients, et si ce sont ces derniers qui choisissent ceux qui vont défendre leur cause, comment entrent-ils en contact ?

Le Code de déontologie de l'avocat fixe très strictement les règles ayant trait à la publicité de leur profession ou encore au démarchage, c'est-à-dire « toute forme de communication d'informations destinées à rechercher de nouveaux clients, qui implique un contact personnalisé entre l'avocat et le client potentiel afin de lui présenter une offre de service »⁶³.

Concernant la publicité, il est important de distinguer la publicité fonctionnelle qui a pour objet la promotion de la profession d'avocat qui, elle, ne peut être exercée que par les autorités ordinales⁶⁴, c'est-à-dire l'Ordre des avocats, de la publicité personnelle, qui a pour but de faire connaître l'avocat ou « de donner une information sur la nature ou la qualité de sa pratique professionnelle »⁶⁵. Cette dernière doit être « mise en œuvre avec loyauté, dignité, délicatesse, probité et discrétion »⁶⁶, doit également être « sincère et respectueuse du secret professionnel et de l'indépendance des avocats »⁶⁷, et ne peut donc permettre « d'identifier la clientèle de l'avocat ou de son cabinet ainsi qu'une ou plusieurs affaires traitées par lui »⁶⁸. Faire état du nombre d'affaires traitées, des divers résultats obtenus et donc du pourcentage de réussite, mais aussi de son chiffre d'affaires est également proscrit par l'article 5.5 du Code de déontologie de l'avocat. Concernant les honoraires, l'avocat ne peut pas non plus fonder sa publicité personnelle « directement ou indirectement sur des conditions financières de son intervention qui ne lui permettent pas d'offrir à ses clients une prestation de qualité, conforme à ses obligations de moyen ou de résultat »⁶⁹. Cela signifie qu'il ne peut proposer ses services pour une somme dérisoire ne lui permettant pas de bien exercer son métier et de remplir ses fonctions. Des règles strictes existent donc concernant la publicité.

Quant au démarchage de clients, celui-ci fait aussi l'objet d'une règle stricte dans l'article 5.7 du Code de déontologie. L'avocat ne peut pas profiter de l'état de faiblesse du client potentiel

⁶² F. COTTA, *op. cit.*, p. 23.

⁶³ Code de déontologie de l'avocat, art. 5.1.

⁶⁴ *Ibid.*, art. 5.1 et 5.2.

⁶⁵ *Ibid.*, art. 5.1.

⁶⁶ *Ibid.*, art. 5.3.

⁶⁷ *Ibidem.*

⁶⁸ *Ibid.*, art. 5.5.

⁶⁹ *Ibid.*, art. 5.6.

et s'abstient également « de toute démarche qui altère ou est susceptible d'altérer la liberté de choix ou de conduite du client »⁷⁰. Le bâtonnier a un rôle important dans la régulation de la publicité et du démarchage et contrôle les avocats sur ces points⁷¹.

Comment se créent donc les relations, les avocats ne pouvant faire de la publicité comme ils le souhaitent et devant limiter le démarchage selon les règles établies par le Code de déontologie ? La plupart du temps, c'est le bouche-à-oreille qui leur amène des clients. Virginie a mentionné ce fait en disant : « Il y a vite du bouche-à-oreille qui joue. Si on a représenté des auteurs, ils vont après faire circuler votre nom dans le milieu. Et votre nom va peut-être moins circuler dans d'autres milieux ». Elle évoque dès lors que c'est pour cette raison qu'elle défendait plus fréquemment des auteurs d'infractions ou en tout cas des suspects que des victimes et des parties civiles.

Daniel confirme cela et parle même de mouvements :

« C'est parce que, souvent, la clientèle qu'on a, nous ramène de la clientèle. Généralement, on a des clients qui sont des amis de clients qu'on a eus. Ce sont des mouvements comme ça. Parfois, par exemple, on a beaucoup d'escroqueries. Les clients escrocs ramènent des escrocs, qui nous renvoient d'autres escrocs. Et puis ça se tarit un peu. Et puis, on va récupérer un peu de trafiquants de drogue qui nous ramènent d'autres trafiquants de drogue... Il y a des mouvements comme ça. »

Les clients consultent donc un avocat en fonction des retours de leurs amis ou autres rencontres. Un avocat reste flexible et ne se spécialise donc pas dans un certain type de délinquance, mais s'occupe tout de même d'un nombre d'affaires similaires ou correspondant à des ensembles d'infractions⁷². Philip Milburn l'a observé dans sa thèse réalisée en 1991 sur la *Défense pénale : une relation professionnelle*⁷³. Selon lui, cela résulte du fait que les milieux dans lesquels évoluent les clients des avocats pénalistes sont « des "milieux" assez composites, structurés en réseaux, où circule l'information », comme la famille, les cités, ou encore la prison. Selon lui, les prisons sont le milieu par excellence où les détenus peuvent conseiller de prendre ou non tel avocat car le procès à venir (pour les prévenus, donc) est la préoccupation majeure de ces personnes qui n'ont d'ailleurs pas grand-chose d'autre à faire que de discuter avec leurs

⁷⁰ *Ibid.*, art. 5.7.

⁷¹ *Ibid.*, art. 5.9.

⁷² Ph. MILBURN, « L'honoraire de l'avocat au pénal : une économie de la relation professionnelle », *Droit et société*, 1994, Vol. 26, p. 190. Cf. : M. GARÇON, *L'avocat et la morale*, Paris, Buchet-Chastel, 1963, p. 167.

⁷³ Ph. MILBURN, *La défense pénale : une relation professionnelle*, Thèse de doctorat, Saint-Denis, Université Paris VIII, 1991.

codétenus. Les prisons sont donc, selon l'expression de Philip Milburn, « de véritables bourses aux avocats »⁷⁴.

La clientèle d'un avocat se forme donc grâce aux précédentes expériences des détenus, prévenus ou autres. Lorsque Jean-Pierre a commencé à faire du droit pénal à travers l'aide juridique, il a développé petit à petit une clientèle, et a décidé de changer de maître de stage pour exercer dans un cabinet qui traitait du droit pénal. L'aide juridique lui a ainsi permis de rencontrer des justiciables, qui, eux, ont parlé de leur avocat autour d'eux. L'aide juridique, outre le fait de permettre aux avocats de découvrir d'autres matières que celle dans laquelle ils avaient débuté leur stage, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre de cette deuxième partie, amène également de nouveaux clients, qui permettront à leur tour d'élargir la clientèle.

Mais qu'est-ce cette aide juridique dont nous avons parlé à plusieurs reprises ? La loi prévoit que, pour les personnes ayant de faibles revenus, un service d'aide juridique soit créé dans chaque barreau⁷⁵. Deux niveaux existent : l'aide juridique de première ligne qui se compose de permanences durant lesquelles des avocats sont à la disposition de justiciables pour des consultations brèves (premier conseil juridique ou demande d'information) ; l'aide de deuxième ligne, elle, consiste en la désignation d'un avocat pour les assister dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, pour un conseil plus approfondi ou encore une médiation⁷⁶. Cette aide sera partiellement ou totalement gratuite, en fonction des revenus des justiciables. Ces derniers doivent donc répondre à certaines conditions financières strictes afin de bénéficier de cette aide juridique de seconde ligne⁷⁷. Ce sont les bureaux d'aide juridique (BAJ ci-après) qui sont compétents pour cette aide. Le client peut choisir un avocat présent sur la liste du BAJ, ou encore se voir désigné un avocat commis d'office dans les situations prévues par la loi⁷⁸.

Tous les avocats n'acceptent pas de faire de l'aide juridique. Certains pénalistes se retirent des listes des avocats pro deo, c'est-à-dire des avocats commis d'office qui peuvent être désignés par le bâtonnier dans certains cas où la présence d'un avocat est obligatoire. D'autres décident de ne pas accepter la défense de clients qui n'ont pas les moyens de payer les honoraires, et les

⁷⁴ Ph. MILBURN, « L'honoraire de l'avocat au pénal : ... », *op. cit.*, p. 190.

⁷⁵ Code jud., deuxième partie, livre IIIbis, « De l'aide juridique de première et de deuxième ligne », art. 508/1 et suivants.

⁷⁶ Code jud., art. 508/1.

⁷⁷ Cf. code jud., art. 508/13/1 et suivants pour connaître les montants et les règles y relatives.

⁷⁸ AVOCATS.BE, « Vous n'avez pas les moyens de payer ? ». En ligne : https://avocats.be/sites/default/files/aide_juridique%20site%20avocats.be%20public%20m%C3%A0j%2001.07.2021.pdf, consulté le 3 août 2021.

orientent vers des confrères qui, eux, acceptent de pratiquer l'aide juridique. En effet, celle-ci ne permet pas une rémunération satisfaisante, comme l'a dit Daniel :

« Malheureusement, on est trop souvent, dans ce métier, pris par le temps à cause des enjeux financiers. Il faut pouvoir bosser, il faut pouvoir payer ses factures. Le bureau d'aide juridique ne paye pas souvent les factures. Moi j'aime défendre des personnes qui n'ont pas les moyens de se payer un avocat, mais je les défends jusqu'au bout. Les défendre complètement, faire tout le travail qu'il faut, parfois on défend à perte ».

Tous les avocats n'ont pas la même vision que Daniel et ils n'acceptent plus, après un certain nombre d'années d'expérience, de défendre à perte, de ne pas être payés autant qu'ils le seraient s'ils défendaient des clients qui ont les moyens financiers.

Les avocats doivent poser cette question de possibilité de paiement aux clients lors de leur première rencontre pour savoir s'ils ont droit à l'aide juridique ou non. La seconde question est de savoir s'ils peuvent bénéficier de l'intervention d'un tiers payant, que cette intervention soit totale ou partielle. L'avocat doit en effet attirer « l'attention de son client sur l'éventualité, pour celui-ci, de supporter le montant des honoraires et frais se situant au-delà de l'intervention de ce tiers payant »⁷⁹. D'ailleurs, l'importance du paiement des honoraires des clients est un élément qui revient très souvent lors de l'analyse des données et qui est central à la mise en place d'une relation de service entre l'avocat et le client.

SECTION 2. LA RELATION DE SERVICE

En effet, la relation avec les avocats reste avant tout une prestation de service où des honoraires sont demandés et doivent être payés. Cela se confirme d'ailleurs avec l'appellation « client », dont la définition donnée par le dictionnaire Larousse est « une personne qui reçoit d'une entreprise, contre paiement, des fournitures commerciales ou des services »⁸⁰. Le paiement est à nouveau central dans cette définition, comme cela l'est dans les discours des pénalistes quand nous leur avons demandé ce qu'ils attendaient en retour de la part de leurs clients.

Daniel nous a dit :

« En tout cas, je n'ai pas d'attentes particulières. La seule attente que l'on peut avoir, c'est que les clients payent les honoraires. Dans ce cas-là, ça montre que

⁷⁹ Code de déontologie de l'avocat, art. 5.18.

⁸⁰ LAROUSSE, « Client, cliente ». En ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/client/16519>, consulté le 2 août 2021.

quand les clients peuvent payer les honoraires, ils payent. C'est juste une relation professionnelle ».

Marie-Anne confirme cela en disant « ne fut-ce que dans leurs yeux, leur merci c'est bon quoi. Moi, je ne demande rien d'autre. Et puis, je demande des honoraires aussi : je ne plaide pas gratuitement non plus ». Françoise Cotta évoque cette question aussi en disant qu'elle les appelle « clients » car ils paient. Elle continue en mentionnant que « beaucoup proposent de payer une prime si le résultat est bon. Je leur fais remarquer que chez le boucher la viande a un prix et que l'on ne paie pas une rallonge si le steak est bon »⁸¹.

En échange du service rendu par les avocats pénalistes, c'est-à-dire leur temps passé à préparer la défense, à assister aux auditions et aux audiences, à rencontrer le justiciable, sa famille, à lire le dossier, etc., leurs clients doivent payer des honoraires. Cela fait partie du contrat. Mais comment sont donc fixés ces honoraires ?

A. LA FIXATION DES HONORAIRES

L'article 446ter du Code judiciaire stipule que « les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction ». L'avocat doit informer le client, dès la première rencontre, de la méthode qu'il utilisera pour calculer les honoraires et les frais et débours afférents aux dossiers⁸². Il ne pourra changer cette façon de faire au cours du traitement du dossier, sauf accord du client⁸³.

L'avocat doit aussi mentionner les autres éléments pouvant impacter les honoraires, comme « l'urgence, la complexité, l'importance financière et morale de la cause, la nature et l'ampleur du travail accompli, le résultat obtenu, la notoriété de l'avocat, la capacité financière du client, les chances de récupération des montants demandés ou encore l'argumentation et le dossier de la partie adverse »⁸⁴. Tout pacte sur les honoraires exclusivement liés au résultat de la prestation est interdit, c'est-à-dire que l'avocat ne peut facturer uniquement sur base d'un honoraire de résultat en disant que s'il perd le dossier, il ne sera pas rémunéré, et au contraire sera payé uniquement s'il gagne⁸⁵. Il peut tout de même fixer un honoraire de résultat qui consiste en un

⁸¹ F. COTTA, *op. cit.*, p. 84.

⁸² Code de déontologie de l'avocat, art. 5.19. Les frais et débours sont définis à l'article 5.21 de ce Code. Les frais comprennent « les frais de correspondance, de communications téléphoniques, de courriers spéciaux, de télécopies, de courriers électroniques, de consultations de banques de données, de déplacements, de papeterie, de photocopies, etc ». Les débours, eux, sont « les dépenses faites pour le compte du client, telles que les frais d'huissier de justice, d'expertise, de greffe, de traduction, etc ».

⁸³ *Ibid.*, art. 5.19, §2.

⁸⁴ *Ibid.*, art. 5.20.

⁸⁵ Code jud., art. 446ter, al. 2.

« pourcentage de la somme récupérée, en un pourcentage du montant récupéré ou en une majoration du forfait ou du taux horaire convenu »⁸⁶.

L'avocat est tenu, nonobstant tous ces éléments, de respecter le principe de modération présent dans l'article 446^{ter} du Code judiciaire susmentionné. Le conseil de l'Ordre exerce d'ailleurs un contrôle sur les honoraires et peut les réduire. Cependant, la fixation des honoraires reste assez libre, car il s'agit d'un professionnel libéral, et ne peut être réglementée par des barèmes, tant que les honoraires restent modérés, raisonnables et justes. Il est d'ailleurs impossible pour un avocat de prédire précisément combien d'heures il devra passer sur un dossier, c'est pourquoi les honoraires ne peuvent être définis à l'avance. Seule la méthode doit être acceptée par le client.

Philip Milburn a mis en avant cette difficulté concernant la définition des honoraires à cause de « l'indétermination de la valeur de la prestation de défense »⁸⁷. En effet, on ne peut évaluer la qualité de la stratégie de défense adoptée par l'avocat à travers l'issue de la procédure judiciaire, car il ne s'agit pas d'une somme d'argent comme dans les affaires civiles⁸⁸.

Nous avons donc vu la complexité de la fixation des honoraires par les avocats pénalistes, première étape pourtant essentielle pour qu'il y ait un contrat et une prestation d'un service, notion que nous allons développer ci-après.

B. DE LA PRESTATION DE SERVICE À LA RELATION DE SERVICE

Une fois la méthode de fixation des honoraires acceptée par le client, l'avocat pénaliste peut commencer son travail et prêter le service attendu, qui est de défendre les intérêts et les droits de son client qui paye pour cela. Et la prestation de ce service permet la mise en place d'une relation. En effet, Jean Gadrey a mis en avant la dimension fortement relationnelle de toute prestation de service⁸⁹. Dans l'activité de service, se forment donc des relations entre les acteurs. C'est pourquoi on parle de « relation de service ».

⁸⁶ AVOCATS.BE, « Un avocat, combien ça coûte ? ». En ligne : <https://avocats.be/sites/default/files/L%27avocat%20combien%20%C3%A7a%20co%C3%ABte.pdf>, consulté le 2 août 2021.

⁸⁷ Ph. MILBURN, « L'honoraire de l'avocat au pénal : ... », *op. cit.*, p. 176.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ J. GADREY, « Relations, contrats et conventions de service », in J. DE BANDT, J. GADREY (dirs.), *Relations de service, marchés de services*, Paris, CNRS Editions, 1994, évoqué dans S. DUBUISSON-QUELLIER, « Le prestataire, le client et le consommateur », *R. franç. sociol.*, 1999, XL-4, 1999, p. 672.

Goffman est le premier à avoir utilisé et défini ce concept de « relation de service » dans son ouvrage *Asiles*⁹⁰. En se basant sur ces travaux et la mise en évidence de trois éléments essentiels de la relation, Gadrey a défini ce type de relation comme « des relations qui se nouent entre des individus, à l'occasion d'une prestation de service, délivrée par les uns (A) à l'intention des autres (B) à propos d'un problème ou d'une réalité (C) sur laquelle on demande à (A) d'intervenir »⁹¹.

Gadrey continue sa réflexion sur cette définition et met en avant l'importance de la participation du client dans certains cas. Cela permet l'apparition de la notion de « coproduction ». Il dit que les services auraient « cette spécificité que prestataires et clients/usagers seraient amenés à agir conjointement pour "produire" le résultat final »⁹². Ensuite, il continue son analyse en disant que ces relations peuvent avoir pour caractéristique d'être durables et renouvelables.

Sa définition générale est finalement que « les relations de service sont des interactions (relation entre acteurs humains telles que l'action des uns influe ou vise à influencer sur le comportement des autres), qui se déroulent à propos de prestations de services, entre agents prestataires et agents utilisateurs. Elles ne se limitent pas aux moments forts que constituent souvent les épisodes de face-à-face, de discussion directe. Elles peuvent dans certains cas exister et être étudiées en tant que relations durables »⁹³.

Il est intéressant de savoir comment fonctionnent ces relations de service. Celles-ci ont d'abord été pensées comme « structurellement asymétriques, avec des professionnels maîtrisant l'interaction face à des clients ou des patients déboussolés, grâce à la détention d'un savoir spécifique et à l'autorité liée à leur fonction »⁹⁴. Cependant, l'ambivalence de ces relations a par après été mise avant. Le prestataire de service doit composer avec un client qui peut avoir une définition différente de ce qu'est un « bon » service selon lui. Cela peut même aller jusqu'à une domination du prestataire par le client⁹⁵.

Ce dernier point n'a cependant pas été soulevé par les avocats interviewés, ce qui est confirmé par divers écrits : Bourdieu, par exemple, place les avocats en position, parfois de domination,

⁹⁰ E. GOFFMAN, *Asiles. Etudes sur la condition des malades mentaux*, trad. fr., coll. « Le sens commun », Paris, Minuit, 1968.

⁹¹ J. GADREY, « Les relations de service et l'analyse du travail des agents », *Sociologie du travail*, 1994, n° 3, pp. 381-382.

⁹² *Ibid.*, p. 383.

⁹³ *Ibid.*, p. 384.

⁹⁴ M. FLÉCHER *et al.*, « Une clientèle envahissante ? Les temporalités des avocats en droit de la famille », *La nouvelle revue du travail*. En ligne : <http://journals.openedition.org/nrt/7292>, consulté le 1^{er} août 2021.

⁹⁵ *Ibidem*.

mais en tout cas de surplomb, dans les interactions avec le client⁹⁶. En effet, même si le client est libre à tout moment de mettre fin à cette relation de service étant donné que le choix appartient au client d'être défendu par tel avocat, le prestataire de service, lui, peut également y mettre fin car il est tenu d'exercer « la défense et le conseil du client en toute indépendance et liberté »⁹⁷. De plus, l'avocat ne peut faire de promesses quant au résultat qu'il va obtenir : il n'y a théoriquement qu'une obligation de moyen sur leurs épaules étant donné que la décision sera prise par un tiers, le juge⁹⁸. L'avocat doit fournir le travail nécessaire pour défendre son client, ses intérêts et ses droits. Pour cela, il devra établir une stratégie de défense la plus adéquate au cas d'espèce et composer avec les éléments du dossier, la personnalité du client, etc.

Cette stratégie n'est possible que si les deux acteurs entrent en relation. Cela demande de la part du prestataire – l'avocat – d'avoir également des compétences relationnelles.

C. LA COMPÉTENCE RELATIONNELLE DES AVOCATS PÉNALISTES

Philip Milburn a étudié la compétence relationnelle des avocats et évoque dès le début de son article le fait que, non, la relation avec les clients n'est pas uniquement une interaction simple, mais « ne constitue pas non plus une relation interpersonnelle durable, comme il peut exister entre amis ou entre collègues »⁹⁹. La relation entre l'avocat pénaliste et son client se construit néanmoins dans le temps et peut parfois se moduler. Les entretiens et échanges permettent à cette relation d'évoluer, même si les intervalles entre ceux-ci sont parfois importants.

Il est important de mentionner à nouveau la diversité de relations entretenues avec les clients par les pénalistes en fonction des affaires et des justiciables. Certains dossiers ne demandent qu'une rencontre peu de temps avant l'audience, comme en matière de roulage, d'autres nécessitent des rencontres plus régulières « afin d'examiner l'ensemble des éléments du dossier et leur évolution »¹⁰⁰. En effet, Jean-Pierre nous a confié qu'

« [il] ne va pas nouer la même relation avec un gars qu'on va défendre à toute vitesse et où ça va durer cinq minutes au tribunal de police, qu'une autre personne,

⁹⁶ P. BOURDIEU, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n° 64, pp. 3-19, cité dans M. FLÉCHER *et al.*, *op. cit.*, n° 2.

⁹⁷ Code de déontologie de l'avocat, art. 1.2.

⁹⁸ B. DAYEZ, *op. cit.*, p. 15 : « La seule mesure de ton devoir est de défendre ton client de manière efficace ; le résultat obtenu compte seul, même si tu dois bien admettre qu'il dépend presque entièrement de la décision d'un tiers. Car si tu peux toujours tente de rallier ce dernier à tes vues (si même il t'incombe d'être le plus persuasif possible), ce sera malgré tout sans jamais avoir la moindre garantie d'y parvenir. »

⁹⁹ Ph. MILBURN, « La compétence relationnelle : ... », *op. cit.*, p. 50.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 51.

qui, je ne sais pas moi, fait de la détention préventive pendant un an puis un procès qui dure deux ou trois jours ».

Sophie confirme ce point de vue en disant « si je dois faire un Tribunal de police pour quelqu'un, je ne vais pas spécialement créer un lien ». Marie-Anne nous dit : « Évidemment que plaider devant le tribunal de police où ça prend cinq minutes, qu'on a vu le dossier en deux minutes quinze, et qu'on ne verra plus jamais le client, il n'y a aucun lien qui se crée. Aucun lien ! ».

Cependant, Philip Milburn est parvenu à identifier une trame d'ensemble, possible si les deux acteurs coopèrent afin d'établir la stratégie de défense efficace, ce qui est effectivement l'objectif principal de la relation professionnelle¹⁰¹. Pour y parvenir, plusieurs étapes ont été identifiées par cet auteur. Tout d'abord, l'avocat devra expliciter les rôles et formuler les objectifs. Il sera important de mettre en avant la nécessité des échanges entre les deux acteurs. L'avocat devra aussi évoquer les limites de son intervention et le fait qu'il ne peut garantir l'atteinte d'un résultat précis¹⁰². Ensuite, il est important pour le client de se présenter et pour l'avocat de définir la situation : le but étant de défendre le justiciable, ce dernier devra raconter son « histoire » afin de constituer une stratégie de défense sur mesure¹⁰³. Enfin, l'avocat devra négocier avec le client afin d'arriver à un compromis sur la stratégie de défense à adopter face aux juridictions pénales¹⁰⁴.

La compétence relationnelle dont parle Philip Milburn est décisive dans le métier d'avocat pénaliste. « Elle n'en constitue pas la matière première, qui est liée à la compétence experte – juridique en l'occurrence – mais la condition de réalisation dans la relation avec les usagers »¹⁰⁵. La valeur professionnelle de l'intervention des avocats repose donc sur la combinaison de leur expertise juridique et de la compétence relationnelle.

Nous l'avons vu dans cette section, une relation se noue entre le client et son avocat. Ce dernier, prestataire de services, est choisi librement par le client pour ses capacités et ses propositions. La fixation des honoraires et la conclusion du contrat constituent une étape importante dans la relation. Ensuite, il est essentiel pour l'avocat de repréciser la relation et son surplomb dans

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² *Ibid.*, pp. 52-53.

¹⁰³ *Ibid.*, pp. 53-54.

¹⁰⁴ *Ibid.*, pp. 56-58.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 67.

celle-ci. En effet, l'avocat, en exerçant sa compétence relationnelle et en suivant les diverses étapes identifiées par Philip Milburn, permet de renverser la relation ce qui lui donne un droit à en imposer les termes¹⁰⁶. Les instruments que possèdent l'avocat pour ce faire sont la loyauté, le dévouement, le respect, le secret professionnel, la délicatesse, la confiance,...¹⁰⁷ Cette confiance est importante selon Milburn car « [la profession d'avocat] ne se concrétise que combinée à la conquête de la confiance personnelle accordée par chaque client dans le cours de l'action professionnelle »¹⁰⁸.

Mais quelle est la place de la confiance dans ce processus relationnel ? Existe-t-il une confiance mutuelle entre les avocats et leurs clients dans le cadre du but principal de leur intervention, c'est-à-dire la construction d'une stratégie de défense ?

SECTION 3. LA RELATION DE CONFIANCE

Afin de remplir leur but, est-il nécessaire pour les avocats pénalistes et leurs clients d'établir une relation de confiance ? Selon Philip Milburn, cet élément est central au niveau de la négociation entre ces deux acteurs afin de parvenir à un compromis et à l'établissement de la stratégie de défense adéquate et la plus pertinente face au tribunal et autres instances pénales.

Cette observation est confirmée dans les discours des pénalistes que nous avons pu analyser :

« Parce qu'il faut qu'ils me fassent confiance pour que je puisse plaider correctement » (Marie-Anne).

« Pour que le client me laisse agir, il me faut établir des rapports de confiance avec lui » (Françoise Cotta)¹⁰⁹.

« Pour moi, il doit y avoir une relation de confiance. Si le client n'a pas un minimum confiance en vous, ce n'est pas possible de construire une défense utile. Mais ce lien de confiance, ça m'est arrivé de ne pas arriver à le construire. Ça m'est arrivé aussi parfois de dire à un moment au client que je n'étais plus en mesure de le défendre parce que justement je sentais bien qu'il n'avait pas suffisamment confiance en moi » (Virginie).

« La confiance, c'est important aussi parce que ce que je vais indiquer dans le recours, la stratégie que je vais adopter, je vais la proposer au client. Pour qu'il l'accepte, il faut qu'il me fasse confiance. Et si je lui dis "tu vas te comporter de

¹⁰⁶ Ph. MILBURN, « L'honoraire de l'avocat au pénal : ... », *op. cit.*, p. 187.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 187.

¹⁰⁸ Ph. MILBURN, « La compétence relationnelle : ... », *op. cit.*, p. 66.

¹⁰⁹ F. COTTA, *op. cit.*, p. 29.

telle façon, tu vas faire ceci, cela", s'il n'a pas confiance en moi, ça ne va pas aller » (Jean-Pierre).

« Moi, j'ai besoin d'avoir des clients qui me font confiance. Je déteste avoir des clients qui remettent tout en cause, qui vont vérifier derrière mon dos, qui appellent le greffe... Ça, avec moi, ça ne marche pas du tout. J'ai vraiment besoin de mettre un partenariat et donc quelque chose où on va ensemble » (Sophie).

« On peut se passer d'une relation de confiance totale ou, en tout cas, de transparence totale. Néanmoins, dans ce genre de cas, il faut quand même de la confiance car il faut que le client nous fasse confiance sur les éléments de procédure que l'on va défendre et sur l'intérêt qu'il a, lui, de tenir telle ou telle défense » (Daniel).

Cette confiance, dont les avocats parlent, n'est cependant pas acquise d'emblée ni sans effort¹¹⁰. Même si la confiance entre l'avocat et le client n'est pas parfaite ni totale (comme le dit Daniel), elle permet tout de même de réguler la négociation, car, sans elle, les chances d'arriver à un compromis semblent faibles. En effet, cette confiance a besoin de se construire et la compétence relationnelle du pénaliste, que nous avons précédemment développée, aide à y parvenir. L'avocat, en expliquant sa fonction et son rôle, cherche à créer un espace de parole où le client peut s'exprimer¹¹¹. Daniel le confirme lors de son entretien lorsqu'il nous dit : « Mon rôle est de pouvoir recevoir en confiance les personnes qui vont m'expliquer des situations et voir comment trouver des solutions à ces problèmes dans le cadre pénal ». La confiance est donc nécessaire car elle favorise la coopération permettant la mise en place de la stratégie de défense.

Le secret professionnel et donc la confidentialité des échanges permet aux justiciables de s'exprimer plus facilement¹¹². Daniel évoque l'importance de la confidentialité dans son entretien :

« [L'avocat] a du temps et de la confidentialité. Et ces deux éléments-là, si on les utilise bien, on peut passer du temps avec la personne, on peut mieux la comprendre, recueillir sa confiance et, dans cette relation de confiance, obtenir des informations utiles, chercher les autres éléments, ne pas s'intéresser qu'aux faits et à la qualification pénale, mais s'intéresser au reste. »

¹¹⁰ E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 154.

¹¹¹ *Ibidem*. Cet auteur reprend en effet la théorie élaborée par Philip Milburn dans sa thèse susmentionnée (*La défense pénale : une relation professionnelle*) en disant : « [L'avocat] doit rompre le fossé entre les préoccupations émotionnelles que peut ressentir le client et les solutions rationnelles qu'il peut proposer à la lecture du dossier. Il engage avec son client un "processus de négociation" ».

¹¹² Ph. MILBURN, « La compétence relationnelle : ... », *op. cit.*, p. 63 et pp. 68-69.

Un autre moyen pour l'avocat d'assurer à son client qu'il peut se confier à lui est son implication dans la relation. Lorsqu'elle était avocate, Virginie accordait beaucoup d'importance aux entretiens :

« Malgré les longs moments pendant lesquels il n'y a pas d'audience, ce n'est pas pour ça qu'il ne faut pas maintenir un minimum de contacts. Après, évidemment, c'est difficile parce qu'il faut savoir gérer son emploi du temps. On est déjà surchargé. Mais c'est vraiment leur donner régulièrement un signe pour qu'ils sachent que leur avocat est là et présent et travaille sur leur dossier [...] entretenir le contact avec son client, c'est vraiment important. »

Selon Philip Milburn, la confidentialité et le temps que l'avocat investit dans le dossier aident le client à se sentir en confiance, et donc à se confier, mais également à entendre et suivre les conseils de l'avocat pour l'établissement de sa défense devant les instances judiciaires¹¹³.

Nous ajouterons un dernier élément que certains avocats mettent en avant comme base de la relation qu'ils entretiennent avec leur client : le respect¹¹⁴. Marie-Anne y met un point d'honneur :

« Moi je pars du principe que le b.a.-ba d'un premier rendez-vous, d'un premier entretien, et ce qui doit guider la relation entre l'avocat et son client, c'est le respect. Par exemple, moi je ne les tutoie jamais. D'ailleurs, je ne tutoie jamais personne. Enfin, je tutoie très, très rarement, sauf des gens que je connais depuis longtemps. J'ai le tutoiement difficile. C'est le respect de l'autre. C'est-à-dire que quand... Premièrement, je ne juge pas. Ça, c'est une chose première. Et je leur donne du "monsieur" ou du "madame". Je ne les tutoie pas. On n'a pas été à l'école ensemble. Je leur laisse la parole. Je leur laisse la possibilité de s'exprimer. J'écoute, je ne balaye pas d'un revers de main en disant "Attendez, c'est n'importe quoi ce que vous racontez, monsieur, s'il vous plaît, soyez un peu sérieux !". Au bout d'un entretien ou plusieurs entretiens, je peux leur dire "Bon, écoutez, ça suffit. Arrêtez de me raconter n'importe quoi". Mais voilà, je ne leur dis qu'à partir du moment où je suis vraiment sûre qu'il raconte n'importe quoi. Et donc, pour moi, le respect c'est le fil rouge. Et la relation, elle s'instaure comme ça parce que, comme le disait mon papa, si on donne respect et gentillesse à l'autre, on reçoit rarement quelque chose de négatif. Et donc, le respect et la gentillesse dont on fait preuve avec

¹¹³ *Ibidem*.

¹¹⁴ F. COTTA, *op. cit.*, p. 79 : « *A mes yeux, la relation avec le client, c'est d'abord un échange. Le client doit sentir que l'avocat non seulement ne le méprise pas, mais le respecte. Quand on discute avec lui, on est à égalité, ou presque. C'est lui qui a décidé, qui a investi son avocat en le choisissant* ».

d'autres, ça entraîne automatiquement dans le chef de l'autre une réciprocité. Et donc, en général, moi je m'entends bien. Je m'entends vraiment bien. »

Françoise Cotta confirme cela dans son autobiographie :

« Au sein de l'institution judiciaire, nous sommes à peu près les seuls à respecter les justiciables. Nous serrons la main de nos clients, en tout cas, moi je le fais toujours. Qui va les prendre en considération, si ce n'est pas nous qui le faisons ? Nous, avocats, sommes le dernier rempart avant le mépris. Pour moi, les gens sont tous respectables »¹¹⁵.

En contrepartie de ces marques de respect et de bienveillance, toujours selon Milburn, l'avocat attend des marques de confiance de la part du client, notamment lors des échanges sur les faits et sur le dossier, surtout qu'il peut évaluer la sincérité de son client au vu des pièces s'y trouvant¹¹⁶. Cependant, lors de notre recherche, nous avons constaté que la confiance n'est pas toujours réciproque. En effet, les avocats n'ont pas totalement confiance en leurs clients, alors que ces derniers doivent leur accorder la leur pour établir la meilleure défense possible.

« Oh, je n'ai pas du tout confiance en mes clients. [Rires]. Enfin, en certains, oui, parce qu'après, ça dépend des victimes, des auteurs. Il y en a. Mais il y en a où peut-être on a préparé, on a pris une position et peut-être qu'au moment où il va devoir s'exprimer, ça va être autre chose » (Jean-Pierre).

« Évidemment, la confiance est importante, mais... Elle est toujours nécessaire, mais pas indispensable, parce qu'on peut s'en passer dans certains cas. C'est moins pratique mais il y a des défenses, pour être un peu cash, où on doit défendre des gens pour la personne qu'ils sont, parce qu'on pense réellement qu'on peut les amener quelque part, les accompagner, et puis il y a des cas où on est en présence d'une personne qui est à un moment de sa vie dans un chemin criminel par exemple, et qui va juste ne pas s'en sortir. Souvent on voit bien qu'elle n'a pas envie d'en sortir, que ce n'est pas le moment pour des tas de raisons, des bonnes et des mauvaises, peu importe. Et donc, c'est recueillir quelques informations comme ça, mais on sait que ça ne va pas être là le nerf de la guerre. Ce n'est pas là qu'on va convaincre les juges. Donc peut-être que dans ce type de dossiers, on va un peu plus que dans d'autres se focaliser sur des éléments de procédure, ou sur des éléments de technique juridique pour apporter une défense parce que ce n'est pas la personnalité qu'on va pouvoir montrer aux juges pour dire aux juges "Voilà, il y a une chance qu'à l'extérieur ça se passe différemment". Parce que ce n'est pas le

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 28.

¹¹⁶ Ph. MILBURN, « La compétence relationnelle : ... », *op. cit.*, p. 63.

cas. Donc on peut se passer d'une relation de confiance totale ou en tout cas de transparence totale » (Daniel).

« Quand on a beaucoup de clients, on peut se permettre d'avoir des relations de confiance uniquement avec des clients qu'on suit depuis un bon bout de temps. Moi je pars du principe premier et absolu qu'ils ont droit de me mentir. C'est leur droit. C'est élémentaire et fondamental. [...] moi, je ne leur fais jamais cent pour cent confiance parce que je leur dis qu'ils peuvent me mentir » (Marie-Anne).

Ce que nous a dit Marie-Anne nous amène à nous interroger sur l'importance de la vérité au sein de la relation entre l'avocat et son client. L'avocat attend-il de son client qu'il lui dise toute la vérité et rien que la vérité ?

SECTION 4. LE RAPPORT À LA VÉRITÉ

Bruno Dayez, dans son essai où il prodigue des conseils à une jeune pénaliste, évoque cette vérité dont parle Marie-Anne :

« Le client, qu'il soit suspect, inculpé, prévenu ou accusé, ne te doit pas la vérité et, par conséquent, tu n'as jamais à la lui demander. Car, même dans le cas où tu la lui demanderais (et je comprendrais parfaitement que tu en brûles d'envie), tu ne pourrais avoir la moindre garantie de sa sincérité. Tu dois donc te résoudre en premier lieu à renoncer à la vérité, car elle échappe à tes prises et restera de toute façon au-dessus de tes moyens »¹¹⁷.

Nous voyons donc dans cette déclaration que l'avocat n'a pas à demander la vérité à son client, et que celui-ci n'est pas obligé de se confier. Les avocats nous l'ont expliqué :

« Moi je leur dis toujours "Je ne suis ni flic, ni procureur, ni juge. Je ne suis pas votre mère, pas votre sœur. Je ne suis pas votre copine. Donc voilà, vous me mentez, je m'en fous. Vous avez le droit de mentir. C'est un droit absolu. Je suis là, je vous écoute, je prends note. Je vais aller voir votre dossier après" » (Marie-Anne).

« Alors, moi je ne veux pas spécialement qu'ils me disent tout. Je ne suis pas leur confesseur, je ne suis pas leur assistante sociale, je ne suis pas leur mère. Donc ils ont le droit de ne pas tout me dire. Mais j'aime assez bien la clientèle cash et honnête. Même si on ne va pas tout raconter après. Ils peuvent nous raconter des choses, puis ne pas nous donner tous les détails. Mais c'est vrai que je trouve que cela fonctionne bien quand la confiance, oui, va dans les deux sens » (Sophie).

¹¹⁷ B. DAYEZ, *op. cit.*, p. 14.

Sophie, dans son discours, introduit une nuance. Elle ne demande pas toute la vérité, mais elle préfère les clients qui ne lui mentent pas afin d'avancer mieux et plus vite. Cependant, elle et les autres avocats savent que le mensonge fait partie de leur métier. Les clients ne mentent pas tous, mais la grande majorité ne va pas formuler honnêtement tout ce qu'ils disent, et cela se ressent dans les discours de certains avocats.

« Ce que je faisais parfois si c'était possible, parce que la personne [ndlr : le client] était dehors, c'était de demander à mon client de venir avec moi. Ça permet quand on a un client qui parfois nie la vérité du dossier, consulter le dossier avec lui ça permet de pouvoir le mettre face à certaines réalités » (Virginie).

« Nous, les avocats, c'est cool, on voit une personne une fois, on sait globalement, allez 9 fois sur 10 qu'elle va au moins nous dire 2/3 de mensonges la première fois qu'elle va nous voir. Mais on s'en fiche un peu, parce qu'on sait qu'on va la revoir. Donc, au début, on écoute, on écoute, on écoute et on prend note. On balise un peu le terrain, on pose les questions habituelles, et puis on sait qu'on va les revoir. Quand un truc nous titille, on appuie plus longuement dessus. Mais si on voit qu'il n'y a rien de bien clair qui vient, on laisse passer et on revient après » (Daniel).

Nous voyons donc dans ces discours que le mensonge survient fréquemment lors des premiers échanges entre l'avocat pénaliste et son client. Cependant, nous remarquons également que la cohérence est recherchée vis-à-vis du dossier. En effet, pour mettre en place une stratégie de défense efficace, il y a lieu de ne pas relater des histoires totalement opposées aux pièces du dossier. C'est pour cela que l'avocat doit confronter son client aux preuves, afin de construire la défense sans être complètement à côté de l'affaire. C'est ce que, finalement, Marie-Anne évoque lors de son entretien. Elle dit en effet que même s'ils ont le droit de lui mentir, elle les rencontre en premier, puis va consulter le dossier. Ensuite, elle retourne les voir en connaissant les contradictions flagrantes entre les dires du client et les pièces. A ce moment-là, elle nous explique :

« [Q]uand je reviens les voir, je leur dis "je vous avais dit ce que j'allais faire. Je trouve que votre dossier n'est pas bon parce qu'il y a ça, ça, ça et ça. Ce que vous m'avez raconté, c'est n'importe quoi parce que ça, ça et ça". Et alors, à ce moment-là, ils voient que je ne raconte pas de carabistouilles. Et donc, on peut aller doucement vers quelque chose de plus confiant. »

Le but de la relation avec le client n'est donc pas de rechercher la vérité, mais bien de construire un équilibre entre « la vraisemblance des protestations d'innocence et le sérieux des éléments à

charge »¹¹⁸. La vérité que l'avocat recherche est plutôt « une vérité accessible, une vérité convaincante »¹¹⁹. Pour construire cette vérité, il faut du temps, des discussions avec le client où il le confronte aux éléments du dossier qui contredisent ses affirmations. Cela passe parfois par le fait que l'avocat dise clairement qu'il ne le croit pas. Sophie nous l'a expliqué :

« [À] la base, j'ai besoin de plaider des choses auxquelles je crois un minimum. Donc, si le client raconte n'importe quoi, je vais lui dire que c'est n'importe quoi, je vais lui dire que moi je ne plaiderai pas ça et que s'il veut continuer comme ça, pour moi il va dans le mur et que, à voir... Et s'il reste sur sa position, soit moi je dis que je ne plaiderai pas ça et que je vais peut-être plaider sur la peine, mais pas sur la culpabilité en le laissant s'expliquer. S'il n'est pas d'accord avec ça, je peux l'orienter vers un autre confrère. Mais ça c'est important je trouve, de ne pas raconter n'importe quoi parce que... enfin, on est le premier juge des dossiers des clients aussi. Donc je trouve que c'est très important de pouvoir leur dire ce en quoi on croit »

Jean-Pierre lui aussi a besoin de plaider ce en quoi il croit et va de moins en moins « accepter de défendre un truc auquel [il] ne croit pas vraiment ». Si le client reste sur sa position, il va lui dire : « Écoute, tu dis que ce n'est pas toi, moi je te dis que c'est toi, donc va demander à quelqu'un d'autre de te défendre ».

Sophie estime que l'avocat est le premier juge du dossier et que plaider une chose en laquelle elle ne croit pas serait compliqué. Cela serait également contreproductif, car si elle n'y croit pas, comment convaincre le juge ou les jurés d'y croire ? Le résultat ne pourra qu'en pâtir.

L'avocat ne juge pas, il défend¹²⁰. Mais pour cela, il doit juger et jauger les explications de son client afin d'établir la meilleure défense possible au regard des éléments de preuve présents dans le dossier. Donc, même si l'avocat ne demande pas à ses clients de dire la vérité, c'est-à-dire ce qui correspond à la réalité (car ceux-ci ne sont parfois même pas capables de la formuler), il les questionne et les oriente afin d'établir une « vérité convaincante ». C'est justement le secret professionnel qui permet aux avocats pénalistes de demander cette vérité, ces confessions, car finalement ces professionnels du droit ne doivent pas utiliser tous les éléments que leurs clients leur confient si ceux-ci sont contraires à leur intérêt. Daniel estime

¹¹⁸ E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 107.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 108.

¹²⁰ B. DAYEZ, *op. cit.*, p. 16 : « Défendre, ce n'est pas juger ».

d'ailleurs que, pour être un bon avocat pénaliste, il faut être à l'aise « avec le fait de ne pas dire toute la vérité ». Il évoque en effet que :

« [S'ils sont mal à l'aise avec le fait de ne pas dire toute la vérité], je comprends parfaitement. Mais, dans ce cas-là, il ne faut pas être avocat pénaliste, car par définition, on va recevoir des informations qu'on ne va pas toujours déclarer. Et en soi, ce n'est pas un problème, mais il faut savoir construire autour de ça. Ce n'est pas juste dire "mon rôle est de mentir", non ! Mon rôle est de pouvoir recevoir en confiance les personnes qui vont m'expliquer des situations et voir comment trouver des solutions à ces problèmes dans le cadre pénal. »

C'est pour cette raison que beaucoup de citoyens pensent que l'avocat pénaliste est un menteur. Un proverbe français dit justement qu' « il n'est bon avocat qui ne mente en plaidant »¹²¹. Est-ce vraiment mentir que d'omettre une partie de la vérité ? En tout cas, les avocats se doivent de respecter la déontologie qui leur impose le respect du secret professionnel, la discrétion et la confidentialité, mais également ce que leur dicte leurs fonction et mission à savoir défendre les intérêts de leur client. Bruno Dayez développe ce point dans son livre :

« Le public [...] aura beau jeu de te qualifier de menteuse. [...] Si tu veux cependant répondre à tes détracteurs, tu peux toujours leur faire valoir que le secret professionnel auquel tu es tenue de la façon la plus absolue t'oblige à lui seul à édulcorer ce que tu es seule à savoir et que tu es par conséquent irréprochable à cet égard. Il n'est en effet guère difficile d'expliquer au commun le double impératif qui t'est imposé : d'une part tu recueilles les confidences d'un suspect à l'égal d'un confesseur, tenue à ne jamais les divulguer hors son accord ; de l'autre, tu ne peux plaider que ce qui vaudra en faveur de ton client. Ta présentation des faits et de la personnalité de celui-là ne pouvant jamais lui nuire »¹²².

L'intérêt du client prime donc. Cependant, il y a un risque de devenir complice du justiciable si l'avocat renonce à ses obligations naturelles pour plaire au client, comme nous l'avons vu lorsque nous avons évoqué le principe de loyauté qui va au-delà de la relation avec le client, mais s'inscrit bien vis-à-vis des confrères, des adversaires, et des cours et tribunaux¹²³. Françoise Cotta mentionne le mensonge dans son autobiographie, ainsi que le risque de devenir complice. Voici l'extrait :

¹²¹ Proverbe trouvé sur le site : <https://citation-celebre.leparisien.fr/citations/33865>, consulté le 11 août 2021.

¹²² B. DAYEZ, *op. cit.*, p. 19.

¹²³ Voir *supra*, pp. 30-31. Cf. : R. DE BAERDEMAEKER, *op. cit.*

« Si l'on se met à mentir pour défendre un client, on peut devenir son complice. Le mensonge n'a pas de place, car l'avocat n'est pas opposé à la vérité. Nous sommes loin des romans policiers qui utilisent des caricatures pour servir leur propos. Michael Connelly, dont les romans se lisent d'ailleurs fort bien, a fait de son détective de la police américaine le symbole du combat contre les meurtriers lorsque les avocats y sont les défenseurs malhonnêtes de tous les actes répréhensibles, sans conscience, sans discernement. La vie est tout autre. En réalité, l'avocat est là pour interpréter les faits, leur donner une cohérence, pour permettre de comprendre les raisons qui ont poussé son client à agir dans un sens ou un autre. Bien sûr, sans mentir, il est possible d'omettre. Mais cette possibilité existe pour toutes les parties »¹²⁴.

L'omission est donc centrale dans un procès où les différentes parties ont un rôle strict. L'avocat de la défense peut donc ne pas dire toute la vérité dans l'intérêt de son client, car sa mission principale est la défense de celui-ci et de ses intérêts, grâce à l'élaboration d'une stratégie. Cela demande un minimum de vraisemblance dans les explications du client vis-à-vis du dossier. Si l'avocat attend la vérité, il risque d'être déçu en découvrant les éléments du dossier contredisant les dires du client. Cependant, l'honnêteté est un facilitateur pour leur travail, qui est finalement de trouver un compromis avec leur client. La stratégie finale qui est le résultat du compromis « ne répond pas aux exigences d'une vérité absolue, mais d'une pertinence juridique et judiciaire »¹²⁵.

Pour y arriver, Edwige Rude-Antoine parle de la juste distance et du recul nécessaires de l'avocat pénaliste face au client¹²⁶. Cela facilite l'analyse des charges, des pièces du dossier, mais également des faiblesses et forces de l'affaire¹²⁷. Nous en revenons à l'une des qualités mises en avant par les avocats, qui estiment que sans cette juste distance, ils ne peuvent faire leur métier convenablement.

Cette juste distance permet aussi de continuer à exercer cette vocation sur le long terme, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, focalisé sur l'impact des relations clients-avocats pénalistes.

¹²⁴ F. COTTA, *op. cit.*, p. 102.

¹²⁵ Ph. MILBURN, « La compétence relationnelle : ... », *op. cit.*, p. 58.

¹²⁶ E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 88.

¹²⁷ *Ibidem*.

SECTION 5. LES IMPACTS DE LA RELATION SUR LA VIE PRIVÉE ET PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Outre la juste distance à garder envers les dires de son client, l'avocat doit également ne pas trop s'attacher à lui. Marie-Anne nous a raconté l'histoire de l'un de ses proches, avocat pénaliste comme elle, qui lui a demandé de reprendre un dossier car il était trop attaché à son client et il ne parvenait plus à distinguer les bons arguments des mauvais. Marie-Anne, elle, n'a jamais dû se séparer d'un dossier pour cette raison car elle applique une règle d'or :

« Il faut essayer de garder cette distance. Il faut garder une espèce de petite ligne comme ça, un fil qu'il ne faut pas franchir, parce que sinon on risque de ne plus être bon non plus. Parce qu'à être trop attaché à quelqu'un, on ne voit plus ses défauts. Et alors on tombe dans le travers de dire "mais enfin, non, pas du tout" et on plaide contre le dossier ».

Pourquoi cette distance est-elle nécessaire ? Antoine Garapon, Julie Allard et Frédéric Gros évoquent cette nécessité dans leur livre *Les Vertus du juge*¹²⁸, disant que la distance « consiste surtout à prendre du recul par rapport à ses intérêts et à ses préjugés, non pas contre le monde et les autres hommes, mais avant tout contre soi-même »¹²⁹. La distance est donc « la prémisse indispensable pour évaluer nos propres sentiments, intérêts, préjugés, prémisse d'une forme d'esprit critique »¹³⁰. Les avocats interrogés estiment que cela s'applique en partie à leur fonction. En effet, ils ne défendent pas des personnes qu'ils connaissent bien à cause de l'émotion qu'ils ressentent, à part pour de « petites » affaires devant le tribunal de police par exemple¹³¹. Ils évitent également de devenir amis avec les personnes qui les paient¹³².

Cependant, pour l'avocat pénaliste, un élément nuance cette prémisse nécessaire mise en avant par Garapon et ses co-auteurs : l'avocat ne peut pas rester trop à distance, car pour connaître son client, sa personnalité, son histoire, il doit être capable d'un sentiment d'humanité, ce qui « peut lui demander des qualités de proximité par rapport à son client »¹³³. Rude-Antoine parle d'une « proximité contrôlée »¹³⁴. Mais, nous l'avons constaté, parfois cette proximité n'est pas

¹²⁸ A. GARAPON *et al.*, *Les Vertus du juge*, Paris, Gallimard, 2008.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 42.

¹³⁰ *Ibidem*.

¹³¹ Sophie : « Ce que je ne fais pas, par exemple, c'est, si je connais les gens, ça je ne les défends pas. Pour un excès de vitesse, je vais y aller. Mais je veux dire, pas pour quelque chose... parce que là je sais que je vais quand même être émotionnellement très prise. »

¹³² F. COTTA, *op. cit.*, p. 34.

¹³³ E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 91.

¹³⁴ *Ibid.*, pp. 91 et s.

présente parce qu'un lien ne s'établit pas. En effet, cette proximité n'est pas automatique avec tous les clients : cela dépend bien évidemment des dossiers, de la personnalité des justiciables, mais aussi de l'avocat et de sa faculté à se laisser ou non influencer par ses affects. Souvent, il y a une évolution de cette proximité et des émotions au fur et à mesure des rencontres. L'avocat doit pouvoir aller au-delà du dossier, pour rencontrer le client, et découvrir et connaître sa personnalité¹³⁵. Sophie évoque cette évolution :

« C'est marrant, quand on lit des dossiers, surtout au début où j'étais en stage, je lisais des dossiers sans spécialement voir les gens à ce moment-là, et je me dis "mais quelle horreur, c'est monstrueux". Et puis, quand on a la personne face à soi, on découvre tout à fait autre chose. »

Et parfois, cette proximité n'est pas contrôlée par les avocats, qui se laissent envahir temporellement par leurs clients, mais aussi émotionnellement. Nous nous intéresserons tout d'abord aux émotions que les avocats peuvent ressentir à travers la découverte d'un dossier et d'un client, pour ensuite évoquer leurs difficultés psychologiques, et sociales.

A. QUELLES ÉMOTIONS RENCONTRENT LES AVOCATS PÉNALISTES DANS LEUR QUOTIDIEN ?

Lors de la découverte du dossier et de leur client, de multiples émotions peuvent surgir chez les avocats pénalistes. Jean-Pierre nous a dit qu'il ne parvenait pas à décrire un « schéma émotionnel type », étant donné qu'il y a toutes sortes d'émotions, différentes selon les clients rencontrés.

En voici quelques unes, citées par plusieurs avocats que nous avons rencontrés : il y a de la sympathie¹³⁶, de la tristesse, de la frustration, de l'admiration ou encore de la colère. Les avocats pénalistes peuvent ressentir de l'énervement, car les clients sont irritants, n'écoutent pas, ne font pas ce qu'ils leur demandent, se plaignent, ou encore car ils récidivent. Dans ce cas-là, Marie-Anne dit qu'à la colère se succède la déception à cause de l'espoir qu'elle place en eux. Elle admire dès lors ceux qui s'en sortent et deviennent même des tuteurs de résilience pour aider les jeunes, malgré de nombreuses années perdues en prison. C'est d'ailleurs ce temps passé dans une cellule qui la rend triste :

« Ça, c'est vraiment un truc, même au bout de trente ans, que j'ai du mal... je ne parviens pas à comprendre comment on peut s'exposer à perdre autant de temps et autant d'années en prison. Pourquoi, pour quelle satisfaction, pour dix secondes

¹³⁵ *Ibid.*, p. 92.

¹³⁶ Pour une analyse de la sympathie que peuvent ressentir les avocats pénalistes envers leurs clients, voir E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, pp. 92-98.

d'adrénaline, je veux dire, pour cent balles volées dans un sac ou de l'argent facilement gagné quand on vend des stupés et encore plus facilement brûlé, parce que cet argent-là on ne le place pas en banque, hein ? Donc, c'est de la tristesse pour toutes ces années-là. »

En ce qui concerne la tristesse, d'autres avocats ont confié qu'ils ressentaient cette émotion notamment à cause des histoires personnelles vécues et racontées par leurs clients¹³⁷, ou encore à cause des enjeux du procès et des décisions prononcées par les juges. Virginie a développé cette idée durant son entretien :

« On peut passer aussi par de la tristesse. Moi, ça m'est arrivé d'avoir des résultats pour certaines personnes qui m'ont vraiment touchée. Quand on s'est battu corps et âme pour une personne, pour qu'on ne prononce pas une peine de privation de liberté à l'égard d'une personne, et qu'on prononce sept ans, on peut être vraiment très touché pour cette personne-là. En dehors du fait qu'on n'a pas obtenu le résultat qu'on voulait, c'est de se dire que cette personne va passer deux, trois ans, voire plus, derrière les barreaux. »

Ce sont ces enjeux-là de privation de liberté qui augmentent le stress des avocats pénalistes. En effet, outre le stress ressenti avant le moment de plaider devant le juge et la cour¹³⁸, ils se mettent beaucoup de pression lorsqu'ils considèrent que les enjeux sont tellement importants pour le justiciable. Lorsque nous avons abordé la question du stress, Sophie nous a répondu immédiatement qu'elle ressentait toujours du stress, et a précisé que la raison principale était justement les « enjeux pour les gens » et le fait qu'il y a « quelqu'un derrière soi » qui compte sur elle et ses compétences.

B. QUEL IMPACT PSYCHOLOGIQUE SUR LES AVOCATS ?

Pour pouvoir continuer à exercer leur métier, les avocats doivent être conscients de la pression qu'ils se mettent sur les épaules, et ne pas être trop pris émotionnellement. Certains y parviennent très bien grâce à la juste distance déjà évoquée ci-dessus. En effet, aussi bien Marie-Anne que Daniel, parviennent à mettre des limites, ou en tout cas à ne pas se laisser déborder

¹³⁷ Sophie : « Il y en a certains qui m'évoquent un peu de tristesse par rapport aux histoires personnelles qu'ils peuvent raconter. »

¹³⁸ Marie-Anne nous explique qu'elle ressent du stress avant de plaider et que c'est important pour tout bon avocat : « Maître Motte de Raedt qui était une des toutes grandes pénalistes à Bruxelles. Il y a cinq ans qu'elle a pris sa retraite. Elle disait toujours que si on n'éprouvait pas du stress avant une plaidoirie, c'est qu'on n'était pas bon. Et c'est un truc qu'elle m'a dit il y a vingt-cinq ans et c'est toujours resté. [...] Mais on a toujours un stress avant. Et alors, avant les cours d'assises, ça, ça c'est quand même magnifique ».

par leurs émotions. Marie-Anne n'a jamais dû se séparer d'un client car elle se sentait débordée par ses sentiments. Pour Daniel, les émotions qu'il ressent le boostent et le motivent :

« Clairement, cela me motive. Je suis content que tout ne soit pas très émouvant parce qu'il faut porter cette charge-là. Mais je suis très content quand c'est le cas, parce que je trouve justement que cela me motive ».

Et heureusement, car il dit vivre des événements traumatisants assez fréquemment. Il nous raconte en effet que « [p]our que ce soit traumatisant, il faut qu'il y ait un événement très fort qui se passe. En détention et dans le droit pénal, il y a souvent, très souvent même, des événements très forts qui se passent ». Daniel donne un exemple d'un événement traumatisant pour lui :

« [E]n 2011, quelque chose comme ça, je vais à la prison pour un client qui est un détenu qui a énormément de problèmes en détention et qui me dit s'être battu avec des agents et avoir été violemment frappé. Et j'arrive à la prison et le mec avait la moitié du visage bleu, bleu de coups. Et il comparaissait dans une procédure disciplinaire pour des coups portés à un agent. Alors, évidemment, je signale ça. Le directeur fait vraiment semblant de rien. Il ne voulait pas l'entendre dans ces conditions-là. Et moi j'avais un an de barreau à peine. Et le directeur qui faisait comme si de rien n'était et de poursuivre la procédure disciplinaire et de punir et de sanctionner le détenu. Bon, il y a peut-être eu un coup sur un agent, c'est en tout cas ce que le directeur décide. Mais il refuse de tenir compte des blessures. Je demande qu'on puisse faire venir un médecin de l'extérieur et le directeur va mettre 5 jours à donner l'autorisation à ce qu'un médecin de l'extérieur vienne à la prison. Et, quand le médecin arrivera, il ne constatera plus que des résidus, des hématomes qui sont résorbés en bonne partie. Et, suite à ça, en plus, le détenu va être condamné un peu plus tard à 3 mois de prison pour l'agression sur agent qu'il avait commise. La plainte qu'on avait déposée au parquet sera classée sans suite à cette époque-là. Et donc, ça, c'était vraiment traumatisant pour lui : il se retrouve avec une condamnation supplémentaire. Et puis pour moi aussi, parce que je me suis retrouvé dans une situation que je ne maîtrisais pas bien, et où je ne connaissais pas bien les différents leviers à actionner. [...] Et ça a été traumatisant, parce qu'on s'est planté dans la procédure, on n'a pas su bien défendre la personne. »

Nous remarquons dans son discours que non seulement le traumatisme de son client l'a touché, mais également des erreurs de procédure dues à son manque d'expérience. Par la suite, il s'est formé dans le droit pénitentiaire, pour maîtriser toutes les procédures et ne plus commettre ces manquements.

Des situations traumatisantes surviennent dans le quotidien des avocats que nous avons rencontrés. Par exemple, lorsque Marie-Anne a défendu un jeune, accusé d'avoir assassiné son petit cousin de sept ans, lors de son procès devant la Cour d'assises¹³⁹. Rejoignant à la dernière minute un confrère pour la défense de ce jeune, elle s'est retrouvée dépassée par l'ampleur et l'importance des enjeux :

« Il y a des dossiers qui sont beaucoup plus stressants que d'autres et qui nous stressent jusqu'au moment du résultat. Enfin, je veux dire que ce sont des trucs lourds quoi. La Cour d'assises du petit... là, je pense que je n'ai jamais autant travaillé dans un dossier, de manière aussi frénétique et intense en me disant "il ne peut pas être condamné. Il ne peut pas être condamné, ce n'est pas possible. Il n'a pas tué son cousin. Il ne peut pas être condamné". Et donc là, on est sorti de là, il était déjà tard, avancé dans la nuit, et là, c'est jusqu'au bout. Je plaçais ce dossier avec un confrère qui s'est mis à pleurer au moment du prononcé. Il s'est mis à pleurer. Donc, oui, oui, ça c'est des trucs où il faut des jours pour s'en remettre. Ça c'est certain. C'est des trucs où on se dit qu'on ne peut pas rater. On ne peut pas rater ! On se met une obligation de résultat sur la tête, alors qu'on ne devrait pas. D'ailleurs, Louis¹⁴⁰ a une très belle méthode. Il me dit : "quand tu as un très beau résultat, tu peux te permettre de t'en réjouir jusqu'à la fin de la semaine. Donc un bon résultat lundi ou mardi, tu t'en réjouis et tu en parles autour de toi, tu fanfaronnes jusqu'au bout de la semaine, parce qu'après c'est terminé. Tu passes à autre chose. De toute façon, tout le monde t'a déjà oublié. Par contre, si tu as un très mauvais résultat, tu peux te lamenter, pleurer, te fouetter le cul jusqu'au dimanche, et puis c'est fini". Et en fait, il a raison, parce qu'on ne peut pas porter le poids d'une quelconque culpabilité d'un mauvais résultat. »

Marie-Anne s'est mise cette obligation de résultat sur les épaules car elle croyait en son client et en son innocence. Les enjeux étaient extrêmement importants car elle pensait qu'un innocent irait derrière les barreaux si elle ne faisait pas correctement son travail.

Sophie nous a également raconté une situation où elle ne se sentait pas bien, non pas à cause des enjeux, mais par rapport aux faits et aux images :

« Moi j'ai défendu une jeune qui avait torturé une enfant. [...] Et ma fille avait le même âge que la victime. Et donc, ils l'ont brûlée dans un bain etc. Et donc quand je donnais son bain à ma fille, c'était pour moi super compliqué à ce moment-là parce que je revoyais les images. Voilà, cette petite qui a fait un ulcère de stress qui

¹³⁹ Par souci d'anonymat, les détails de l'affaire ont été modifiés en préservant le sens et l'importance des faits dont le jeune était accusé.

¹⁴⁰ Par souci d'anonymat, le nom de l'avocat réputé dont nous a parlé Marie-Anne a été modifié.

a explosé dans l'estomac et qui s'est retrouvée dans le coma. Elle a survécu mais avec des séquelles abominables. Et ce procès-là m'a vraiment... enfin toute la procédure parce que celle qui avait torturé, elle a fait deux mille tentatives de suicide, tout a été vraiment dur. Tout était dur : le côté glauque. »

L'évocation par les avocats de ces situations traumatisantes nous a fait penser à la « traumatisation vicariante ». Il s'agit du fait d'être traumatisé par le récit d'expériences traumatisantes d'une autre personne. Cette « traumatisation » peut être définie comme « la transformation qui se produit dans l'expérience intérieure du thérapeute [ou du travailleur] qui résulte de l'engagement empathique avec le matériel traumatique des clients »¹⁴¹. Et elle est la conséquence de la relation établie avec un patient traumatisé dans le cadre d'une psychothérapie sur le long terme¹⁴². Le thérapeute qui subit cette traumatisation, en plus d'intérioriser les récits de la victimisation du patient, connaît une « perturbation des schémas centraux, y compris les hypothèses sur le monde, la confiance et la dépendance, la sécurité, le pouvoir, l'indépendance, l'estime et l'intimité »¹⁴³.

Les travaux sur le sujet ont été principalement effectués sur les professionnels entrant fréquemment en contact avec des victimes, comme les pompiers, les thérapeutes, etc. Mais le traumatisme vicariant a été élargi à toutes les relations d'aide, dont les avocats font partie. En effet, les avocats pénalistes doivent écouter des récits de leurs clients – qu'ils soient accusés ou victimes –, mais également lire et entendre des éléments de procédure, voir des images et photos dans les dossiers, etc. A son tour, en voyant et en entendant des souffrances des deux côtés de la barre, l'avocat peut être traumatisé.

Bien qu'il soit difficile de pouvoir l'affirmer totalement car le type d'entretiens choisi ne permet pas une confiance totale des avocats pénalistes, selon nous, cela y ressemble. En effet, il ne serait pas étonnant que les avocats pénalistes souffrent de traumatisation vicariante à la suite des rencontres avec leurs clients, mais également à la lecture des dossiers, ou encore durant les Cours d'assises où les images et histoires sont particulièrement dures et intenses. Sophie, dans son récit, a l'air d'avoir intégré les actes posés par sa cliente et s'est vue à la place de celle-ci

¹⁴¹ L. MCCANN et L.A. PEARLMAN, « Vicarious traumatization: An empirical study of the effects of trauma work on trauma therapists », *Professional Psychology: Research and Practice*, 1995, Vol. 26, pp. 558-565, cité dans H. BELL *et al.*, « Organizational Prevention of Vicarious Trauma », *Families in Society*, 2003, Vol. 84, n. 4, p. 464. Il s'agit de notre traduction de la phrase : « the transformation that occurs in the inner experience of the therapist [or worker] that comes about as a result of empathic engagement with clients' trauma material ».

¹⁴² L. MCCANN et L.A. PEARLMAN, « Vicarious Traumatization: A Framework for Understanding the Psychological Effects of Working with Victims », *Journal of Traumatic Stress*, 1990, Vol. 3, n° 1, p. 132.

¹⁴³ A. P. LEVIN et S. GREISBERG, « Vicarious Trauma in Attorneys », *Pace Law Review*, Vol. 24, n° 1, 2003, p. 246.

lorsqu'elle donnait le bain à son enfant. La souffrance de sa cliente, mais également le traumatisme dont elle est l'autrice, ont impacté Sophie, qui a mis du temps à se remettre de cette affaire.

Sophie dit être souvent prise émotionnellement par les affaires. Et cela s'est d'ailleurs senti lors de notre entretien car elle venait d'apprendre le décès de l'un de ses clients.

« Ici par exemple, le décès que je viens d'apprendre, vraiment ça me remue quoi ! parce que c'est triste. Je suis vraiment triste. Je me dis, c'est un de mes tout vieux clients aussi. Et puis je ne comprends pas très bien. Mais ce n'est pas super évident. Après, tous les clients et tous les dossiers n'apportent pas les mêmes degrés d'émotion. »

Elle continue en disant que si les avocats ne trouvent pas les moyens de ne pas se laisser envahir par leurs émotions, ils arrêtent. C'est exactement ce qui est ressorti des divers entretiens : la non-gestion des émotions entraîne l'arrêt de ce travail épuisant. Sophie nous confie ceci :

« Je pense que si on est vraiment trop mangé par ses émotions, alors on arrête. On peut avoir un burn-out aussi. Mais par exemple, moi, pendant le premier confinement, j'étais quand même loin, loin, loin dans le, ..., dans l'émotionnel, parce que j'étais vraiment bouffée par ces appels de détenus en détresse. J'avais vingt, trente, quarante appels par jour, plus les familles "il va mourir", "il est asthmatique"... Donc j'ai fait des requêtes dans tous les sens. On a beaucoup travaillé. En même temps, il y avait les enfants à gérer. Enfin, c'était vraiment horrible. Et d'être le réceptacle comme ça des émotions des détenus, ça, ça a été horrible. Moi, je ne l'ai vraiment pas bien vécu parce que justement on n'avait pas beaucoup de moyens pour relâcher ça ».

Son discours souligne l'importance de trouver des moyens pour relâcher la pression, dont le confinement nous a privés. En effet, Jean-Pierre parle aussi du fait que depuis le confinement et l'arrêt du sport, il sent la différence.

Sophie met également en avant l'importance de se connaître et de se sentir bien dans sa vie privée afin de ne pas ajouter de problèmes à ceux rencontrés dans le cadre professionnel. Chacun gère comme il le peut : certains en faisant du sport, d'autres en ayant une vie privée remplie, d'autres encore en laissant leurs émotions et leurs problèmes au travail, comme Virginie par exemple :

« Et les émotions que je pouvais avoir pour certains dossiers, les laisser au bureau, vraiment. Je me souviens d'une collègue quand je suis arrivée au cabinet qui m'a

dit "Ce que tu vis au bureau, le soir quand tu rentres chez toi, tu le mets dans un petit tiroir et tu fermes le tiroir et tu le réouvres demain matin". »

Cependant, il n'est pas toujours évident de séparer les sphères privée et professionnelle. En effet, nous avons remarqué lors des entretiens que ce métier empiète énormément, par nature, sur la vie privée des avocats.

C. L'IMPACT SOCIAL SUR LES AVOCATS : DISPONIBILITÉ ET FLEXIBILITÉ

Durant l'analyse des données, nous avons constaté que le métier d'avocat pénaliste demande énormément de disponibilité et de flexibilité. Comme nous l'a dit Virginie, lorsqu'elle expliquait les qualités d'un bon avocat pénaliste :

« [C]'est une des raisons qui m'a fait quitter le métier, c'est qu'il faut savoir être très flexible au niveau de l'emploi du temps, parce qu'on peut avoir un client qui est placé sous mandat d'arrêt à n'importe quel moment, il faut aller l'assister à son audition devant le juge d'instruction, à la police,... Voilà. Ce sont des contacts avec la famille à n'importe quelle heure. Après on essaye de mettre ses limites, mais il n'y a rien à faire, il y a des urgences qui font qu'on est obligé d'être disponible peut-être à des moments où... Ce n'est pas un horaire de bureau huit heures dix-sept heures. »

Jean-Pierre fait le même constat :

« Le gros problème de ce métier, si vous voulez commencer une carrière d'avocat, le problème c'est que ça ne s'arrête jamais. C'est-à-dire que vous avez plusieurs dossiers à gérer, de plus en plus, et ce n'est pas possible de dire "Je vais prendre deux jours de vacances". Non, parce qu'il y a des trucs urgents qui viennent tout le temps, tout le temps, tout le temps. Et bien sûr que cela peut impacter votre vie personnelle d'avoir des gens derrière qui insistent à être vus plus vite, ou qui ne sont pas contents et qu'il faut gérer. »

Théoriquement, le métier d'avocat, car il s'agit d'une profession libérale, engendre par essence une libre organisation du travail par le professionnel. Comme l'ont décrit Alexia Jonckheere et Thierry Moreau, « l'organisation de la profession d'avocat semble tout entière tournée vers la flexibilité »¹⁴⁴. L'indépendance, imposée par le Code de déontologie de l'avocat, « a pour effet que, sur le plan de l'organisation de son temps et de son travail, l'avocat n'a de compte à rendre à personne »¹⁴⁵. Cependant, ils disent aussi que cette flexibilité n'est plus la même qu'il y a

¹⁴⁴ A. JONCKHEERE et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 117.

¹⁴⁵ *Ibidem*.

quelques années et qu'elle est maintenant « plus formelle que réelle »¹⁴⁶. Les avocats pénalistes interrogés nous disent effectivement être pris par le temps et devoir se rendre disponibles. Il s'agit d'une matière qui n'a pas encore fait l'objet d'une étude pour les avocats pénalistes : nous nous sommes dès lors basée sur un article consacré à la disponibilité des avocats en droit de la famille. Etant donné que nous n'avons pas interrogé les avocats pénalistes de manière spécifique sur le débordement, il s'agit de résultats limités et n'ayant pas pour volonté d'être exhaustifs. Nous avons pu mettre en avant divers éléments.

Tout d'abord, comme nous l'avons déjà mentionné, il s'agit d'une profession chronophage. Du temps est nécessaire pour bien exercer son métier¹⁴⁷. Cela suppose pour certains avocats de devoir travailler en dehors des heures de travail, comme Jean-Pierre qui travaille parfois jusqu'à minuit la veille d'une audience. C'est dû en partie aux nombreuses tâches que les avocats pénalistes doivent effectuer.

Dans l'article susmentionné concernant les avocats en droit familial, les auteurs mettent en avant que ces professionnels du droit, en plus d'un important volume de travail, doivent faire face « au morcellement et à la dispersion du temps, facteurs de pénibilité »¹⁴⁸. En droit pénal, c'est la même chose, voire pire, comme le disent certains sondés qui estiment que le droit familial est « plus enviable que d'autres (le droit pénal par exemple) du point de vue des horaires comme des déplacements »¹⁴⁹. En effet, ils exercent une palette entière de tâches différentes : leur quotidien varie entre des rendez-vous avec les clients en prison et hors des enceintes, des auditions au commissariat ou encore devant le juge d'instruction ou le procureur du roi, des audiences au palais, en Chambre du Conseil, parfois également en prison, mais aussi des rencontres avec la famille, des appels avec des acteurs connaissant bien les justiciables, comme leurs proches, médecins, assistants de justice, etc. Avec le développement des procédures disciplinaires en prison¹⁵⁰, et depuis octobre 2020, la mise en place des commissions des plaintes, l'avocat se voit ajouter des missions dans le cadre de l'exécution des peines.

Il y a également différentes échéances légales qui ponctuent le quotidien des avocats : les délais pour déposer des conclusions ou pour introduire un recours, ou encore les dates d'audience, rendent leur métier moins flexible. De plus, ils peuvent être appelés à n'importe quel moment si un de leurs clients est arrêté par la police et doit être auditionné. Les interventions prévues

¹⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁴⁷ Voir *supra*, p. 37.

¹⁴⁸ M. FLÉCHER *et al.*, *op. cit.*, pt. 9.

¹⁴⁹ *Ibid.*, pt. 12.

¹⁵⁰ A. JONCKHEERE et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 117.

par la loi dans la procédure pénale imposent aux avocats d'être présents à des endroits à des moments précis¹⁵¹. À eux de trouver des solutions pour pouvoir assister au mieux leurs clients.

Outre ces nombreux impératifs et cette diversité de tâches, les avocats pénalistes doivent également subir de nombreux temps d'attente. En effet, comme l'a dit Virginie, il y a de nombreuses audiences blanches à laquelle l'avocat doit se rendre :

« On ne se rend pas souvent compte mais en fait, dans les affaires pénales, on a souvent des audiences blanches, donc des dates auxquelles les audiences sont fixées mais à laquelle l'affaire n'est finalement pas prise par le juge pour l'une ou l'autre raison. Et donc, c'est aller néanmoins à ces audiences-là, mais voilà, c'est... en tant qu'avocat pénaliste, au final, c'est beaucoup de moments où on est en attente. Il y a des audiences où on va pouvoir attendre toute la matinée et tout l'après-midi pour que finalement notre affaire ne soit pas prise et qu'elle soit reportée à une date ultérieure. Dans certains dossiers, cela peut arriver cinq, six fois que l'affaire soit reportée. »

Françoise Cotta fait la même constatation dans son livre *La robe noire* et va même plus loin quant au manque de considération des juges à l'égard des avocats :

« Qui attend autant que les avocats ? Nous sommes bien souvent maltraités dans ce métier. Il arrive que l'on poireaute quatre heures dans un couloir ou une salle d'audience sans que personne ne prenne la peine de s'en excuser. De la part des juges, il s'agit d'un manque manifeste de respect. L'avocat, à leurs yeux, est à disposition, pour ainsi dire aux ordres »¹⁵².

Il est possible de prolonger cette réflexion de Françoise Cotta sur les magistrats par les observations de Alexia Jonckheere et Thierry Moreau. Ceux-ci soulignent qu'outre les exigences procédurales imposées aux avocats, « s'ajoute une moindre flexibilité des magistrats pour s'adapter aux contraintes de l'avocat, ce qui s'explique sans doute pour partie par le fait que les magistrats sont évalués notamment sur leur productivité »¹⁵³. Cela signifie que « la flexibilité de l'avocat se réduit à s'adapter aux exigences du système et à parer au plus pressé »¹⁵⁴.

Il y a donc une réelle difficulté à organiser ses journées, ponctuées d'imprévus, de contraintes, mais également remplies de sollicitations des clients qui appellent depuis la prison en soirée par

¹⁵¹ *Ibidem*.

¹⁵² F. COTTA, *op. cit.*, p. 287.

¹⁵³ A. JONCKHEERE et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 117.

¹⁵⁴ *Ibidem*.

exemple. Une autre source d'envahissement identifié dans l'article portant sur les avocats en matière familiale est la dimension émotionnelle du travail. C'est également le cas pour les avocats en matière pénale comme nous l'avons vu précédemment. Comment ces derniers gèrent-ils ces multiples envahissements et contraintes ?

D. QUELLES SOLUTIONS ET QUELLES AIDES POUR LES AVOCATS PÉNALISTES ?

En ce qui concerne la grande disponibilité dont doivent faire preuve les avocats pénalistes, chacun gère comme il peut : certains travaillent en dehors du bureau et leurs proches comprennent, comme Jean-Pierre, d'autres se laissent solliciter tout en établissant des limites. Daniel nous a expliqué comment il parvenait à accomplir ce travail sereinement :

« La difficulté, c'est le téléphone. Parce que c'est quand même le téléphone avec les appels téléphoniques et les emails. Alors les emails, c'est plus facile de le couper, de ne pas les lire. Le téléphone, c'est plus frustrant parce que, du coup, on reçoit beaucoup d'appels de la prison. Le problème est qu'à partir de la prison, si on ne décroche pas, on ne sait pas rappeler. Et souvent, les personnes viennent avec un problème qui est, pour elles, un moment difficile à vivre, qui est quasi toujours vécu comme urgent. Il ne nécessite pas toujours une réponse urgente mais il nécessite qu'elles puissent le dire urgemment. [...]. Et donc, moi, ce que j'ai décidé de faire, c'est de répondre le plus possible aux appels qui viennent de la prison. Il y a toujours le numéro de téléphone qui s'affiche, c'est hyper pratique. Donc ça, c'est la partie de boulot que je transporte un peu à la maison. Ma famille le sait, et comme ça, ils savent que cela me permet de prendre l'info, je prends une petite note, je m'envoie un mail et je traite cela plus tard. Mais, en tout cas, j'y trouve de la tranquillité... Parce que plutôt que recevoir une série de messages inquiets, on va traiter plus vite une série de trucs et puis ils ne nous trottent pas dans la tête. [...]. Finalement, laisser un peu cet envahissement est une source de tranquillité, en tout cas pour moi. Mais il faut faire gaffe. Il faut faire gaffe parce que sinon on peut vraiment bosser tout le temps. Il y a des avocats, je vois, ils bossent le soir, le week-end. »

Virginie, elle, a arrêté d'exercer en tant qu'avocate pénaliste car elle ne parvenait pas à combiner cette exigence de disponibilité, à cause de ses autres engagements et passions. Ceux qui ne parviennent pas à gérer cela, arrêtent, comme lorsqu'ils ne parviennent pas à gérer leurs émotions. Le problème est que, vu qu'il s'agit d'une profession libérale, il n'existe aucune aide organisée pour les avocats pénalistes. Sophie l'a évoqué en disant :

« [I]l n'y a pas beaucoup de gens qui s'occupent de nous, on va dire. Après voilà, on a d'autres prérogatives. On a notre liberté, et plein de choses chouettes aussi justement dans le fait d'être avocat. Mais le fait qu'on soit une profession libérale et indépendante fait qu'on n'est pas du tout aidé. C'est vrai que parfois les procès d'assises et les choses comme ça, c'est parfois dur et on doit vraiment se débrouiller. Il n'y a rien qui est prévu. »

Les avocats doivent dès lors trouver eux-mêmes des solutions. Et cela passe par une réorganisation de la façon de travailler. En effet, « cette perte de flexibilité conduit à la repenser sous d'autres formes. On voit ainsi émerger de nouvelles manières d'organiser la défense sous la forme d'un travail d'équipe »¹⁵⁵. La collaboration et la solidarité entre avocats permettent de répondre aux diverses exigences procédurales et organisationnelles, mais également de trouver une aide psychologique. Cette relation est primordiale dans le discours des avocats pénalistes, et nous allons maintenant l'analyser.

CHAPITRE 3. LA RELATION AVEC LES CONFRÈRES

Nous l'avons vu, les avocats doivent se soutenir afin de gérer les différentes échéances. Ils travaillent dès lors de plus en plus en équipe, au sein d'un cabinet, mais également en duo lors de procès. Pour étudier les relations entretenues par les avocats pénalistes avec leurs confrères, ce chapitre sera divisé en trois sections : la première fera état des diverses situations de solidarité et d'entraide qui émergent dans le discours des avocats, la deuxième se concentrera sur le soutien entre les avocats et donc sur la pair-aidance, et la troisième parlera des règles déontologiques qu'ils doivent appliquer face à leurs confrères.

SECTION 1. L'ENTRAIDE DES AVOCATS PÉNALISTES

Tout d'abord, depuis la crise sanitaire du coronavirus, une solidarité entre les avocats pénalistes s'est développée. En effet, les avocats du barreau de Bruxelles ont depuis mars 2020 un groupe « WhatsApp » sur lequel ils partagent des informations pratiques à propos des cours et tribunaux, mais surtout ils demandent de l'aide pour que d'autres avocats les remplacent à une audience à laquelle ils ne peuvent se rendre car ils ne possèdent pas le don d'ubiquité. La crise sanitaire a eu pour effet de créer une solidarité, qui existait déjà entre les avocats-stagiaires.

¹⁵⁵A. JONCKHEERE et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 117-118.

Ce n'est pas tout : les avocats comptent aussi sur leurs confrères pour gérer certains dossiers plus compliqués émotionnellement ou techniquement. Marie-Anne, par exemple, dans l'affaire déjà évoquée et qui l'a énormément touchée, a rejoint un confrère deux mois seulement avant la Cour d'assises. Son confrère était très touché, et il a pleuré à la fin du procès, lors du prononcé d'acquittement. Faire appel à un confrère lui a permis de garder ses distances. Pour Sophie aussi, il s'agit d'une aide essentielle pour défendre au mieux ses clients si elle est submergée par ses émotions :

« Disons que dans les dossiers comme un meurtre pour un de mes clients préférés, et d'un acquittement (c'est un dossier pour lequel je crois très fort), comme c'est un dossier un peu compliqué à gérer, j'ai demandé à un autre confrère de venir avec moi parce que je trouve qu'on est toujours mieux à deux et que comme ça je suis sûre que je n'oublie rien. »

On observe ceci également lors d'un procès en Cour d'assises, moment très intense pour les avocats de la défense, et pour toutes les parties présentes, car les enjeux sont très importants, mais également à cause de la durée et du déroulement des journées, voire semaines. La Cour d'assises est un procès dont aucune partie ne sort indemne, comme l'explique Sophie :

« Les Cours d'assises, c'est très fort, parce que les Cours d'assises c'est comme une session d'exams, je dirais, un truc ou un camp scout [rires]. C'est une espèce d'événement comme ça à huit clos. On vit, on dort, on mange Cour d'assises. On ne pense que ça. C'est hyper fort. Puis on va tous entre avocats, puis après avec le Procureur le temps du verdict. Donc pendant cinq, six heures raconter sa vie au café le temps que le jury vienne. Et c'est des choses très fortes. Et ça, on ne sort jamais indemne d'une Cour d'assises. Enfin, on ne sort pas le même. »

C'est pourquoi les avocats n'y vont pas seuls : que ce soit avec un avocat de leur cabinet ou un autre avocat réputé, ils estiment qu'il est plus rassurant d'être à deux pour ne rien manquer. La défense n'en sera que meilleure. Françoise Cotta, qui a plaidé dans plus de neuf-cent-cinquante procès d'assises en France¹⁵⁶, évoque le fait qu'elle aime discuter et partager la défense avec un confrère :

« Notre profession est individualiste par nature, par définition, et souvent par haute estime de soi-même. Je trouve plutôt rassurant de partager la défense avec un confrère et d'avoir un échange avec lui. Je ne suis pas du genre loup solitaire. Certains, en revanche, veulent tous les feux de la rampe pour eux. Pour ma part, j'ai

¹⁵⁶ F. COTTA, *op. cit.*, p. 16.

plutôt tendance à être malheureuse quand je suis seule. J'apprécie de pouvoir partager, échanger, surtout dans les situations dramatiques » (Françoise Cotta)¹⁵⁷.

Outre la nécessité d'entraide lors de certains procès et de solidarité pour une meilleure organisation, les avocats pénalistes évoquent le besoin de se confier et de décompresser entre collaborateurs. Comme le dit Sophie :

« Après, un bon moyen [pour lâcher prise], ici au bureau par exemple, on a quand même une très chouette ambiance, on rigole beaucoup, et donc on se moque un peu de nos dossiers gentiment parce que ça fait un bien fou aussi de pouvoir en rire, de pouvoir décompresser. Et puis on se comprend les uns les autres parce qu'on vit les mêmes choses aussi ».

L'aide entre pairs est centrale dans le discours de Sophie, mais également chez les autres avocats pénalistes rencontrés. Il est dès lors intéressant d'étudier le soutien par les pairs, ou autrement dit la pair-aidance, dans ce cas d'espèce.

SECTION 2. LA PAIR-AIDANCE ENTRE LES AVOCATS PÉNALISTES

La pair-aidance est constituée du mot « pair » qui fait référence à des personnes de même rang, partageant des points de ressemblance, et du mot « aide » pour parler de soutien, d'accompagnement. Nous avons constaté que, dans le cas d'espèce, un réel soutien entre les pairs existe et est indispensable pour exercer ce métier. Nous allons tout d'abord développer ce qu'est la pair-aidance, pour ensuite la mettre en lien avec la profession d'avocat pénaliste.

A. LA PAIR-AIDANCE : DÉFINITION

La pair-aidance, véritable objet d'étude en psychologie, se définit comme une « relation d'aide, dispensée par des pairs pour des pairs »¹⁵⁸. Ce soutien entre pairs comporte trois points communs. Premièrement, il s'agit d'une relation d'aide qui est spontanée, naturelle, dynamique et volontaire. Deuxièmement, ses « principes actifs » sont le partage d'une même expérience (« savoir de quoi on parle »), et le partage d'une même culture et d'un même langage (« savoir comment on parle »). Et, troisièmement, la relation d'aide est « efficace et conduit à des changements positifs »¹⁵⁹.

¹⁵⁷ *Ibid.*, pp. 74-75.

¹⁵⁸ D. CASTRO, « Le soutien par les pairs et la pair-aidance », *Le Journal des psychologues*, 2020, Vol. 2, n° 374, p. 16.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

Cette pair-aidance découle de l'importance du soutien social en cas d'adversité. En effet, ce soutien, que ce soit par la famille, les proches ou les collègues, est un « élément clé du rétablissement permettant à la personne impactée [par l'adversité] de redémarrer un fonctionnement psychique adaptatif et de diminuer la souffrance engendrée par l'événement adverse »¹⁶⁰. Tous les aidants sont importants, mais certains sont plus aidants car « ils ont vécu des événements similaires », et peuvent donc comprendre l'impact de l'adversité et les modalités pour y faire face. Les pairs qui ont donc cette « connaissance expérientielle »¹⁶¹ ou ce « savoir expérientiel »¹⁶² comparable, qui partagent les mêmes caractéristiques et préoccupations, sont donc ceux qui peuvent prodiguer un soutien plus efficace¹⁶³.

Lorsqu'aucune guidance psychologique professionnelle n'est disponible, le soutien des pairs « s'avère être une alternative utile et réalisable »¹⁶⁴, même s'il s'agit d'une aide dispensée par des non-professionnels¹⁶⁵.

La pair-aidance a principalement été étudiée dans le domaine de la santé où il y a un véritable « mouvement de valorisation des savoirs expérientiels liés à une maladie, un handicap ou un traitement »¹⁶⁶. Elle a également été mise en place dans des campus américains entre étudiants rencontrant des difficultés scolaires et du stress¹⁶⁷. Ces aides sont organisées de manière plus ou moins institutionnelle. Analysons maintenant le soutien de type pair-aidance organisé de manière informelle entre les avocats pénalistes.

B. LA PAIR-AIDANCE : APPLICATION AUX AVOCATS PÉNALISTES

Nous l'avons vu dans le discours de Sophie : les avocats pénalistes se comprennent. En effet, ils vivent les mêmes difficultés, s'occupent des mêmes types d'affaires, rencontrent des clients similaires, connaissent les mêmes déconvenues, et ont les mêmes objectifs, qui sont, pour rappel, mettre en avant l'humanité de leurs clients afin que ces derniers se sentent écoutés, puissent être défendus au mieux et ensuite comprendre la décision de la cour ou du tribunal.

¹⁶⁰ D. CASTRO, « Une brève synthèse de la littérature sur la notion de pair-aidance », *Le Journal des psychologues*, 2020, Vol. 2, n° 374, p. 18.

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² P. LE CARDINAL *et al.*, « Pratiques orientées vers le rétablissement et pair-aidance : historique, études et perspectives », *L'information psychiatrique*, 2015/5, Vol. 89, p. 369.

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 19.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 18.

¹⁶⁶ A. TROISOEUF, « Patients intervenants, médiateurs de santé-pairs : quelles figures de la pair-aidance en santé ? », *Rhizome*, 2020, Vol. 1, n° 75-76, p. 27.

¹⁶⁷ D. CASTRO, « Une brève synthèse de la littérature sur la notion de pair-aidance », *op. cit.*, p. 19.

Les avocats évoquent ces similarités entre eux qui amènent de nombreuses discussions et une aide essentielle pour eux :

« [O]n échange beaucoup de choses. Voilà. Je ne sais pas si c'est un besoin, mais oui, entre avocats on se raconte beaucoup nos affaires. Enfin, on se comprend, on comprend ce que les autres avocats rencontrent parce qu'on a des problèmes du même type. On en discute beaucoup. De la vie d'autres personnes, "tiens celui-là a eu tel problème", "je pense que je vais gérer ce problème de telle façon". Ça peut être un problème juridique. Ça peut même être un problème personnel avec un client, avec un autre avocat, avec un juge... » (Jean-Pierre).

« C'est vrai qu'on partage énormément autour des dossiers avec les autres avocats du cabinet. Et même, tout le côté social aussi donc le fait d'avoir des moments plus festifs au sein du cabinet. C'est des moments qui renforcent la cohésion entre nous et c'est des moments où l'on peut partager autour de nos dossiers, des émotions qu'on a eues par rapport à ces dossiers. Et c'est vrai que, quand je parlais de cette collègue qui s'effondre en larmes après une Cour d'assises, c'est vrai qu'après, on a passé la soirée ensemble. Donc c'est vrai que quand on travaille dans un cabinet comme ça, on se retrouve finalement très peu souvent seul face à un dossier et face aux émotions qu'on a par rapport à ce dossier. Donc c'est vrai que ça, je n'y ai pas pensé d'emblée, mais le partage entre avocats et l'esprit aussi d'équipe qu'il y a au sein d'un cabinet est en fait la première aide psychologique et la plus importante que l'on puisse avoir » (Virginie).

« Les avocats parlent tout le temps de leurs dossiers. Ce qui est profondément insupportable dans beaucoup de cas, mais pas dans celui-là, au moins, dans cet aspect cathartique où on se retrouve et on se raconte en rigolant les pires atrocités. Et en fait, on évacue. En faisant cela, on évacue énormément. On parle à des gens avec qui la confidentialité est assurée, qui ont déjà vécu ce type d'expériences et donc qui, même sans le faire exprès, parce que c'est tout à fait informel, trouvent toujours les mots pour vous orienter. Et ça, ça se fait totalement naturellement. Les avocats se retrouvent et ils discutent. Comme ils parlent tout le temps de leurs dossiers, si on veut raconter un truc, on peut le raconter, et c'est tout à fait normal. Il n'y a pas besoin de dire "Attendez, j'ai besoin de vous parler d'un truc qui m'a beaucoup affecté ou quoi, mais c'est difficile... Est-ce que vous êtes disposé à entendre des trucs atroces ?". On n'a pas besoin de prendre des pincettes. On arrive et on parle. On boit un café en même temps. On se marre. Cela doit paraître dingue si on nous voit de l'extérieur. Mais c'est indispensable ! » (Daniel).

Dans ces différents discours, il s'avère que les conditions de la pair-aidance sont présentes : les relations sont naturelles et spontanées, les avocats pénalistes partagent les mêmes expériences

(et donc le même langage), et l'aide par les pairs leur permet de se libérer de leurs émotions ou traumatismes (d'où l'utilisation du terme « cathartique » par Daniel). La connaissance expérientielle est très importante car il est nécessaire que les aidants puissent entendre les difficultés. C'est ce que Daniel confirme en disant qu'il ne va pas parler de certains dossiers lourds à ses proches car il n'est pas sûr qu'ils puissent l'entendre. Il se confie donc aux avocats pénalistes, mais aussi à un ami pompier qui vit des expériences traumatisantes de par son métier. La pair-aidance permet donc aux avocats d'alléger leurs émotions et traumatismes et de diminuer la souffrance provoquée par l'adversité rencontrée dans certains dossiers. Celle-ci est d'autant plus essentielle qu'aucune aide psychologique institutionnalisée n'est mise en place par les barreaux. En effet, ceux-ci organisent une aide sociale, mais pas une aide psychologique comme il en existe dans les institutions publiques par exemple¹⁶⁸.

Un lieu connu où l'on retrouve cette pair-aidance est le vestiaire des avocats. Présent dans les palais de justice, il s'agit d'un lieu où les avocats se rencontrent, où ils déposent leurs affaires, dont leur robe, où ils peuvent également laisser des lettres pour des confrères ou un dossier s'ils se font succéder dans une affaire. C'est surtout le lieu où ils parlent, rient de leurs affaires, de leurs clients, où, parce qu'ils sont tous soumis au même secret professionnel, ils peuvent se confier, évoquer leurs difficultés, tout en buvant un café. Comme le dit Daniel, « c'est vraiment un lieu qui porte toutes les émotions des avocats ».

Il existe donc une aide réelle entre les avocats pénalistes, qu'elle soit psychologique ou qu'elle permette de répondre à des obligations organisationnelles. Une solidarité et une collaboration émergent. Cependant, celles-ci ne sont pas systématiques : comme dans toute relation humaine, des affinités se créent en fonction des personnalités. Nous allons maintenant étudier les règles prescrites concernant les relations entre confrères, même ceux dont ils sont moins proches.

SECTION 3. LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE AVOCATS

L'article 1.2 du Code de déontologie dispose dans son point g) que l'avocat est tenu de respecter « la confraternité en dehors de tout esprit corporatiste ». Cet article prescrit donc le respect des rapports amicaux avec les autres avocats, mais sans la mise en place « d'organismes permanents et institutionnels qui élaborent des décisions sanctionnées par les pouvoirs publics et qui sont

¹⁶⁸ AVOCATS.BE, « Le Service social d'AVOCATS.BE peut vous aider en cas de difficultés de paiement de vos cotisations sociales », *La Tribune*. En ligne : <https://latribune.avocats.be/le-service-social-davocats-be-peut-vous-aider-en-cas-de-difficultes-de-paiement-de-vos-cotisations-sociales/>, consulté le 7 août 2021.

représentés auprès du gouvernement »¹⁶⁹. Nous avons constaté ce respect. Si les avocats pénalistes interrogés dans le cadre de ce mémoire évoquent le fait que certains ténors du barreau ne sont pas aussi bons que ce que le grand public pourrait croire, ou encore que certains ne sont pas bons juristes, ils ne critiquent pas leurs confrères de manière trop virulente et ne mentionnent pas nommément les avocats qu'ils ne supportent pas.

Marie-Anne parle cependant de corporatisme lorsqu'un avocat rencontre des problèmes, que ce soient des difficultés financières ou des ennuis avec la justice. En effet, elle explique que, dans ce cas, les avocats pénalistes se soutiennent. Mais une fois l'affaire finie, cela cesse. Voici comment Marie-Anne explique ce corporatisme :

« Vous voyez un avocat lorsqu'il a des soucis, un avocat qui serait placé sous mandat d'arrêt, un avocat qui a été arrêté (on en a quelques-uns), malgré tout ce qu'on pense, et on n'en pense pas toujours du bien, c'est certain, on va se mettre derrière lui ou derrière elle. Il y a des cas plus ou moins récents. A chaque fois, il y a eu une espèce de... on oublie les différends qui nous animent, on oublie le fait qu'on n'en pense pas moins et que c'est sûrement bien fait pour sa gueule, ou pas, et on est là en se disant "s'il a besoin d'un coup de main, on est là. Ça ne se fait pas comme ça". Ou alors, on dit toujours des trucs comme "c'est un scandale, on a bafoué ses droits", alors qu'on sait tous à peu près que ce n'est pas vrai. Mais on est là quelque part pour se justifier de l'aide qu'on va apporter. Et après on va se retirer dans les pattes. Après, il n'y a pas de souci, on redit de nouveau "c'était la vérité". Mais, au moment même, on est présent. Je pense que ce corporatisme-là fait quelque part qu'on se sent soutenu. »

Il s'agit donc d'une solidarité accrue entre tous les avocats pénalistes dans les moments durs. « C'est une sorte de réflexe de survie qui se greffe autour de la personne qui a des soucis, mais qui est très momentané », comme l'explique Marie-Anne.

Nous constatons donc qu'ils respectent la confraternité, ne se critiquent pas devant les magistrats, ne vont pas mettre en avant l'incompétence de certains confrères en les nommant, et se rassemblent tous derrière celui qui a de graves ennuis, même s'ils ne s'apprécient pas toujours.

¹⁶⁹ LAROUSSE, « Corporatisme ». En ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/corporatisme/19397>, consulté le 7 août 2021.

Il n'est, bien entendu, pas possible de s'entendre avec tout le monde de la même façon. Les avocats entretiennent plus volontiers des relations professionnelles avec les confrères dont ils se sentent proches en termes de façon de travailler, de valeurs et d'approche de la profession, comme nous l'a expliqué Marie-Anne. Mais leurs différences s'effacent quand ils traversent des moments difficiles, financièrement ou socialement. La confraternité les y oblige. C'est notamment ce devoir qui impose aux avocats de ne pas se critiquer dans les médias¹⁷⁰, qui occupent d'ailleurs un rôle majeur dans l'exercice de la profession d'avocat pénaliste.

Nous allons donc étudier la relation entre ces professionnels du droit et les sources médiatiques et de ce fait avec l'opinion publique.

CHAPITRE 3. LA RELATION AUX MÉDIAS

Afin d'analyser la relation que les avocats pénalistes entretiennent avec les médias, il faut tout d'abord énoncer les diverses règles déontologiques relatives à ces relations spécifiques. Ensuite, nous parlerons de la différence entre la scène médiatique et la réalité des procès. Enfin, nous étudierons, à travers le discours des avocats pénalistes interrogés, comment ils appréhendent les médias dans leur quotidien.

SECTION 1. LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES RELATIVES AUX MÉDIAS

Comme déjà évoqué, l'avocat ne peut utiliser les médias comme moyen de « publicité personnelle, de sollicitation de clientèle ou de démarchage »¹⁷¹. Le Code de déontologie stipule également que, lorsque l'avocat s'exprime dans les médias (écrits, télévisuels, ou autres), il « peut faire mention de sa qualité d'avocat, sachant qu'il n'est pas, en cette circonstance, couvert par l'immunité de la plaidoirie »¹⁷². Mais qu'est-ce donc cette immunité de plaidoirie ? Celle-ci est décrite dans l'article 452 du Code pénal : les avocats pénalistes ne pourront être poursuivis (et bénéficieront donc de leur immunité) pour des propos et écrits (qui sont peut-être calomnieux, injurieux ou diffamatoires) si ceux-ci sont en lien avec la cause et aux parties¹⁷³. Cette immunité-là n'est pas de mise dans le cadre de propos partagés avec les médias. Il doit

¹⁷⁰ Code de déontologie de l'avocat, art. 7.7, §2.

¹⁷¹ *Ibid.*, art. 7.4, al. 2. Cf. *supra* pp. 39-40.

¹⁷² *Ibid.*, art. 7.4, al. 1^{er}.

¹⁷³ L'article 452 du Code pénal stipule : « Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties. Les imputations calomnieuses, injurieuses ou diffamatoires étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers ».

donc être prudent dans ses propos car des poursuites répressives pourraient être intentées à son encontre.

De plus, il est toujours soumis aux devoirs du secret professionnel, de discrétion et de dignité¹⁷⁴. C'est pourquoi l'article 7.5 du Code de déontologie impose cette règle à l'avocat : « S'agissant d'une affaire en cours dont il est chargé, il s'abstient en outre de contribuer à déplacer le débat hors de l'enceinte judiciaire et limite ses communications et commentaires à ce qui est justifié par les nécessités du droit de défense de son client. Il peut réagir aux éléments portés à la connaissance du public et exposer l'opinion de son client. En règle, l'avocat qui prévoit une intervention dans une émission radiophonique ou télévisuelle ou encore la réponse à une interview journalistique à propos d'une affaire en cours dont il est chargé, en informe préalablement son bâtonnier qui lui fait les recommandations qu'il juge utiles ou nécessaires. »

Cependant, outre l'information préalable de son bâtonnier, l'avocat doit également obtenir l'accord de son client, s'il veut communiquer avec les journalistes¹⁷⁵. Et si ces conditions sont remplies, il doit tout de même faire attention à ne pas « déplacer le débat hors de l'enceinte judiciaire ».

Pourtant, c'est ce qui arrive de plus en plus avec la médiatisation des affaires judiciaires et la recherche de sensationnalisme. En effet, comme le dit Antoine Garapon, on assiste à « la délocalisation de la scène judiciaire dans les médias »¹⁷⁶.

SECTION 2. LA SCÈNE MÉDIATIQUE ET LA SCÈNE JUDICIAIRE

Le déplacement dont parle Garapon est extrêmement présent car la médiatisation de la justice est devenue un « phénomène incontournable » qui n'est pas près de cesser car les médias sont des informateurs du public, et deviennent même des « leviers d'influence »¹⁷⁷. Le problème est que ces scènes, médiatique et judiciaire, s'impactent mutuellement¹⁷⁸. Ces scènes parallèles ont des interférences constantes car il y a deux procès : celui au sein des institutions judiciaires, qui est donc un procès interne, et celui externe prenant place dans les médias¹⁷⁹. Or, comme le dit Rhéa Eddé, ces deux scènes ne fonctionnent pas du tout de la même manière. Ce sont

¹⁷⁴ J.-P. BUYLE, « L'immunité de plaidoirie des avocats », *Justice en ligne*, mis en ligne le 18 mars 2019. En ligne : <https://www.justice-en-ligne.be/L-immunite-de-plaidoirie-des>, consulté le 7 août 2021.

¹⁷⁵ Code de déontologie de l'avocat, art. 7.6.

¹⁷⁶ A. GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 267, cité dans E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 143.

¹⁷⁷ R. EDDÉ, « Le silence : une stratégie discursive des avocats pénalistes dans les affaires judiciaires médiatiques », *Semen*, 2019, Vol. 46, pt. 16.

¹⁷⁸ *Ibidem*.

¹⁷⁹ *Ibid.*, pt. 18.

effectivement « deux espaces temporels différents »¹⁸⁰, le temps médiatique étant beaucoup plus court que celui judiciaire (car l'information est immédiate tandis que la prise de décision par les juges n'intervient qu'après plusieurs mois/années)¹⁸¹. Ces espaces « ne répondent pas aux mêmes codes et règles »¹⁸², car leur objectif n'est pas le même : ils ne recherchent pas la même vérité. En effet, le procès judiciaire doit suivre des règles procédurales strictes pour rendre des décisions, tandis que le procès médiatique « est guidé par le scoop, le sensationnel et l'émotion ». Pour parvenir à émouvoir leurs lecteurs et/ou auditeurs, les médias doivent souvent se laisser aller à utiliser des « restitutions partiales, incomplètes, fragmentaires, quelque fois caricaturales des faits et des événements »¹⁸³. Ces espaces différents ont donc « des répercussions l'une sur l'autre »¹⁸⁴, car à cause de ces différences de règles et de codes, les acteurs du monde judiciaire doivent rétablir leur vérité en se tournant vers les médias¹⁸⁵. Et ces mouvements-là donnent lieu, selon l'expression de Daniel Soulez Larivière, à « un cirque médiatico-judiciaire »¹⁸⁶.

Eddé va encore plus loin en disant qu'au final, il y a un « préjugement médiatique », guidé par l'émotion, ce qui peut impacter le cours du procès judiciaire, surtout durant la phase de l'instruction¹⁸⁷. Il est important de rappeler que, lors de cette étape, le secret de l'instruction doit être respecté : les pièces ne peuvent être ni montrées ni discutées. Or, les médias, quant à eux, se fondent sur un autre droit fondamental : le droit à l'information et la liberté de presse et d'expression¹⁸⁸. Ils informent dès lors les citoyens grâce aux informations qu'ils possèdent (souvent à la suite de violations du secret de l'instruction) et l'opinion publique se forge déjà une idée concernant l'affaire en fonction de ce qui est communiqué par les médias.

La scène judiciaire et la scène médiatique, aux fonctionnements très différents, si pas opposés, s'influencent mutuellement. Les interactions entre ces deux scènes impactent d'une part les acteurs du procès pénal, dont les avocats pénalistes, et d'autre part l'issue du procès. Cela pousse des auteurs et acteurs à critiquer l'ingérence des médias dans la scène judiciaire. Jean Danet dit, pour sa part, que la « vérité [des médias] est multiple, changeante sans le moindre

¹⁸⁰ *Ibidem*.

¹⁸¹ *Ibid.*, pt. 19.

¹⁸² *Ibid.*, pt. 18.

¹⁸³ *Ibid.*, pt. 20.

¹⁸⁴ *Ibid.*, pt. 18.

¹⁸⁵ *Ibid.*, pt. 20.

¹⁸⁶ D. SOULEZ LARIVIÈRE, *Du cirque médiatico-judiciaire et des moyens d'en sortir*, Paris, Le Seuil, 1993.

¹⁸⁷ R. EDDÉ, *op. cit.*, pt. 21.

¹⁸⁸ *Ibid.*, pt. 23-25. Le droit à l'information et la liberté d'expression et de presse sont consacrés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme précitée.

complexe, puisque précisément, sa qualité première doit en être la nouveauté », et que le procès médiatique « n’a rien d’un procès équitable, il en est l’envers, comme une inquisition moderne qui aurait troqué le secret de l’enquête pour la publicité »¹⁸⁹. Quelle défense pénale adopter donc ? Les avocats pénalistes doivent-ils s’exprimer en dehors du prétoire et s’adresser aux médias ? Quelles sont les conséquences sur la façon d’exercer leur métier ?

SECTION 3. LES MÉDIAS DANS LES DISCOURS DES AVOCATS PÉNALISTES

Tout d’abord, l’avocat doit prendre conscience de l’impact des médias sur le procès pénal, et donc sur sa défense. En effet, les médias, en s’intéressant aux affaires pénales, en véhiculant des informations sur les dossiers, les faits et sur les prévenus ou accusés, peuvent avoir « des conséquences préjudiciables » pour ce dernier¹⁹⁰. Les avocats doivent en être conscients et agir en connaissance de cause.

Dans les discours des avocats pénalistes que nous avons analysés, nous avons remarqué que ceux-ci sont familiers avec l’impact des médias. Ils nous ont dit : parler avec les médias ne les intéresse pas car ils savent que cela n’aura pas de bons effets sur le justiciable et que cela influencera peut-être l’issue du procès. Voici les dires de Sophie, de Virginie, de Françoise Cotta et de Marie-Anne à ce sujet :

« [D]ans les dossiers, ça je déteste parce que c’est très souvent pas du tout à l’avantage du client. Et les quelques fois où j’ai dû le faire, c’est parce que le Parquet sortait dans la presse et que j’estimais que je devais répondre. Mais, s’il y a moyen de ne pas le faire, je préfère pas » (Sophie).

« Alors moi, j’ai toujours été très en colère vis-à-vis des journalistes [rires], parce que je trouve qu’ils déforment la réalité. Après, je suis sûre qu’il y a des journalistes qui font très bien leur métier. Allez, ça m’est arrivé quatre-cinq fois d’avoir un article dans un journal sur une de mes affaires, donc voilà, je ne veux pas généraliser non plus. Mais moi, l’expérience que j’en ai, c’est que le journaliste il va chercher plus le sensationnel, donc il ne va pas faire un compte rendu fidèle de l’affaire. Il va vraiment faire ressortir certains éléments et souvent pas à l’avantage évidemment du justiciable. Du coup, les expériences que j’en ai eues ne sont pas des bonnes expériences. Je suis assez critique vis-à-vis de la médiatisation de certaines affaires » (Virginie).

¹⁸⁹ J. DANET, *Défendre. Pour une défense pénale critique*, Paris, Dalloz, Série « Regards sur la justice », 2004, p. 118.

¹⁹⁰ E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 145.

« La presse peut même s'avérer néfaste dans le cadre du procès. Quand je lis certains articles, je ne reconnais pas mon client. Le journaliste a tendance à aller vers la facilité, pour que ce qu'il raconte cadre avec le besoin idéologique du moment » (Françoise Cotta)¹⁹¹.

« Non, je n'aime pas médiatiser mes clients. Je n'aime pas attirer l'attention sur éventuellement ce qu'ils ont fait. Il faut lire après les critiques dans les commentaires des lecteurs en dessous. Je n'ai pas envie de mettre des clients en pâture comme ça quoi ! Donc à la limite moins des journalistes se penchent sur eux, mieux ça vaut » (Marie-Anne).

Marie-Anne évoque également à plusieurs reprises durant l'entretien le problème de l'absence de la présomption d'innocence dans les articles de journaux. Elle a expliqué ce qu'elle en pensait en rapport avec l'affaire du jeune, accusé d'avoir tué son jeune cousin :

« A cause des médias aussi, parce que les titres dans les journaux, c'était "[anonymisation] poursuivi pour l'assassinat [...]". Et la présomption d'innocence hein ?! Est-ce qu'on ne pouvait pas tourner ça autrement ? J'ai eu beaucoup de contacts avec un journaliste qui vient de décéder, Marc, et je lui ai dit : "ça, il faut faire attention quand". Les titres des journaux... »

Elle parle aussi du non-respect des règles déontologiques – dont nous avons parlé dans la première section de ce chapitre – de la part de certains avocats :

« Quand il y a de la médiatisation et que les journalistes sont là, il faut rester le plus sobre possible, ne pas se la ramener et donner, je trouve, le moins de renseignements possible. Premièrement, parce qu'en tant qu'avocat, on ne peut pas parler à la presse sans accord du bâtonnier. Ça, la plupart des avocats l'ignorent complètement. Il y en a qui donnent des interviews à droite et à gauche. Il faut normalement l'accord du bâtonnier. Et puis parce qu'il y a un certain secret professionnel, quand même. Il ne faudrait pas l'oublier. Dans certains cas, il y a encore le secret d'instruction. Je suis toujours sidérée de voir des dossiers qui sont encore à l'instruction et qui sont dans les journaux. Vous me direz "comment c'est possible ?!". Le secret de l'instruction, ce n'est pas fait pour les chèvres quand même. Donc moi, je reste très... C'est gai d'avoir sa tête dans les journaux, c'est gai d'avoir sa tête à la télévision. C'est vrai que c'est chouette. Mais non, moi j'évite. »

¹⁹¹ F. COTTA, *op. cit.*, p. 235.

Elle pense que, si les avocats parlent de leurs affaires dans les médias, qu'ils acceptent de donner des interviews à la presse, à la télévision ou à la radio, c'est une question d'ego. Elle l'explique comme ceci :

« Parce qu'en réalité, il y a quand même pas mal d'avocats, surtout pénalistes, qui ont des egos un peu surdimensionnés. Et donc, ce qu'ils aiment bien dans la presse, c'est qu'on parle d'eux, et pas nécessairement du client pour qui ils ont plaidé. Mais le client pour qui on plaide, devient le moyen de faire parler de soi. Et c'est un truc qui ne m'intéresse pas vraiment, je l'avoue. »

Cela rejoint ce que Françoise Cotta dit concernant les avocats connus pour utiliser les médias :

« En fait, la presse n'est qu'un véhicule dont se servent à loisir, sans le dire officiellement évidemment, nombre d'acteurs du monde judiciaire. [...] Ils veulent être connus et reconnus. Le stade ultime est de devenir une vedette. Atteints de mégalomanie, ces avocats oublient que l'on fait ses preuves uniquement dans le prétoire. On est là pour protéger la présomption d'innocence et le secret de l'instruction, pas pour participer au grand déballage et se compromettre. Il s'agit des bases de la profession. Le débat médiatique est aujourd'hui tellement vicié qu'il décrédibilise la parole de l'avocat et à travers elle, la justice »¹⁹².

Françoise Cotta estime donc que la médiatisation des affaires auxquelles participent certains avocats pénalistes est « une trahison de [l'] éthique professionnelle »¹⁹³. La position de cette pénaliste française rejoint d'ailleurs ce que Edwige Rude-Antoine dit sur « l'expression de l'avocat en dehors du prétoire » et le fait qu'il existe un « risque d'aller à l'encontre des garanties judiciaires nécessaires à un procès équitable »¹⁹⁴.

Cependant, dans certains cas, les avocats doivent réagir dans les médias pour « contrecarrer des déclarations », comme nous l'a dit Jean-Pierre. Selon ce dernier, il faut effectivement « faire profil bas et essayer de ne pas communiquer trop avec la presse », sauf si une personne, par exemple, « est réprimandée dans l'opinion publique ».

L'opinion publique est portée par des citoyens qui, souvent, ont des propos injurieux sur les prévenus ou les accusés, et également sur les avocats. Il s'agit là d'un des impacts qu'ont les médias sur la vie des avocats pénalistes. En effet, que ce soit à travers les commentaires sur les

¹⁹² *Ibid.*, pp. 235-237.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 237.

¹⁹⁴ E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 145.

réseaux sociaux ou via des lettres anonymes, les avocats reçoivent des critiques de la part des citoyens. Daniel et Marie-Anne l'ont expérimenté :

« Donc, je ne vais pas suivre ce qu'il se dit après que j'ai fait un interview. Je ne vais pas lire les commentaires en dessous des articles. Parce qu'en général, quand je suis interviewé, c'est pour des détenus ou des personnes poursuivies pour le terrorisme. Donc, c'est rarement des commentaires très encourageants qu'il y a derrière. Mais ça je ne regarde pas, je ne me casse pas la tête. [...] Je n'ai jamais eu de vrais problèmes [à cause des médias]. J'ai reçu quand même mes deux premières lettres anonymes l'année dernière, j'étais très fier » (Daniel).

« Et le pire, par rapport à nous et à notre job, c'est de lire les commentaires des internautes. Et ça, on en prend plein la gueule pour pas un rond. Moi j'ai lu un jour dans un truc d'internaute "celle-là, il faut la pendre". Il parlait de moi. Je défends encore qui je veux, je fais mon job. Alors, c'est "avocat de salauds, salauds d'avocats", c'est la formule classique. C'est bon quoi, soi-disant on s'en met plein les poches, on est aussi pourri que nos clients... Quand on défend des pédophiles, "ah, mais on verra si c'était sa fille !" » (Marie-Anne).

« Avocats de salauds, salauds d'avocats » : phrase classique selon Marie-Anne, qui traduit, dans la bouche des individus qui la prononcent, une association des avocats à leurs clients. Et il est vrai que lors de discussions avec des proches et des connaissances, ce genre de préjugés surgit à travers des questions ou des critiques. Plusieurs avocats l'ont évoqué :

« Attends-toi à demeurer incomprise d'une bonne part de la population, laquelle ne conçoit pas, dans une vision assez binaire, que l'on puisse assister un méchant. [...] Tu seras cependant toujours plus détestée qu'adulée, car les honnêtes gens, qui sont prétendument légion, t'assimileront toujours aux crapules que tu assisteras avec brio » (Bruno Dayez)¹⁹⁵.

« Alors, ça, c'est très marrant parce que, dans notre société, un petit diner avec des copains ou la famille, "quoi ? Avocate pénaliste ? Et comment tu les défends ? Tu défends des coupables et tu sais qu'ils sont coupables et tu vas plaider un acquittement ?". "Mais hé, c'est grotesque ce que vous dites ! C'est une caricature ! Enfin, venez écouter comment se construit une audience quoi. Et quand on fait bien son boulot, on ne va pas aller plaider contre un dossier. Venez écouter !". "Mais ouais, comment tu peux faire ça ? Et tu n'as aucun remords ?". Mais des remords de quoi ?! Je n'ai rien fait moi. Enfin, c'est un truc de fou. Mais ce qui est très étonnant, c'est que, à un diner, qu'est-ce qui les intéresse le plus : "Et alors, c'était

¹⁹⁵ B. DAYEZ, *op. cit.*, pp. 20-21.

comment ? Et alors, la prison ? Et alors, tu crois qu'il l'a fait ? Oh, raconte, et les détails ?". "Je croyais que j'étais une ordure d'avocat... Faut se mettre d'accord hein". Mais en fait, le sensationnalisme, "Et tu crois vraiment qu'il a fait ça ? Et alors, comment c'est une autopsie ?". C'est dingue hein ! » (Marie-Anne).

Dans le discours de Marie-Anne, une tension émerge dans les questions qu'elle pose à ses proches. En effet, ceux-ci émettraient un jugement sur le métier d'avocat pénaliste sans finalement connaître celui-ci et son objectif, sans avoir mis les pieds dans un tribunal, mais auraient également envie de connaître des détails des affaires dont elle s'occupe. La majorité des citoyens aiment s'informer et être informés à propos des crimes, et cela passe par la médiatisation accrue des affaires judiciaires. Cependant, comme nous l'avons vu, les informations relayées par les médias ne correspondent pas toujours aux éléments des dossiers, car le sensationnalisme est un but en soi. Les citoyens ne sont pas au courant de tous les éléments présents dans le dossier – souvent encore à l'instruction d'ailleurs – et ne connaissent pas non plus le fonctionnement du système pénal dans sa totalité, dont fait partie l'avocat pénaliste qui est souvent jugé pour le métier qu'il exerce. Il s'agit là d'un problème récurrent : une opinion publique mal informée, qui juge avant le procès, qui possède pourtant une réelle influence sur la justice pénale et répressive mais aussi sur la législation adoptée en amont¹⁹⁶.

Les médias ont donc une influence sur la scène judiciaire, sur l'avis des citoyens et sur la façon dont travaillent les avocats pénalistes, qui peuvent également ressentir plus de stress à cause de la présence de journalistes dans la salle d'audience, ce qui est le cas de Sophie. Les avocats pénalistes se retrouvent souvent publiquement exposés, et comme le dit Bruno Dayez, « les confrères les plus réputés sont devenus, avec ou sans leur assentiment, des personnages publics, sollicités constamment pour faire valoir leur point de vue »¹⁹⁷. Selon cet avocat pénaliste, le principal, c'est que les avocats pénalistes « sont partie prenante au débat public »¹⁹⁸.

Dans les discours des avocats pénalistes, nous remarquons que ceux-ci n'aiment pas les médias, pour les raisons suivantes : cela impacte l'image que le public a du client ; cela influence l'issue du procès ; ils sont parfois sous les « feux de l'actualité », selon l'expression de Bruno Dayez, sans l'avoir cherché ; la présence des médias dans la salle d'audience les stresse davantage (comme Sophie nous l'a expliqué). Nous n'avons malheureusement pas rencontré d'avocats qui

¹⁹⁶ Nous avons réalisé un mémoire dans le cadre du master en droit sur l'opinion publique. Les médias et leur influence y sont abordés. Cf. : C. DEGRAEUWE, *L'influence de l'opinion publique sur la législation en matière de libération conditionnelle : vers un populisme pénal ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020. Prom. : T. SLINGENEYER.

¹⁹⁷ B. DAYEZ, *op. cit.*, p. 40.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

aiment interagir avec les médias ou qui les contactent afin qu'ils assistent au procès. Comme mis en avant dans l'article de Rhéa Eddé, un avocat peut en effet user « de stratégies particulières pour mettre en œuvre son discours ou son non-discours afin de toucher et d'influencer les jurés qui ont accès aux médias pendant toutes les phases d'un procès pénal et plus largement le grand public »¹⁹⁹. Ces sources médiatiques sont donc « des dispositifs de configuration des discours pénalistes »²⁰⁰.

Les avocats rencontrés ne sont pas ceux qui aiment parler de leurs dossiers dans les médias, sauf cas exceptionnels, lorsqu'ils réagissent aux déclarations faites par le procureur du Roi par exemple. Cependant, Sophie, qui dans le cadre de ses dossiers n'apprécie pas les médias et qui est plus stressée lorsque les journalistes sont présents dans la salle d'audience, est en contact avec la presse dans un autre objectif : instruire les citoyens sur ce qui se passe dans les prisons, dans les lieux de privation de liberté. En effet, elle nous dit, « en tant que militante, ça, je n'ai aucun souci parce que j'ai un message que j'ai envie de faire passer, donc aucun problème à passer des interviews etc. ». Sa relation avec les médias change donc lorsqu'elle agit en tant que militante. Cette relation est donc influencée par la relation qu'elle entretient avec le système pénal et son envie de le changer.

Nous allons maintenant passer au dernier chapitre de ce mémoire qui a pour objectif d'étudier la relation qu'entretiennent les avocats pénalistes avec le système pénal et la justice.

CHAPITRE 5. LA RELATION AU SYSTÈME PÉNAL ET À LA JUSTICE

Durant toute l'analyse des discours des avocats pénalistes, un constat s'impose à nous : leur investissement dans leur métier est influencé par la façon dont ils voient le système pénal et dont ils définissent la justice et l'injustice. L'importance des enjeux semble constituer leur moteur, tout comme leur rôle au sein de la machine pénale. Comme lors de l'entretien de Sophie lorsqu'elle partage, très rapidement, qu'elle est militante depuis le début de son stage :

« Pour moi, c'était compliqué justement de gérer la détresse des clients que je rencontrais, des problématiques systématiques que je voyais et mes maitres de stage qui me disaient que c'était normal, que c'était la prison. Je ne me satisfaisais pas du tout de ces réponses-là. Donc j'ai vraiment eu besoin de faire les deux en parallèle. »

¹⁹⁹ R. EDDÉ, *op. cit.*, pt. 35

²⁰⁰ *Ibidem*.

Après cet entretien, nous avons décidé de nous intéresser également au militantisme et à l'engagement des avocats pénalistes dans leur quotidien. Nous avons dès lors ajouté ce thème au guide d'entretien, comme mentionné dans la première partie de ce mémoire. En analysant les données, nous avons constaté que l'avocat, par son rôle central dans le système pénal, peut témoigner des difficultés rencontrées par le justiciable, mais également de problèmes récurrents et peut adopter une position critique.

Dans ce dernier chapitre, nous allons donc nous intéresser aux avocats pénalistes et à leurs regards sur la justice pénale, en commençant par rappeler leur(s) rôle(s) dans le système. Ensuite, nous mettrons en évidence leurs témoignages et les critiques formulées à l'égard de la « machine pénale ». Enfin, nous nous poserons la question suivante : les avocats pénalistes sont-ils toujours engagés et/ou militants ?

SECTION 1. LE(S) RÔLE(S) DE L'AVOCAT DANS LE SYSTÈME PÉNAL

Tout au long de ce mémoire, nous avons évoqué le rôle de l'avocat pénaliste qui est de défendre son client. Bruno Dayez explique bien qu'il s'agit d'un rôle déterminé :

« Car défendre, c'est ne pas juger. Et tu as choisi l'avocature en connaissance de cause pour prendre part à une entreprise dans laquelle les rôles ont été clairement répartis : aux uns, la tâche d'accuser ; aux autres, celle de défendre ; aux autres enfin, celle de juger »²⁰¹.

Marie-Anne parle également des différentes missions des acteurs de la justice pénale, en étant plus complète que Bruno Dayez :

« Le procès pénal, c'est une pièce de théâtre. Il y a le présumé délinquant, lui il a fait son job, il a le rôle premier mais il est assez passif dans le procès pénal. Il y a les flics qui font leur boulot d'enquête et qui, s'ils font bien leur travail, déposent un dossier complet. Si le P.V. initial est foireux, c'est le dossier qui est foireux, donc ils doivent faire leur job correctement. Et il y a le procureur du Roi qui va apporter la preuve de la culpabilité, normalement. Et il y a moi, qui fais mon boulot : soit je dois dire qu'il y a des doutes, soit je dois dire que cela ne s'est pas passé, soit j'explique pourquoi ça s'est passé, la plupart du temps quand même. Et puis, il y a le juge qui fait son travail. Et en réalité, si à tous les échelons, tout le monde a bien fait son boulot, lui, il doit juste trancher. »

²⁰¹ B. DAYEZ, *op. cit.*, pp. 16-17.

Les avocats pénalistes ont donc un rôle déterminé qui est d'assurer la défense du justiciable devant les juridictions pénales. Ils ont pour mission d'assurer le respect de ses droits, et notamment le droit à un procès équitable, ce qui comprend le principe du contradictoire et l'égalité des armes. Outre ce rôle procédural, l'avocat pénaliste a un rôle comportemental : sa présence « favorise l'écoute attentive, réelle et bienveillante des parties par le magistrat »²⁰². Ces éléments seraient « indispensables pour la tenue du "bon procès", du procès légitime, qui participe à une baisse des chances de récidive »²⁰³. Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises dans ce mémoire, les avocats permettent en effet aux prévenus et aux accusés de se sentir écoutés et entendus par le tribunal ou par la cour, ce qui permet de comprendre la peine qu'ils subiront²⁰⁴. Leur présence est donc très utile et profitable pour le justiciable.

C'est pour cette raison que la Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé que les intérêts de la Justice exigent l'assistance d'un avocat, et que le justiciable a droit à l'assistance d'un avocat, et ce même gratuitement à travers la mise en place de l'aide juridique s'il n'a pas les moyens financiers²⁰⁵.

Sans un avocat pour le guider, le client risque de compromettre ses intérêts car la défense pénale n'est pas innée : les avocats apprennent cette science du droit et surtout l'expérimentent et la découvrent quotidiennement sur le terrain, parfois en commettant des erreurs lors de leurs défenses. Le client, s'il n'est pas accompagné par un avocat, risque également de vite se sentir dépassé et perdu dans ce monde qui « peut lui apparaître hostile et écrasant »²⁰⁶. L'avocat sert donc d'intermédiaire entre ces deux mondes différents, entre son client et le juge. Il a un rôle de rempart « contre le retour à une justice hors démocratie ou contre des décisions arbitraires »²⁰⁷. C'est justement pour cette raison qu'outre « dans la préservation des droits des individus en particulier », l'action de l'avocat s'inscrit « dans celle des droits de la société en général »²⁰⁸.

Finalement, comme le dit Edwige Rude-Antoine, les avocats de la défense sont quotidiennement témoins « de notre société, de sa justice mais aussi de ses failles »²⁰⁹.

²⁰² J. ORTIN, *Le militantisme dans la profession d'avocat*, Thèse en Sociologie du droit, Université Panthéon-Assas, défendue le 2 décembre 2020, p. 147.

²⁰³ *Ibidem*.

²⁰⁴ F. COTTA, *op. cit.*, p. 120.

²⁰⁵ C.E.D.H., 28 mars 1990, *Granger c. Royaume-Uni*, n° 11932/86 ; C.E.D.H., 4 novembre 2010, *Katritsch c. France*, n° 22575/08.

²⁰⁶ J. ORTIN, *op. cit.*, p. 147.

²⁰⁷ E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 151.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 190.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 143.

Comment vivent-ils le fait que le système est fait pour condamner et pour juger ? En tant que témoins privilégiés de la « machine pénale », comment la décrivent-ils et qu'en pensent-ils ?

SECTION 2. LES AVOCATS : TÉMOINS DU SYSTÈME ET DE SES PROBLÈMES

Outre leurs rôles, les avocats pénalistes peuvent avoir l'impression d'être des justiciers. Bruno Dayez l'a écrit dans son livre *Lettre à une jeune pénaliste* :

« Malgré nos échecs répétés, nous remontons quotidiennement à l'assaut de cette forteresse nommée justice en nous convainquant que nous serons le grain de sable qui va gripper la mécanique. Les empêcheurs de juger en rond. Les seuls authentiques justiciers chargés de pourfendre le système qui broie des gens. Nous nous valorisons à bon compte en nous considérant comme le dernier rempart contre l'injustice, et ce nonobstant le fait que le système s'évertue à nous détromper dans nos espérances »²¹⁰.

Dans ce discours, Bruno Dayez évoque la violence du système, ainsi que l'injustice contre laquelle il essaye d'être le dernier rempart. Concernant la violence de la « machine », cet avocat et essayiste l'évoque à nouveau en disant que la justice, en plus d'avoir fait la preuve de son « inopérance » depuis deux siècles, est aussi foncièrement brutale²¹¹. Daniel évoque aussi cela : « ce qui est dur, c'est la violence du système ». Cette violence est présente, non seulement à l'égard des justiciables, mais également vis-à-vis des avocats :

« Et ça, tous les avocats qui sont passés par ici en formation, et moi y compris, on sort de certaines audiences en ayant l'impression d'avoir été humiliés, y compris par les juges. C'est vraiment violent la justice pénale. [...] Et cette violence-là, elle n'est pas bonne, elle n'est pas saine. Et moi j'aime bien les confronter. Même si ce n'est pas agréable, cela permet de se rappeler ce que vivent en fait les gens qu'on défend. Si on sort d'une audience et qu'on a été humilié par un juge, on comprend comment cela doit être... On se dit en fait c'est puissance dix contre la personne qui n'a pas tous les outils que nous on a. Et qu'en plus, elle doit repartir en taule après avoir été humiliée en plus à l'audience. [...] Mais je pense que c'est dangereux pour tout le monde dans ces cas-là. Je ne sais pas si ma méthode est bonne mais au moins elle me permet d'avancer et de toujours rester motivé et de me dire : "Voilà c'est cette violence-là qu'on veut combattre, il faut qu'elle cesse. Il faut que les juges puissent l'entendre". »

²¹⁰ B. DAYEZ, *op. cit.*, p. 23.

²¹¹ *Ibid.*, p. 45.

Lorsque nous lui avons posé la question, Marie-Anne nous a répondu que le procès pénal est violent pour tout le monde :

« C'est violent pour les parties civiles, qui doivent entendre un certain nombre de choses. Donc non seulement elles doivent exposer leur douleur. Prenons des trucs lourds, des dossiers avec des souffrances importantes. J'allais dire des souffrances, mais ce n'est pas juste... Avec des souffrances importantes. Donc la partie civile, elle vient, elle expose ses souffrances. Pour elle, c'est une forme de violence. Le prévenu, admettons un homme qui soit en aveu de choses graves, hé bien il est confronté à sa propre culpabilité, c'est une forme de violence. Le procureur du Roi, dans toute sa... dans toute sa cruauté, ce n'est pas juste... dans tous les mots qu'il utilise afin de faire appliquer la loi et de protéger la société, hé bien c'est violent pour le prévenu. Et puis, nous à la défense, on a parfois des mots qui sont difficiles à accepter pour les parties civiles. »

Concernant les victimes, c'est intéressant de voir que les avocats, lorsqu'ils plaident pour défendre l'accusé ou le prévenu, essayent de ne pas minimiser la souffrance de la victime. Sophie, elle, considère les justiciables comme des victimes qui passent à l'acte. Elle n'aime d'ailleurs pas trop défendre les parties civiles car, elle « n'aime pas tirer sur une ambulance, et que souvent, au tribunal, c'est plus facile ». En effet, le système judiciaire est pensé pour condamner²¹². Il y a également une « volonté de punir qui tend à s'affranchir de toute limite. Sollicitant largement les incriminations, encourageant l'urgence procédurale, mesurant chichement les droits de la défense, elle semble surtout ne vouloir réparer que le mal des victimes »²¹³. Pourtant, Sophie considère que « le système pénal est maltraitant vis-à-vis des victimes ». Elle continue en disant :

« Donc là moi je suis plus mal à l'aise, c'est que je trouve que très souvent elles ne sont pas du tout entendues et donc c'est compliqué. Je ne suis pas du tout une grande défenseuse de la manière dont cela se passe au niveau des tribunaux parce que pour moi elles devraient avoir un autre espace pour pouvoir s'exprimer etc. Et donc parfois je suis mal à l'aise parce que je me dis qu'il y a ces personnes qui viennent avec toute cette douleur et elles vont forcément se prendre un mur. »

²¹² B. DAYEZ, *op. cit.*, p. 28 : « Ce sont les caractéristiques du système pénal qui entraînent automatiquement cette conséquence. En effet, en vertu de la place qu'ils occupent dans la chaîne (dont ils sont les derniers maillons), les cours et tribunaux sont mis en place pour condamner. C'est la raison même de leur existence et ils n'y sont pour rien. [...] en sorte que, dans la très grande majorité des dossiers, les jeux sont déjà faits, l'acquittement signifiant que le juge du fond se désolidarise de tous les intervenants qui l'ont précédé dans la chaîne ». Cf. également : D. KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès, coll. Trajets, 2015.

²¹³ D. SALAS, *op. cit.*, p. 174.

Dans ces discours, nous remarquons qu'il y a énormément de violence lors du procès pénal : que ce soit envers les prévenus et les accusés, envers les victimes qui vivent, de façon différente, leurs souffrances et leur histoire personnelle, mais aussi envers les autres acteurs parmi lesquels sont retrouvés les avocats de la défense. Ces acteurs engendrent d'ailleurs de la violence à travers leurs discours et plaidoiries. Cependant, la source principale de la brutalité du procès est son organisation elle-même et la confrontation entre le procureur du Roi et les avocats de la défense, dont les deux mondes s'entrechoquent. Daniel évoque cela durant l'entretien :

« C'est vraiment des mondes sociaux, économiques, historiques, culturels qui se fracassent les uns contre les autres. Et en général, c'est quand même le pot de fer contre le pot de terre. Et les gens ne se comprennent pas. D'un côté et de l'autre de la barre, on ne se comprend pas. On ne se comprend vraiment pas. On a des langages différents, il y a peu d'échanges, il y a peu d'interactions. Chacun délivre son discours : le parquet par son réquisitoire, l'avocat dans sa plaidoirie, le juge dans son jugement. Et avec pas assez, en tout cas, d'interactions. »

A propos des différences entre les mondes, les avocats interrogés soulignent que leurs clients viennent d'un autre milieu : ils sont principalement issus d'une « certaine misère sociale » selon l'expression utilisée par Sophie. Il s'agit d'un constat qui mène les avocats à évoquer une certaine injustice. En effet, Marie-Anne, lorsqu'elle évoque les diverses émotions ressenties lors de l'exercice de son métier, parle de ce sentiment :

« Et quand je vois ces gamins... J'en ai un là auquel je suis attachée parce que c'est un tout petit gars. En fait, il a le physique de mon fils, petit et mince, il a l'âge de mon fils, ils ont vingt-deux ans. Et ça s'arrête là, quoi. Parce que mon fils, il a la chance d'être "bien né" (je le mets entre guillemets) et le gamin pas du tout. Et ça fait quand même toute la différence. Ce n'est pas de la pitié mais c'est de constater que cette fameuse phrase "les hommes naissent égaux en droit..." et rien du tout ! On ne naît certainement pas égaux en droits. Et donc ces deux petits kets qui sont nés dans la même ville pour ainsi dire le même jour, il y a vraiment que ça qu'ils ont en commun. Donc je ne sais pas quel sentiment c'est. Ce n'est pas de la pitié, c'est euh... ce n'est pas de la résignation non plus... Je ne sais même pas quel sentiment, quel mot trouver pour mettre... c'est de l'injustice ! C'est un sentiment que c'est injuste. Mais que d'un autre côté, il y a des gamins comme mon fils qui sont aussi "bien nés" et qui font connerie sur connerie qui se retrouvent au trou aussi. »

Outre ces différences sociales, il y a également un autre type d'inégalités : comme l'a dit Jean Danet, « la défense peut bien espérer dans ce combat judiciaire l'égalité des armes, elle ne

pourra faire l'économie de sa confrontation aux charges dont l'inégale qualité est la caractéristique essentielle »²¹⁴.

Dans leurs discours, les avocats mettent donc en avant une certaine injustice de la part du système pénal et une violence au sein de celui-ci envers les justiciables, les parties civiles, mais aussi les avocats pénalistes qui ne sortent pas toujours indemnes d'une audience. La fonction principale de la machine pénale qui est de condamner, régie par des principes de « managérialisation »²¹⁵ ou de « sécurisation »²¹⁶, système qui oublie dès lors les intérêts des justiciables pour répondre aux exigences d'efficacité et de sécurité publique.

Que peuvent faire les avocats pénalistes face à ces problèmes relatifs à la « Justice » et au système pénal auxquels ils sont confrontés quotidiennement ?

SECTION 3. QUELLES RÉACTIONS FACE AU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME PÉNAL ?

Dans cette section, nous allons étudier ce que mettent en place les avocats pénalistes dans leur quotidien pour réagir au fonctionnement du système pénal qu'ils constatent lors de l'exercice de leur métier. Pour cela, il faudra tout d'abord évoquer le fait qu'il y a plusieurs façons d'exercer la profession d'avocat pénaliste. Ensuite, nous mettrons en avant une pratique s'appelant le « Cause Lawyering », mouvement découvert et étudié dans les pays où se pratique le *common law*. Nous comparerons ce mouvement au militantisme. Par après, nous regarderons si, dans les discours analysés, se trouvent des éléments d'un engagement au quotidien.

A. LA PLURALITÉ DES MÉTIERS D'AVOCAT PÉNALISTE

Il est important, selon nous, de mettre en avant les différences entre les pratiques des avocats pénalistes. Comme le dit Daniel :

« Il y a des avocats qui ne ressentent pas ces humiliations de leurs clients et juste sont là comme ils feraient n'importe quel autre métier, postier, éboueur ou chef d'entreprise... ils viennent, ils font le boulot et ils repartent, peu importe les clients, peu importe la souffrance. Cela arrive aussi. Parce que chacun est différent. »

Marie-Anne et Françoise Cotta évoquent également ces différences :

²¹⁴ J. DANET, *op. cit.*, p. 179, cité dans E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 143.

²¹⁵ C. ROTHMAYR ALLISON, « Le droit et l'administration de la justice face aux instruments managériaux », *Droit et société*, 2013, Vol. 2, n° 84, pp. 275-289.

²¹⁶ M.-S. DEVRESSE, « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société*, 2013, Vol. 2, n° 84, p. 256.

« Parce que j'estime qu'on ne fait pas tous le même métier. Dans notre profession, comme dans toutes les professions, il y a des incompetents, des malhonnêtes, il y en a qui cumulent malhonnêteté et incompetence, il y a des gens qui n'ont pas leur place au barreau. Clairement, il y a des gens qui n'ont pas leur place au barreau, qui y sont toujours. Par quel miracle, ça, on ne sait pas. [...]. Il y en a qui font ça que pour le pognon ! Je suis désolée. Et qui en gagnent beaucoup, beaucoup, beaucoup, et tant mieux pour eux. Ils gagnent beaucoup de pognon mais émotion et humanité ne sont pas nécessairement des notions qui leur sont très familières. Puis, il y a des gens qui travaillent mal. Il y a des gens qui ne travaillent pas assez. Mais c'est comme dans toutes les sociétés » (Marie-Anne).

« En réalité, cette profession est d'abord un conglomerat d'individus, un échantillon de la société comme n'importe quel autre, avec sa dose d'intelligence, d'ignorance, de courage, de lâcheté, et il n'y a aucune raison pour qu'ils soient tous engagés. Comme cela est normal, on y trouve toutes les caractéristiques qui peuplent la société » (Françoise Cotta)²¹⁷.

Selon nous, il est important de mettre en avant cette diversité car tous les avocats pénalistes ne réagissent pas de la même façon face au système pénal. Nous nous intéressons à ceux qui agissent, qui s'engagent et qui militent, car nous pensons que ceux-ci entretiennent une autre relation avec le monde dans lequel ils évoluent comparativement aux pénalistes qui ne recherchent que le profit (même si nous n'avons pas pu interroger un avocat de ce type).

Nous allons passer maintenant à l'étude du « Cause Lawyering » et du militantisme, courants qui concernent des pénalistes stimulés par d'autres choses que le profit.

B. LE « CAUSE LAWYERING » ET LE MILITANTISME

Le « Cause Lawyering » est une pratique mise en évidence aux Etats-Unis et dans les autres pays du *common law* car les avocats y ont une grande influence sur le droit étant donné que la jurisprudence y est centrale²¹⁸. Être « cause lawyer », c'est « se faire l'avocat d'une cause au sens fort, c'est-à-dire en être le défenseur non seulement intellectuel mais aussi dans le prétoire, au travers de la défense de ceux qui l'incarnent, la défendent, la portent »²¹⁹. Il s'agit d'une pratique ou d'une activité qui est à la fois politique et juridique. En effet, dans ce mouvement,

²¹⁷ F. COTTA, *op. cit.*, pp. 68-69.

²¹⁸ B. GAÏTI et L. ISRAËL, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, 2003, Vol. 16, n° 62, La cause du droit, p. 19.

²¹⁹ L. ISRAËL, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : Le cause lawyering », *Droit et société*, 2001, Vol. 3, n° 49, p. 795.

les avocats et les juristes (qui sont compris dans le terme anglais « lawyer ») usent de leurs compétences (juridiques notamment) et de leurs ressources, en faveur d'une cause²²⁰.

Le « Cause Lawyering » a pour effet que l'avocat donne une moindre place à la relation avec son client au profit « de la dimension d'activisme civique »²²¹. Les « cause lawyers » accordent donc plus d'importance aux « enjeux généraux des conflits » et se soucient moins de « l'intérêt particulier de leur client »²²². Or, cela contrevient à une certaine exigence de neutralité dans le métier d'avocat. En effet, normalement, « les professions juridiques sont construites autour de modèles de dissociation entre l'exercice du métier et la défense d'une cause »²²³. Un exemple aux Etats-Unis est le « Cause Lawyering » pour l'abolition de la peine de mort. Il s'agit là d'une pratique assez extrême du droit pour défendre une cause.

Cependant, en quoi ce « Cause Lawyering » est-il différent des avocats qui sont militants ou encore des avocats engagés ? Il est difficile d'opérer une distinction claire entre tous ces termes qui, finalement, se rejoignent sur la réaction des avocats pénalistes face à leurs expériences et sur le regard qu'ils portent sur le système pénal et sur la Justice.

Les « causes lawyers » défendent une cause à tout prix, ce qui a comme conséquence qu'ils donnent moins d'importance à leurs clients, leurs personnalités et leurs histoires personnelles. La cause est au centre de leur travail. Ces avocats sont des avocats militants pour une cause.

Il y a également des avocats politiques : eux, se définissent « par la défense du noyau central, du libéralisme politique (les libertés individuelles et la modération de l'Etat) »²²⁴. On peut considérer ces avocats comme exerçant une « militantisme pour l'accès de tous à une justice équitable »²²⁵. Souvent, les avocats militants sont critiqués car cela serait contraire à leur devoir d'indépendance²²⁶, car l'avocat serait avant tout « politisé et contre l'Etat »²²⁷. En effet, certains avocats estiment qu'en étant militant et en le revendiquant, l'avocat ne prend plus la défense de

²²⁰ L. ISRAËL, « Cause Lawyering », in O. FILLIEULE et al. (dirs.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, pp. 94-95.

²²¹ L. ISRAËL, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : Le cause lawyering », *op. cit.*, pp. 795-796.

²²² S. SCHEINGOLD, « The Struggle to Politicize Legal Practice: A Case Study of Left Activist Lawyering in Seattle », in A. SARAT et S. SCHEINGOLD (dirs.), *Cause Lawyering. Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press, 1998, p. 118.

²²³ B. GAÏTI et L. ISRAËL, *op. cit.*, p. 24.

²²⁴ J.-P. TONNEAU, « "L'avocat militant" au prisme des traces politique et professionnelle », *Encyclo. Revue de l'école doctorale ED 382*, Université Sorbonne Paris Cité, 2015, Traces de la politique, politique des traces, p. 16.

²²⁵ J. ORTIN, *op. cit.*, p. 117.

²²⁶ *Ibid.*, pp. 105-110.

²²⁷ *Ibid.*, pp. 106.

n'importe qui et ne prend que les affaires où il pense que la « personne est en train de se faire broyer par le système »²²⁸.

Les avocats engagés, quant à eux, « adhèrent à la cause de leurs clients, considèrent l'affaire individuelle comme l'expression d'un enjeu plus général et ne sont nullement disposés, comme le ferait l'avocat classique, à défendre indifféremment l'un ou l'autre des deux camps »²²⁹.

Est-ce que ce mouvement de « Cause Lawyering » a été observé dans les discours des avocats pénalistes que nous avons analysés ? Sont-ils plutôt militants, engagés ou classiques ?

C. LES AVOCATS PÉNALISTES : « CAUSE LAWYERS », ENGAGÉS OU MILITANTS ?

Pour conclure cette partie sur les réactions des avocats pénalistes face à la violence, à l'injustice ou encore aux inégalités sociales omniprésentes durant la procédure pénale, nous allons nous baser sur les discours analysés et leur position en tant qu'avocat engagé, militant ou dédié à la défense d'une cause.

Comme Sophie, Virginie nous a directement fait part de sa participation en tant que bénévole au sein d'une organisation militante. Lorsque nous lui avons demandé si ce militantisme impactait son travail, elle nous a répondu :

« Je pense clairement que ça joue. Quand on a certaines convictions, oui, ça joue. Si déjà de base, on est contre l'enfermement, oui, on va porter le dossier autrement que si on n'a pas ces convictions-là. Après, dans mon expérience, la plupart des avocats pénalistes et "étrangéristes" que j'ai rencontrés, et c'est surtout vrai en droit des étrangers, c'est des militants. Et donc déjà pour faire ce métier de base, il faut... Pour moi, ce n'est pas qu'il faut, mais être militant aide à choisir... Enfin, c'est parce qu'on est militant à la base qu'on choisit ce métier-là, c'est une vocation pour moi. Le métier d'avocat en droit des étrangers ou en droit pénal, pour moi c'est une vocation. Après, je ne dis pas que c'est le cas de tous les avocats, mais la plupart des avocats que j'ai rencontrés étaient militants à côté de leur profession d'avocat. Bon, c'est moins vrai en matière pénale. Mais en matière pénale, on peut avoir tous types de dossiers donc on va à la fois devoir défendre des personnes précarisées, et d'autres profils. »

Le militantisme a non seulement orienté sa pratique, mais également son choix vers des matières du droit très sociales. Ce qui est intéressant est qu'elle parle de militantisme, mais à

²²⁸ *Ibid.*, p. 111.

²²⁹ L. KARPIK et T. HALLIDAY, « Avocats des causes et avocats politiques : deux formes d'engagement de la défense », *Justices*, décembre 2001, hors-série, cité dans J.-P. TONNEAU, *op. cit.*, p. 16.

côté de la profession d'avocat. C'est un élément que nous avons constaté à plusieurs reprises : le militantisme est principalement vécu à côté du métier car les avocats rejoignent des organisations au sein desquelles ils combattent le système depuis l'extérieur, en se basant sur leurs expériences au sein de la « machine ». Cela s'écarte des avocats engagés dans le « militantisme professionnel », qui « présentent et vivent leur activité professionnelle comme directement politique, socialement engagée et finalement militante »²³⁰. Dans ce cas, les deux sphères, vie professionnelle et engagement politique, s'entremêlent, ce que nous n'avons pas constaté durant les entretiens.

Pour Sophie, militer est un « besoin », surtout à cause de l'injustice qu'elle observe « dans la manière dont le système pénal traite certaines personnes ». Lors de cet entretien, nous avons senti que Sophie a une réelle envie de changer la façon de traiter des détenus, que ce soit durant le procès ou encore pendant la détention.

Cette envie de changement nous est apparue également lors de l'entretien avec Marie-Anne. Alors qu'elle évoquait une affaire qu'elle allait plaider quelques jours plus tard, elle nous a dit ceci :

« C'est un vrai piège, nos sentiments qui débordent. Parce que c'est vrai qu'on a envie de dire parfois que c'est une société de sales hypocrites, on se permet de juger les autres, mais qu'on balaye d'abord devant nos portes. On ne peut pas le dire au tribunal. On ne peut pas le dire comme ça. Il faut trouver une solution pour le dire. [...] C'est donc difficile de garder une espèce de savoir-vivre, tout aussi hypocrite d'ailleurs, devant un tribunal. On doit le respect au tribunal. Alors qu'en réalité, on a juste envie de faire, ça c'est un rêve, un vrai procès de rupture en disant "mais est-ce que vous osez seulement vous regarder dans la glace le matin ? Parce que vous venez juger, vous allez coller dix ans, quinze ans à ces gamins. Mais qu'est-ce que vous faites, vous, magistrats ? Vous pourriez faire quelque chose pour que ce site n'existe plus par exemple. Vous vous regardez encore dans une glace le matin ?". On ne peut jamais dire ça ! Jamais, jamais, jamais ! Donc, on va trouver un angle d'attaque qui soit efficace et qui garde le recul. Ne pas se laisser déborder par ses sentiments ! »

Nous lui avons dès lors demandé si elle est militante. Voici sa réponse :

« Comme militante ? Non. [...] Non, je suis trop vieille. Parce que je pense que cette société, on ne va pas la changer. Alors on peut taper de temps en temps sur la

²³⁰ L. WILLEMEZ, « Engagement professionnel et fidélités militantes. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, 2003, Vol. 16, n° 62, p. 145.

table, et dire tout haut par exemple, quand on poursuit des gens pour séjour illégal, on a envie de hurler. Il suffit de passer le matin devant la CGRA à côté de la Gare du Midi pour voir tous les SDF [ndlr : personnes sans domicile fixe] qui sont là. Mais ça ne dérange absolument personne. Mais qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse ? Moi je crois que je suis trop vieille. [...] Moi je me dis que, tout compte fait, plutôt que de me battre contre des moulins à vent à moi toute seule, et même à plusieurs, je me bats dans chaque dossier. Je dis ce que j'ai à dire dans chaque dossier sur la façon dont la Belgique accueille ces étrangers, la façon dont on travaille à l'Office des étrangers, [...], sur le fait que si on mettait plus d'argent en amont, on aurait moins de petits trafiquants, moins de délinquants. Après, il suffirait de créer dans les quartiers plus compliqués des structures de prise en charge avec des formations... Et voilà. Ça je le dis. Mais vous connaissez un homme politique qui va mettre à son programme électoral "Dix millions en amont pour aider ces jeunes" ? Mais personne ne va voter pour lui. Les prisons, même débat. Qui va voter pour un homme politique qui va dire "il faut non pas construire des nouvelles prisons, mais il faut rénover celles qui sont, et mettre en place des programmes de réinsertion" ? Il n'y a jamais personne qui va voter pour ce gars-là. Alors ça, je le dis en plaidoirie et voilà. Non, renverser des montagnes, je suis trop vieille. »

Plusieurs éléments dans son discours nous ont interpellée. Tout d'abord, cette envie de faire un « procès de rupture ». Ce concept a également été évoqué par Bruno Dayez :

« Le fameux "procès de rupture" tente ainsi chaque plaideur lorsqu'il se trouve confronté à des interlocuteurs qui, trop visiblement, déconsidèrent ironiquement la défense, voire la méprisent. Rupture avec les règles établies, sortie de terrain qui se solde, bien entendu, pour une cuisante défaite ! »²³¹.

Ensuite, nous avons constaté que les propos qu'elle aimerait tenir devant le tribunal ne pourront sortir de sa bouche car elle doit « le respect au tribunal ». Cela découle notamment de l'article 445 du Code judiciaire qui dispose que « si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, attaquant méchamment la Monarchie, la Constitution, les lois du peuple belge ou les autorités établies, le tribunal ou la cour qui connaît de l'affaire pourrait faire dresser procès-verbal par le greffier et saisir de l'incident le conseil de l'Ordre dont relève l'intéressé ». L'avocat ne peut donc pas dire tout ce qu'il pense devant les cours et tribunaux. En revanche, en dehors de l'institution judiciaire, l'avocat, de par son indépendance et sa liberté, peut faire part de sa position sur les règles et sur les lois, d'où la possibilité d'être militant de manière publique. Bruno Dayez, à nouveau, évoque cette liberté de parole :

²³¹ B. DAYEZ, *op. cit.*, p. 39.

« [B]ien que tu aies juré toi-même obéissance aux lois, tu seras toujours libre de dire tout haut tout le mal que tu en penses et cela fait même partie intégrante de ce qu'on peut attendre de toi. Certes, tu seras toi-même obligée de tirer le meilleur parti du droit applicable, fût-il médiocre en vérité, mais rien ne t'empêchera jamais de faire valoir ouvertement les raisons pour lesquelles telle ou telle loi devrait être abolie. Ta révérence n'ira qu'à la justice, et non au droit qui n'en est qu'une pâle approximation, quand il n'en est pas la triste caricature »

Enfin, dans le discours de Marie-Anne, le dernier élément qui pousse à la réflexion est cette conscience – ou croyance – que le système pénal ne changera plus. On ressent une sorte de dépit et une acceptation de son impuissance de modifier le système dans le prétoire ou à l'extérieur. Elle évoque d'ailleurs le fait qu'il existe un populisme pénal en parlant des politiques et des propositions qu'ils ne feront pas à cause de l'électorat qu'ils perdraient. Le populisme pénal est le fait, pour le législateur, « d'adopter une loi répressive dans le but de plaire à une frange de son électorat et d'augmenter son capital politique, sans égard à l'efficacité et aux effets projetés de cette loi »²³². Dans ce cas-ci, il s'agit plutôt du fait, pour garder ces électeurs, de ne pas proposer certains changements. Il est vrai que les politiques accordent beaucoup d'importance à l'avis de l'opinion publique, cette dernière ayant une opinion très tranchée sur la Justice et sur les avocats pénalistes.

Bruno Dayez a également parlé de l'opinion publique et du populisme pénal dans son essai :

« Tu éprouveras dans ces contextes "la solitude du plaideur de fond", car l'opinion publique ne l'entendra pas de cette oreille et la justice, n'est-ce pas, ne peut risquer d'être impopulaire sans scier la branche sur laquelle elle est assise »²³³.

La grande différence entre le discours de Marie-Anne et de Bruno Dayez est que ce dernier, malgré les déconvenues auxquelles il doit faire face dans son quotidien, les injustices qu'il évoque dans son livre, ainsi que les critiques qu'il formule sur la « machine judiciaire », continue à se battre et à faire valoir son point de vue. A travers les essais qu'il publie depuis quelques années²³⁴, mais aussi les affaires dont il s'occupe (dont fait partie l'affaire Dutroux), il critique ouvertement le système pénal, en ce compris la place de chaque acteur dans le procès pénal, la dépersonnalisation de cette procédure, mais également les effets de la prison sur les détenus. Il nous semble que Bruno Dayez est un avocat pas uniquement militant et engagé : il

²³² C. DEGRAEUWE, *op. cit.*, pp. 17 et s. Cf. : H. DUMONT, « Chronique canadienne – Une décennie de populisme pénal et de contre-réformes en matière punitive au Canada », *R.S.C.*, 2011, Vol. 1, n° 1, p. 239.

²³³ B. DAYEZ, *op. cit.*, p. 18.

²³⁴ B. DAYEZ, *Pourquoi libérer Dutroux ?*, Bruxelles, Samsa Editions, 2018 ; B. DAYEZ, *Lettre à une jeune pénaliste*, *op. cit.* ; B. DAYEZ, *Lettre à mes juges*, Bruxelles, Samsa Editions, 2021.

a un avis et défend une cause, à savoir modifier l'ensemble du système pénal, qui prend le dessus dans sa vie professionnelle. C'est l'importance de cette cause, et le fait qu'il ne parvienne pas à se faire entendre, qui l'a poussé à arrêter de plaider comme il le dit dans son livre :

« A titre personnel, je dois te faire une confession : j'ai déserté la barre pendant une décennie parce que je ne me sentais plus le courage de me confronter à une institution tellement plus forte que moi et que j'appréhendais de façon totalement négative, comme si tous les individus la composant étaient uniment préposés à contrecarrer mes convictions »²³⁵.

Nous ne l'avons pas interrogé et donc ne connaissons pas ses pensées, mais c'est l'avis que nous avons en lisant son livre *Lettre à une jeune pénaliste*.

Nous finirons ce chapitre par un constat émis par Françoise Cotta après plus de trente ans de barreau à Paris :

« Ce métier donne l'impression de ne pas être lâche. Il permet même de se penser courageux et résistant, en permanence pour les moins lucides, en certaines circonstances pour qui garde les yeux ouverts. En fait, ce métier permet de faire comme si, mais c'est en grande partie un leurre. Cette façon de résister est très limitée. L'idée que l'on s'en fait est valorisante, satisfaisante, fort plaisante, et c'est déjà pas mal »²³⁶.

A nouveau, une certaine impuissance est mise en avant. Les avocats pénalistes qui embrassent cette profession et qui continuent dans cette voie, sont soit des avocats qui ne sont pas spécifiquement touchés par ce qu'ils voient en prison, lors des procès ou dans les dossiers, soit des avocats qui utilisent leur connaissance du droit et du terrain pour se battre, pour militer, qui y trouvent une mission, ce qu'ils font lors de chaque plaidoirie ou encore dans des organisations militantes. La difficulté de ce métier réside non seulement dans les émotions qu'ils peuvent ressentir à la suite de la mise en place d'une relation avec leur client – qu'il s'agisse d'une relation de service ou de confiance –, et à l'enjeu de sa défense, mais également dans leur impuissance face à la Justice, ce système qui ne va pas évoluer sans que l'opinion publique ne change.

Dans la pratique de l'avocat pénaliste, tout est lié : les relations avec leurs clients, impactées par leur vision de la justice et des injustices, les amenant à les défendre de manière engagée et parfois militante, avec un poids émotionnel parfois très lourd. Et la relation et la connaissance

²³⁵ B. DAYEZ, *Lettre à une jeune pénaliste*, op. cit., p. 42.

²³⁶ F. COTTA, op. cit., pp. 71-72.

qu'ils ont de leurs clients et de leur dossier rend les limites du système pénal encore plus difficiles à supporter. La violence du système, envers leur client et eux-mêmes fait que seuls les avocats « détachés » ou « engagés » parviennent à rester dans cette relation avec le système pénal et la justice.

CONCLUSION

Dans ce mémoire, nous avons pour objectif d'analyser les relations au sens large présentes au cœur des discours des avocats pénalistes. Lorsque nous avons interrogé les cinq avocats sur leur métier, sur les relations qu'ils entretiennent avec leurs clients, ainsi que sur les impacts que de tels liens peuvent avoir sur eux, nous avons rapidement remarqué que d'autres formes de relations sont omniprésentes dans leurs discours. Le métier d'avocat pénaliste influence les relations, et ces dernières impactent l'exercice de sa profession. Quelles relations sont omniprésentes dans leurs discours à partir de l'étude de la relation avocat pénaliste-client ?

Pour mener à bien cette analyse, il nous fallait d'abord connaître ce métier et la raison de ce choix professionnel ? Les avocats interrogés ont embrassé cette profession soit par véritable vocation née pendant leurs études, soit grâce à la découverte de cette matière durant le stage et l'aide juridique. Un réel intérêt pour les matières liées à la pénalité et à l'enjeu de privation de liberté, matières plus vastes et moins réductrices que le terme « droit pénal », est nécessaire pour exercer ce métier. Dans le but de défendre au mieux leurs clients, il faut que les avocats s'intéressent à leurs histoires personnelles, qu'ils cherchent à comprendre le pourquoi et le comment du passage à l'acte, et qu'ils placent l'humanité de leurs clients au centre du débat, tout en respectant les normes légales fixant leur rôle, ainsi que les règles professionnelles. Les avocats pénalistes s'engagent en effet à respecter la déontologie et les divers principes et devoirs qui sont l'indépendance, la dignité, la loyauté, et le respect du secret professionnel et de la confraternité.

Etant donné qu'il s'agit d'une profession libérale, l'avocat ne se voit pas imposer des normes organisationnelles. C'est pourquoi tous les avocats n'exercent pas ce métier de la même façon : chacun le pratique de la façon qui lui convient et dans son unicité. Il existe une multitude de manières de pratiquer et de gérer les dossiers, qui sont eux-mêmes très variés.

En effet, nous avons mis en avant que toutes les affaires sont uniques en droit pénal, c'est donc aussi vrai pour toutes les relations et les émotions qui les entourent. Devant le tribunal de police par exemple, une relation ne devra pas s'établir avec le client : seule compte la prestation du service pour laquelle l'avocat pénaliste demande le paiement d'honoraires. Mais dans les affaires qui passent devant les autres juridictions pénales, il ressort des entretiens et des lectures qu'une relation de service émerge au-delà de la prestation de service. Cela nécessite une réelle

compétence relationnelle de la part des pénalistes afin de fixer le rôle de chacun durant la procédure judiciaire, de se présenter et de négocier avec le client pour arriver à l'objectif central : la mise en place d'une stratégie de défense adéquate. Cependant, une relation de service ne suffit pas : la confiance est nécessaire pour que le client suive les conseils du professionnel en droit pénal et adhère à la stratégie convenue. Cette confiance n'est pas réciproque car l'avocat ne demande pas la vérité à son client. Ce dernier peut mentir, et le fait d'ailleurs fréquemment soit parce qu'il ne veut pas dire la vérité, soit parce qu'il n'est pas en mesure de le faire. L'avocat pénaliste sait que son client ne lui dira pas toujours « la » vérité, et devra découvrir « une » vérité convaincante et adéquate, c'est-à-dire une histoire plausible au regard des pièces présentes dans le dossier. Les avocats ne jugent donc pas leur client, mais bien la vraisemblance de leurs dires par rapport aux preuves apportées par le procureur du Roi. Bien entendu, si le client est honnête dès le début de la relation, le travail de l'avocat en sera facilité.

Toutes les relations avocat pénaliste-client sont différentes, mais démontrent une trame commune en ce qui concerne leur concrétisation. Des similarités ont pu également être relevées concernant les émotions et l'impact que peuvent avoir ces relations sur les avocats. En effet, ceux-ci sont souvent émotionnellement touchés par leurs clients, les dossiers et les histoires personnelles de ceux-ci. La juste distance est cependant essentielle pour continuer à voir clair dans le dossier et à bien défendre son client. Plus les enjeux sont importants, plus il est compliqué pour les avocats de ne pas s'investir émotionnellement. De plus, certains traumatismes surviennent à cause de faits particulièrement insupportables, ou encore parce qu'ils n'ont pas réussi à bien défendre certains clients. Malgré ces traumatismes, les avocats continuent à travailler et ce sont d'ailleurs souvent ces émotions qui les motivent et les poussent à s'investir davantage dans leur travail. Le risque est de se laisser déborder par les dossiers, de développer un traumatisme vicariant, ou encore de ne plus avoir de temps pour soi et pour sa famille. Nous l'avons vu, la flexibilité de ce métier diminue et une grande disponibilité est nécessaire : même en dehors des heures de bureau, le travail ne cesse pas et l'urgence les presse. L'avocat ne peut organiser son temps comme il le souhaite, malgré le fait qu'il s'agisse d'une profession libérale. Une organisation serrée doit être mise en place par les avocats, et ils doivent poser leurs limites pour ne pas tomber en burn-out. Si les avocats pénalistes ne parviennent pas à gérer les relations avec leurs clients et leurs impacts, s'ils n'aiment pas ne pas dire toute la vérité, si les affaires et les clients empiètent trop sur leur vie privée, ils sont tentés d'arrêter ce métier, comme l'a fait Virginie.

L'analyse des propos sur les relations entre les avocats pénalistes et leurs clients, nous a permis de constater que d'autres interactions influencent l'exercice de ce métier ainsi que la relation avocat-client : les relations avec les confrères, les médias, et le système pénal.

Alors que leur métier est jugé comme individualiste car libéral, nous avons constaté que les avocats pénalistes se rejoignent fréquemment pour former un cabinet et échangent quotidiennement sur leurs dossiers et leurs émotions. Entre confrères, ils se prodiguent une aide indispensable, qu'elle soit sociale ou psychologique. En effet, collaborer avec d'autres avocats pénalistes permet de répondre aux différents impératifs liés aux affaires (auditions, audiences, rendez-vous, etc.). De plus, un réel soutien existe en pratique : les avocats pénalistes échangent énormément entre eux sur des affaires, et en rien même, pour décompresser. Pouvoir se confier à des gens qui les comprennent, qui expérimentent des émotions semblables, sans avoir à se demander si l'atrocité des faits pourrait les choquer, est essentiel.

Cette aide s'organise de manière informelle entre des avocats qui se ressemblent dans leur façon de travailler et leurs valeurs. Tous les avocats pénalistes n'exercent pas le même travail et certains ne s'apprécient pas. Cependant, ils se soutiennent lorsque l'un d'entre eux se trouve en difficulté. Nonobstant leurs différences et leurs opinions, les avocats ne peuvent dénigrer le travail de leurs confrères car ils doivent respecter la confraternité. Cela s'applique également lors des déclarations dans les médias.

Quant aux médias, les avocats ont également un rapport avec ceux-ci, souvent assez conflictuel, en tout cas selon les discours des avocats rencontrés. En effet, ils évoquent l'image négative que les médias véhiculent sur leurs clients, ainsi que l'impact du procès médiatique sur l'issue du véritable procès judiciaire. L'opinion publique étant mal informée, celle-ci se fait une image des avocats pénalistes assez réductrice et pense que dans tous les cas, les avocats vont défendre des « salauds » et demander l'acquittement, ce qui est évidemment loin de la réalité. Leur rôle est bien plus important qu'uniquement « défendre la veuve et l'orphelin ». Les proches des avocats pénalistes ont également ces préjugés et formulent dès lors parfois des remarques désobligeantes, tout en demandant des informations sur les dossiers. « Le crime passionne », comme le dirait Marie-Anne. Et c'est pour cette raison que les médias diffusent autant d'informations sur les « crimes » et les « criminels » et informent les citoyens du déroulement de l'audience et du prononcé de la peine. Cette recherche de sensationnalisme, dirigée dans un but de profit, guide la création du contenu médiatique, qui oublie dès lors les principes fondamentaux de notre société et de son système pénal, que sont la présomption d'innocence, le secret de l'instruction ou encore le droit à un procès équitable et à l'égalité des armes. Les

médias nuisent donc à la tenue d'un procès équitable et impactent la société elle-même. Cependant, à certains moments, les médias jouent un rôle positif, principalement lorsqu'il s'agit d'informer les citoyens sur les problèmes existant au sein du système judiciaire et pénal. En effet, les avocats militants utilisent les médias afin de transmettre leur message.

Nous avons effectivement constaté que beaucoup d'avocats pénalistes, s'ils ne sont pas à proprement parler des militants, sont du moins engagés ou font part de leur point de vue dans leurs plaidoiries. Leur vision du système pénal et leur relation avec celui-ci, leur définition de la justice et de l'injustice, et même l'importance qu'ils donnent à l'humanité, influencent leur pratique et les relations qu'ils mettent en place avec leurs clients. Si les enjeux sont plus importants, comme par exemple une importante privation de liberté, et si la cause leur tient à cœur, les avocats pénalistes mettront encore plus d'énergie dans l'exercice de leur métier. Principaux témoins du fonctionnement du système pénal, les avocats pénalistes exercent un métier qui les confronte quotidiennement à la violence, à l'injustice et à l'inégalité des armes de certains citoyens se retrouvant devant les juridictions pénales, et à leur impuissance de changer cela.

Certains avocats se résignent au fait que le système leur survivra et émettent des critiques lorsque le dossier s'y prête. Ils rêvent parfois même de faire un « procès de rupture », mais le respect dû au tribunal les en empêche. D'autres avocats, malgré de nombreuses déceptions, continuent de se battre, de militer et même, de manière plus extrême, de défendre une cause, représentée par le justiciable.

Un film, sorti récemment, met en lumière cette cause et cette critique que peuvent prendre à cœur les avocats pénalistes. Le film *The Mauritanian*, réalisé par Kevin Macdonald et inspiré de l'histoire vécue par Mohamedou Ould Slahi, un Mauritanien détenu au camp de Guantanamo après les attentats du 11 septembre 2001, évoque l'histoire de cet homme détenu sans charges ni procès durant plus de six ans et le combat de son avocate, Nancy Hollander, pour défendre ses droits. Dans ce film, on peut observer la mise en place d'une relation essentielle pour la défense du détenu, ainsi que les émotions et l'engagement de l'avocate. La proximité de l'avocate avec son client et la confiance que ce dernier a en elle semblent être des éléments centraux pour la construction de la défense. Les critiques fusent sur la façon dont elle exerce son métier, mais sa cause est plus importante que cela car elle veut faire le procès du système pénal lui-même et de la mise en détention de personnes sans procès et sans charges. Le fait que les citoyens critiquent cette avocate et l'associent même aux terroristes, ne l'a pas fait changer

d'avis : elle a continué à se battre des années durant pour cette cause et pour que justice soit rendue.

Comme dans ce film, les citoyens associent plus volontiers les avocats pénalistes à leurs clients qu'à la justice, pourtant il s'agit là de leur moteur : ils font ce métier pour la justice, pour qu'elle soit humanisée et humanisante, et non pour le profit et le prestige comme nous pourrions le penser. Nonobstant un ego surdimensionné parfois mentionné dans les discours des avocats pénalistes, il ressort surtout que leur but et leur mission sont de comprendre les clients, leur vie, leur personnalité, mais surtout de remettre leur humanité dans le procès pénal, et de huiler les rouages de la machine pour que la décision soit juste et comprise par le justiciable. C'est essentiel car si le condamné ne comprend pas sa peine, s'il n'estime pas avoir pu s'exprimer et être entendu, il ne se remettra pas en question et ne pourra pas entamer de travail de développement personnel.

Les avocats pénalistes ont donc un rôle central dans le procès pénal, mais également dans l'équilibre de la société. Ils ont une position leur permettant de critiquer le système car ils observent son fonctionnement et ses dysfonctionnements depuis l'intérieur. Ils ont dès lors un regard critique, une voix, et se battent au quotidien aux côtés de ceux qui n'ont pas toujours des armes égales par rapport aux autres citoyens. En résumé, les avocats pénalistes jugent le système, et non leurs clients, qu'ils considèrent comme des êtres humains devant être respectés, écoutés et aidés. Outre leur rôle vis-à-vis de leurs clients, ils contribuent à préserver l'Etat de droit et donc la démocratie. En effet, en étant présents aux côtés de leurs clients à toutes les étapes de la procédure pénale, les avocats pénalistes sont garants du respect du droit à un procès équitable, fondamental pour chaque citoyen.

Pourtant, les citoyens ne les considèrent pas toujours comme des acteurs importants de notre société pour ces raisons-là. Au contraire, ils les associent aux clients qu'ils défendent qui sont considérés comme des « monstres ». Il y a là un paradoxe : l'avocat est jugé indispensable à la défense des droits fondamentaux, mais il est critiqué lorsqu'il s'agit des droits des suspects, prévenus ou accusés. L'expression « avocats de salauds et salauds d'avocats » résume cette position, majoritairement partagée, des citoyens face à cette profession. La cause de cette vision réductrice du métier se trouve-t-elle dans les actualités transmises dans les médias, dans le manque de formation et d'informations au sein des écoles, ou encore dans les films et séries existant à foison sur les affaires criminelles et les procès ?

Comment peuvent-ils être entendus sur le fonctionnement et les dysfonctionnements de la Justice si les citoyens les associent à l'atrocité des faits commis par leurs clients ? Pourquoi changer le système pénal et suivre l'avis de ces professionnels du droit alors qu'ils défendent, pensent certains, avec une belle éloquence et une robe majestueuse, les pires « monstres », dont l'humanité est ôtée par le simple emploi de ce terme ?

Finalement, à travers les discours des avocats pénalistes, nous avons découvert ce métier et leur rôle qui va bien au-delà de la défense des droits et des intérêts de leurs clients, et dont la difficulté quotidienne n'est plus à démontrer. Mus par une humanité et par la défense de la Justice, les avocats pénalistes se retrouvent impactés par les souffrances de leurs clients, le sensationnalisme des médias, l'avis très souvent négatif de l'opinion publique, et également par leur impuissance face au système pénal, qu'ils qualifient comme souvent violent envers leurs clients et eux-mêmes.

L'humanité : un si beau mot pourtant absent lorsqu'on évoque les personnes ayant commis des faits définis comme des crimes par la loi. Les avocats pénalistes sont ceux qui réintroduisent cette humanité au sein du débat judiciaire et considèrent que celle-ci permettrait, peut-être, de diminuer la récidive, ou en tout cas, que le justiciable se sente entendu.

Ce mémoire a mis en évidence que de nombreux présupposés liés au métier d'avocat pénaliste, mais également à la Justice, sont à déconstruire : tous les citoyens ont des droits, dont celui d'être défendu par un avocat, professionnel du droit et de la loi. Ce dernier participe donc au maintien de la démocratie.

Ces conclusions émergent à la suite de l'analyse de quelques discours d'avocats pénalistes. Pour les affirmer, il faudrait mener une recherche plus importante avec d'autres profils d'avocats. De plus, il serait intéressant de découvrir comment d'autres acteurs qui entrent en relation avec les avocats. Ceux qui pourraient éclairer la vision de ce métier sont les justiciables, ainsi que leurs proches, les magistrats, les procureurs du Roi, les journalistes,... Une étude portant sur l'avis de la population quant aux avocats pénalistes et à la défense des « criminels » ainsi qu'une analyse du contenu des médias et de leur influence sur les réactions des citoyens, permettraient de positionner plus clairement l'opinion publique face à ces professionnels.

Ces diverses recherches justifieraient peut-être la mise en place d'outils d'information des citoyens sur le métier d'avocat pénaliste, et plus largement sur la Justice et sur le fonctionnement du système pénal.

Ce devoir d'information sur la criminalité et son appréhension – et sa construction – par la société est d'ailleurs au centre des préoccupations des criminologues. A nous, dans notre quotidien, d'en parler et de positionner, comme les avocats pénalistes, la justice et les droits du justiciable au centre du débat judiciaire et sociétal, dans une conception plus humaine et faisant partie des éléments fondateurs de la démocratie.

BIBLIOGRAPHIE

BELL, H., KULKARNI, S. et DALTON, L., « Organizational Prevention of Vicarious Trauma », *Families in Society*, 2003, Vol. 84, n° 4, pp. 463-470. Disponible en ligne : https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1606/1044-3894.131?casa_token=l9DN3svqcJUAA%3AAznRioVN7tqFqBqmW73wvwMejGgDNEiofBgQtM6H9AmsSROlq5_GgXtjJWwn_tQWv9oflSCQfDtpZVDw&, consulté le 13 août 2021.

BOURDIEU, P., « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n° 64, pp. 3-19. Disponible en ligne : https://www.persee.fr/doc/AsPDF/arss_0335-5322_1986_num_64_1_2332.pdf, consulté le 13 août 2021.

BUYLE, J.-P., « L'immunité de plaidoirie des avocats », *Justice en ligne*, mis en ligne le 18 mars 2019. Disponible en ligne : <https://www.justice-en-ligne.be/L-immunite-de-plaidoirie-des>, consulté le 7 août 2021.

CASTRO, D., « Le soutien par les pairs et la pair-aidance », *Le Journal des psychologues*, 2020, Vol. 2, n° 374, p. 16. Disponible en ligne sur Cairn.info.

CASTRO, D., « Une brève synthèse de la littérature sur la notion de pair-aidance », *Le Journal des psychologues*, 2020, Vol. 2, n° 374, pp. 18-23. Disponible en ligne sur Cairn.info.

COMBESSIE, J.-C., *La méthode en sociologie*, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2007, pp. 24-32

COTTA, F., *La robe noire*, Paris, Fayard, 2019.

DANET, J., *Défendre. Pour une défense pénale critique*, Paris, Dalloz, Série « Regards sur la justice », 2004.

DAYEZ, B., *Pourquoi libérer Dutroux ?*, Bruxelles, Samsa Editions, 2018.

DAYEZ, B., *Lettre à une jeune pénaliste*, Bruxelles, Samsa Edition, 2020.

DAYEZ, B., *Lettre à mes juges*, Bruxelles, Samsa Editions, 2021.

DE BAERDEMAEKER, R., « La loyauté et l'indépendance de l'avocat », *Justice en ligne*, mis en ligne le 16 juin 2010. Disponible en ligne : <https://www.justice-en-ligne.be/La-loyaute-et-l-independance-de-l>, consulté le 2 août 2021.

DEGRAEUWE, C., *L'influence de l'opinion publique sur la législation en matière de libération conditionnelle : vers un populisme pénal ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020. Prom. : T. SLINGENEYER. Disponible en ligne : <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:26453>, consulté le 9 août 2021.

DEVRESSE, M.-S., « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société*, 2013, Vol. 2, n° 84, p. 256. p. 339-358. Disponible sur Cairn.info.

DUBUISSON-QUELLIER, S., « Le prestataire, le client et le consommateur », *R. franç. sociol.*, 1999, XL-4, 1999, pp. 671-688. Disponible en ligne : https://www.persee.fr/docAsPDF/rfsoc_0035-2969_1999_num_40_4_5213.pdf, consulté le 6 août 2021.

DUMONT, H., « Chronique canadienne – Une décennie de populisme pénal et de contre-réformes en matière punitive au Canada », *R.S.C.*, 2011, Vol. 1, n° 1, pp. 239-252. Disponible sur Cairn.info.

DURKHEIM, E., *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1993.

EDDÉ, R., « Le silence : une stratégie discursive des avocats pénalistes dans les affaires judiciaires médiatiques », *Semen*, 2019, Vol. 46. Disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/semen/12097#authors>, consulté le 13 août 2021.

FLÉCHER, M., MILLE, M., OEHMICHEN, H., et SCHÜTZ, G., « Une clientèle envahissante ? Les temporalités des avocat.es en droit de la famille », *La nouvelle revue du travail*. Disponible en ligne : <http://journals.openedition.org/nrt/7292>, consulté le 10 août 2021.

GADREY, J., « Relations, contrats et conventions de service », in DE BANDT, J. et GADREY, J. (dirs.), *Relations de service, marchés de services*, Paris, CNRS Editions, 1994, pp. 123-152.

GADREY, J., « Les relations de service et l'analyse du travail des agents », *Sociologie du travail*, 1994, n° 3, pp. 381-389. Disponible en ligne : https://www.persee.fr/docAsPDF/sotra_0038-0296_1994_num_36_3_2183.pdf, consulté le 4 août 2021.

- GARAPON, A., *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997.
- GARAPON, A., ALLARD, J. et GROS, F., *Les Vertus du juge*, Paris, Gallimard, 2008.
- GARÇON, M., *L'avocat et la morale*, Paris, Buchet-Chastel, 1963.
- GAROFALO, R., *Criminologia*, Torino, Bocca, 1885.
- GOFFMAN, E., *Asiles. Etudes sur la condition des malades mentaux*, trad. fr., coll. « Le sens commun », Paris, Minuit, 1968.
- ILLOUZ, T., *Même les monstres*, Paris, l'Iconoclaste, 2018.
- IMBERT, G., « L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie », *Recherche en soins infirmiers*, 2010, Vol. 3, n° 102, pp. 23-34. Disponible sur Cairn.info.
- ISRAËL, L., « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : Le cause lawyering », *Droit et société*, 2001, Vol. 3, n° 49, pp. 793-824. Disponible sur Cairn.info.
- ISRAËL, L., « Cause Lawyering », in FILLIEULE, O., MATHIEU, L. et PÉCHU, C. (dirs.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, pp. 94-100. Disponible sur Cairn.info.
- JONCKHEERE, A. et MOREAU, T., « La flexibilité dans l'exécution des mesures pénales. Regards croisés sur les assistants de justice et les avocats », in KAMINSKI, D. (dir.), *La flexibilité des sanctions – XXIe Journées juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 109-122.
- KAMINSKI, D., *Pénalité, Management, Innovation*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2010.
- KAMINSKI, D., *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès, coll. Trajets, 2015.
- KAMINSKI, D., *Méthodologie qualitative de la criminologie*, Syllabus UCLouvain, Ecole de criminologie, 2018-2019.
- KARPIK L. et HALLIDAY, T., « Avocats des causes et avocats politiques : deux formes d'engagement de la défense », *Justices*, décembre 2001, hors-série.

LE CARDINAL, P., ROELANDT, J.-L., RAFAEL, F., VASSEUR-BACLE, S., FRANÇOIS, G. et MARSILI, M., « Pratiques orientées vers le rétablissement et pair-aidance : historique, études et perspectives », *L'information psychiatrique*, 2015/5, Vol. 89, pp. 365-370. Disponible sur Cairn.info.

LEGROS, R., *Droit pénal*, 2^e éd., Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1977-78, vol. 1.

LEVIN, A. P. et GREISBERG, S., « Vicarious Trauma in Attorneys », *Pace Law Review*, Vol. 24, n° 1, 2003, pp. 245-252. Disponible en ligne : <https://core.ac.uk/download/pdf/46712038.pdf>, consulté le 13 août 2021.

MCCANN, L. et PEARLMAN, L.A., « Vicarious Traumatization: A Framework for Understanding the Psychological Effects of Working with Victims », *Journal of Traumatic Stress*, 1990, Vol. 3, n° 1, pp. 131-149. Disponible en ligne : https://halo-group.org/uploads/1/2/8/1/128108661/vicarious_traumatization_a_framework_for_understanding_psychological_effects_of_working_with_victims.pdf, consulté le 13 août 2021.

MCCANN, L. et PEARLMAN, L.A., « Vicarious traumatization: An empirical study of the effects of trauma work on trauma therapists », *Professional Psychology: Research and Practice*, 1995, Vol. 26, pp. 558-565. Disponible en ligne : https://halo-group.org/uploads/1/2/8/1/128108661/vicarious_traumatization_a_framework_for_understanding_psychological_effects_of_working_with_victims.pdf, consulté le 13 août 2021.

MILBURN, Ph., *La défense pénale : une relation professionnelle*, Thèse de doctorat, Saint-Denis, Université Paris VIII, 1991.

MILBURN, Ph., « L'honoraire de l'avocat au pénal : une économie de la relation professionnelle », *Droit et société*, 1994, Vol. 26, pp. 175-198. Disponible en ligne : https://www.persee.fr/docAsPDF/dreso_0769-3362_1994_num_26_1_1266.pdf.

MILBURN, Ph., « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle : Avocats et médiateurs », *R. franç. sociol.*, 2002, Vol. 43, n° 1, pp. 47-72. Disponible en ligne : https://www.persee.fr/docAsPDF/rfsoc_0035-2969_2002_num_43_1_5473.pdf, consulté le 5 août 2021.

MUCCHIELLI, A., *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Colin, 2009 [1996].

PAILLÉ, P. et MUCCHIELLI, A., *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Colin, 2016. Disponible sur Cairn.info.

ORTIN, J., *Le militantisme dans la profession d'avocat*, Thèse en Sociologie du droit, Université Panthéon-Assas, défendue le 2 décembre 2020. Disponible en ligne : <https://www.theses.fr/2020PA020031>, consulté le 13 août 2021.

ROTHMAYR ALLISON, C., « Le droit et l'administration de la justice face aux instruments managériaux », *Droit et société*, 2013, Vol. 2, n° 84, pp. 275-289. Disponible en ligne : https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/18541/CRothmayrPresentationDossier_Final_9_4_2013Post.pdf?sequence=1&isAllowed=y, consulté le 11 août 2021.

RUDE-ANTOINE, E., *L'éthique de l'avocat pénaliste*, Paris, L'Harmattan, coll. « Éthique en contextes », 2014. Disponible en ligne sur Cairn.info.

SALAS, D., *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, 2005.

SCHEINGOLD, S., « The Struggle to Politicize Legal Practice: A Case Study of Left Activist Lawyering in Seattle », in SARAT, A. et SCHEINGOLD, S. (dirs.), *Cause Lawyering. Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press, 1998, pp. 118-150.

SOULEZ LARIVIÈRE, D., *Du cirque médiatico-judiciaire et des moyens d'en sortir*, Paris, Le Seuil, 1993.

TONNEAU, J.-P., « "L'avocat militant" au prisme des traces politique et professionnelle », *Encyclo. Revue de l'école doctorale ED 382*, Université Sorbone Paris Cité, 2015, Traces de la politique, politique des traces, pp. 15-34. Disponible en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01479914/document>, consulté le 13 août 2021.

TROISOEUF, A., « Patients intervenants, médiateurs de santé-pairs : quelles figures de la pair-aidance en santé ? », *Rhizome*, 2020, Vol. 1, n° 75-76, pp. 27-36. Disponible en ligne sur Cairn.info.

VAN DE KERCHOVE, M., CARTUYVELS, Y., GUILLAIN, C. et TULKENS, F., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 10^e éd., Waterloo, Kluwer, 2014. Disponible en ligne sur Jura.kluwer.be.

WILLEMEZ, L., « Engagement professionnel et fidélités militantes. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, 2003, Vol. 16, n° 62, pp. 145-164. Disponible en ligne : https://www.persee.fr/doc/polix_0295-2319_2003_num_16_62_1280, consulté le 13 août 2021.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
PARTIE I. LA MÉTHODOLOGIE.....	11
Introduction.....	11
Chapitre 1. La récolte des données.....	13
Section 1. La lecture de deux livres rédigés par des pénalistes	13
A. Bruno Dayez, <i>Lettre à une jeune pénaliste</i>	13
B. Françoise Cotta, <i>La robe noire</i>	14
Section 2. L'organisation des cinq entretiens avec des avocats pénalistes.....	14
A. Le choix des entretiens semi-directifs.....	14
B. Le guide d'entretien.....	15
C. L'organisation des entretiens.....	16
a. La prise de contact.....	16
b. La réponse des avocats	16
c. La présentation des cinq avocats rencontrés.....	17
i. Daniel	17
ii. Jean-Pierre.....	17
iii. Sophie.....	18
iv. Virginie.....	18
v. Marie-Anne.....	19
d. Le déroulement des entretiens.....	19
Section 3. La récolte informelle de données et d'informations.....	20
Chapitre 2. L'analyse thématique des données.....	20
Chapitre 3. L'évolution de la question de recherche et de la problématique.....	21
Chapitre 4. Les limites de l'analyse.....	22

PARTIE II. LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE.....25

Chapitre 1. Le métier d'avocat pénaliste.....25

Section 1. Le métier d'avocat.....25

A. Que fait un avocat ?..... 25

B. Comment devenir avocat ?..... 26

C. Les principes fondamentaux et devoirs généraux des avocats..... 29

Section 2. Le métier d'avocat pénaliste..... 32

A. Qui sont les avocats pénalistes et que font-ils ?.....32

B. Pourquoi avoir choisi les matières pénales ?..... 34

C. Qu'est-ce qu'un « bon » avocat pénaliste ?..... 35

Chapitre 2. La relation avec les clients..... 37

Section 1. Le début du mandat entre le client et l'avocat.....38

Section 2. La relation de service.....42

A. La fixation des honoraires.....43

B. De la prestation de service à la relation de service.....44

C. La compétence relationnelle des avocats pénalistes..... 46

Section 3. La relation de confiance..... 48

Section 4. Le rapport à la vérité..... 52

Section 5. Les impacts de la relation sur la vie privée et professionnelle des avocats.....57

A. Quelles émotions rencontrent les avocats pénalistes dans leur quotidien ?..... 58

B. Quel impact psychologique sur les avocats ?.....59

C. L'impact social sur les avocats : disponibilité et flexibilité..... 64

D. Quelles solutions et quelles aides pour les avocats pénalistes ?.....67

Chapitre 3. La relation avec les confrères..... 68

Section 1. L'entraide des avocats pénalistes..... 68

Section 2. La pair-aidance entre les avocats pénalistes..... 70

A. La pair-aidance : définition.....	70
B. La pair-aidance : application aux avocats pénalistes.....	71
Section 3. Les règles déontologiques relatives aux relations entre avocats.....	73
Chapitre 4. La relation aux médias.....	75
Section 1. Les règles déontologiques relatives aux médias.....	75
Section 2. La scène médiatique et la scène judiciaire.....	76
Section 3. Les médias dans les discours des avocats pénalistes.....	78
Chapitre 5. La relation au système pénal et à la justice.....	83
Section 1. Le(s) rôle(s) de l’avocat dans le système pénal.....	84
Section 2. Les avocats : témoins du système et de ses problèmes.....	86
Section 3. Quelles réactions face au fonctionnement du système pénal ?	89
A. La pluralité des métiers d’avocat pénaliste.....	89
B. Le « Cause Lawyering » et le militantisme.....	90
C. Les avocats pénalistes : « Cause lawyers », engagés ou militants ?.....	92
 CONCLUSION.....	99
 BIBLIOGRAPHIE	107
 TABLE DES MATIÈRES.....	113
 ANNEXE – GUIDE D’ENTRETIEN.....	117

ANNEXE – GUIDE D’ENTRETIEN

Éléments d’identification de l’interviewé	<u>Question principale :</u> Pouvez-vous m’expliquer votre parcours professionnel ? <u>Questions de relance :</u> - Avez-vous exercé d’autres métiers que celui d’avocat ? - Pourquoi vous êtes-vous orienté vers le barreau ? - Vous définissez-vous comme un avocat pénaliste ? - Pourquoi des matières pénales ?
Le métier d’avocat pénaliste	Qu’est-ce qu’un « bon » avocat pénaliste selon vous ? Que mettez-vous en place pour défendre au mieux vos clients ? Attendez-vous quelque chose en retour de leur part ?
Relation avocat-client	<u>Question principale :</u> Je suppose que comme avocat, vous avez toujours des relations avec vos clients. Pouvez-vous me parler de ces relations ? <u>Questions de relance :</u> - Comment entretenez-vous en contact avec vos clients ? - Êtes-vous alors attentif à certains éléments ? - Est-ce que vous voyez toujours vos clients avant de les représenter ? - Comment qualifiez-vous vos relations avec vos clients ? - S’agit-il (toujours) de relations de confiance ? - Qu’est-ce que cela implique ? - Vous représentez autant de victimes que d’auteurs d’infractions, témoins ou autres ? - Selon ces types de clients, vos relations sont-elles particulières ? - Selon le type de juridiction devant laquelle vous représentez votre client (juge d’instruction, tribunal ou cour d’assises) : vos relations avec votre client sont-elles différentes ?

Emotions	<u>Question principale :</u> Quelles sont les émotions que vous pouvez ressentir lors des différentes relations que vous entretenez avec vos clients ? <u>Questions de relance :</u> - Est-ce que c'est un problème de ressentir ainsi certaines émotions ? - Ces émotions peuvent-elles avoir des conséquences dans l'exercice du métier, sur le plan privé, dans la sphère familiale ? - Que faites-vous quand une affaire vous touche et vous émeut ? Avez-vous déjà demandé à un confrère de reprendre une affaire pour cette raison ? - Ressentez-vous du stress avant certaines affaires ? Pour quelles raisons ? - Avez-vous déjà eu peur en exerçant ce métier ? - Vous êtes-vous déjà senti responsable après un prononcé ? - La médiatisation de certains dossiers dans lesquels vous travaillez a-t-elle des conséquences sur votre vie, vos émotions ?
Aide extérieure	<u>Question principale :</u> Savez-vous s'il existe des services auxquels les avocats peuvent s'adresser quand ils rencontrent des difficultés professionnelles ? <u>Question de relance :</u> - Un service de soutien psychologique spécialisé pour les avocats vous paraît-il nécessaire ?

Degraeuwe Chloé

Août 2021

La relation au cœur des discours des avocats pénalistes

Promotrice : Professeure Alexia Jonckheere

Lorsque des citoyens commettent des faits qualifiés d'infractions par la loi, ils ont le droit à un procès équitable. La grande majorité du temps, ils sont défendus par des avocats pénalistes, dont le rôle est d'assurer la défense du justiciable. Souvent décriés par l'opinion publique qui, tout en reconnaissant leur nécessité dans le cadre de la démocratie, les assimile aux « salauds » qu'ils défendent, où les avocats trouvent-ils leur motivation et le soutien nécessaire pour remplir leur rôle ?

Comment ces avocats construisent-ils la relation avec leur client afin de mettre au point une stratégie de défense optimale ? Comment gèrent-ils les autres relations qui en découlent, comme celles avec leurs confrères, les médias, l'opinion publique, et aussi le système pénal, dont ils font partie, tout en en dénonçant la violence et le manque d'humanité ? Quel en est l'impact sur leur vie privée et professionnelle ?

A travers les normes juridiques, les règles déontologiques, et surtout l'analyse de cinq entretiens avec des avocats pénalistes qui ont accepté de nous livrer leurs ressentis et leurs émotions dans le cadre de ce mémoire, découvrons les relations et leurs impacts présents au cœur de leurs discours.